

Dossier d'Enregistrement

Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement

Entreprise :

SCEA du Marais

Adresse :

15 rue Bayencourt
62 111 Souastre

Pour l'exploitation des sites situés :

- ✓ 15, rue Bayencourt 62 111 Souastre
- ✓ Rue de Bayencourt 62 111 Souastre (sortie du village pour le stockage de paille)
- ✓ Rue de Gaudiempré 62 760 Pas en Artois

Date de la déclaration (complément de dossier) : Octobre 2019

Contenu

Préambule	6
LETTRE DE DEMANDE.....	9
DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS AU 1/500 ^{ème}	10
DEMANDE DE DEROGATION AUX DISTANCES.....	11
DEMANDE DE DEROGATION (Forage Existant)	13
Article 1 ^{er}	14
Article 2	15
Chapitre I : Dispositions générales	16
Article 3	16
3.1. Localisation de l'activité	16
3.2. Implantation des établissements	16
.....	18
3.3. Dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation du projet sur le site de Pas-en-Artois	18
Article 4	19
Article 5 : Implantation des bâtiments par rapport aux tiers, aux cours d'eau et aux forages	20
Sites de Souastre (élevage).....	20
Sites de Souastre (stockage de paille)	20
Site de Pas-en-Artois	21
Article 6	22
Article 7	23
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions.....	25
Article 8	25
Article 9	29
Article 10	29
Article 11	30
Site de Pas-en-Artois	30
Site de Souastre	31
Site de Souastre pour le stockage de paille	32
Article 12	34
Article 13	35
13.1. Sources et estimation des dangers	35

13.2. Mesures de prévention et de protection.....	35
13.3. Les dispositions constructives	37
Section III : Dispositif de prévention des accidents	37
Article 14	37
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	38
Article 15	38
Chapitre III : Emissions dans l’eau et dans les sols – (Biodiversité et Zone Natura 2000)	38
Article 16	38
SAGE	39
Le SAGE de la sensée	39
Le SAGE de la Somme aval et Cours d’eau	43
Le SAGE de l’Authie	46
SDAGE: Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables.....	49
Zone Natura 2000.....	51
Znieff.....	55
Article 17	69
Article 18	71
Article 19	71
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	73
Article 20	73
Article 21	74
Article 22	74
IV Collecte et stockage des effluents	76
Article 23	76
Article 24	78
Article 25	78
Section V : Epandage et traitement des effluents d’élevage	79
Article 26	79
Article 27-1	79
Article 27-2	79
a) Le plan d’épandage répond à trois objectifs :	79
b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d’épandage sont :.....	80
c) Composition du plan d’épandage	80
d) Mise à jour du plan d’épandage.....	80

Article 27-3	81
a) Généralités.....	81
b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.....	81
c) Distances vis-à vis-des autres éléments de l'environnement.....	81
Article 27-4	81
Article 27-5	82
Article 28	82
1. Présentation du système	82
2. PRESENTATION DE LA METHANISATION :	84
3. LE CONCEPT « BIOELECTRIC »	84
.....	85
Article 29	90
Article 30	90
Chapitre IV : Emissions dans l'air.....	90
Article 31	90
Chapitre V : Bruit	93
Article 32	93
32.1 Méthodologie mise en œuvre	95
32.1.3 Les mesures compensatoires pour réduire et limiter le bruit de la future installation	98
Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux	99
Article 33	99
Article 34	99
Article 35	100
Chapitre VII : Autosurveillance	100
Article 36	100
Article 37	101
Article 38	101
40. Compatibilité du projet avec les dispositions de l'urbanisme	103
41. Capacités techniques et financières de l'exploitant.....	107
41.1. Capacités techniques	107
41.2. Capacités financières.....	108
42. Proposition du demandeur sur le type d'usage lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitivement	109
Annexe n°1 :Photos du site.....	112
Annexe 2 : Attestation du centre de gestion.	113

Annexe 3 : Attestation de la Préfecture et de la DRIRE pour le forage.....	114
Annexe 4 : Attestations du SDISS.....	115
Annexe 5 : Attestation de conformité et de résistance de la fosse (Bulcke).	116
Annexe 6 : ICPE.....	117
Annexe 7 : Attestation de non-restriction d'eau sur la commune de Souastre et Pas en Artois.....	118
Annexe 8 : Attestation de conformité de la borne incendie à proximité du site de Souastre	119
Annexe 9 : Récépissé du permis de construire	120
Annexe 10 : Justificatif de dépôt du permis de construire	121
Annexe 11 : DEXEL.....	122
Annexe 12 : Plan d'épandage, son impact et l'étude Aptisol.....	123
Annexe 13 : Plans de situation à l'échelle 1 / 25000ème	124
Annexe 14 : Plans de masse avant et après projet de l'établissement à l'échelle 1/500ème localisant les bâtiments + plans des zones à risques.	125
Annexe 15 : Plans de situation à l'échelle 1/2000ème précisant l'établissement situé dans son environnement	126
Annexe 16 : Plan de zonage du Plan local d'Urbanisme de Pas-en-Artois.....	127
Annexe 17 : Carte au 1 / 50 000 situant la zone NATURA 2000 et les parcelles d'épandage	128
Annexe 18 : Carte au 1 / 50 000 situant les ZNIEFF de type 1 et les parcelles d'épandage.....	129
Annexe 19 : Carte au 1 / 50 000 situant les ZNIEFF de type 2 et les parcelles d'épandage.....	130

Pour apercevoir l'ensemble des bâtiments ainsi que ceux des tiers, les échelles utilisées sont différentes de celles référencées dans l'Article L 512-7 du code de l'environnement. C'est pour cela que les plans à l'échelle 1/200^{ème} ne sont pas fournis au dossier.

Identité de l'établissement

Raison sociale	SCEA des Marais
Forme juridique	SCL
Siège social	15, rue de Bayencourt 62 111 Souastre
Sites	Site de Souastre et de Pas en Artois
Nom et qualité du demandeur	Roucou Pascal - Agriculteur
N° Siret	48991242800013
Téléphone	06 43 71 11 71
E. Mail	pascal.roucou@nordnet.fr

Préambule

La SCEA des Marais a été créée le 17 mai 2006. Cette société laitière regroupe deux exploitations classées, celle du GAEC St Waast (Mrs Roucou) à Souastre et celle de Mr Grandhomme à Pas en Artois.

Un accusé de réception pour une déclaration a été délivré à Mrs Roucou Père et Fils le 11 août 1992 pour un élevage de 60 vaches laitières.

Un récépissé de déclaration a été délivré à l'EARL Grandhomme le 22 mars 1993 faisant connaître qu'il succédait à Mr Didier Grandhomme pour un élevage de 95 vaches laitières. L'élevage a été transféré route de Gaudiempré en totalité. Au 21, rue Basse Boulogne, il ne reste que le site administratif.

Un récépissé de succession en date du 6 mars 2000 été délivré à l'EARL Grandhomme faisant connaître qu'elle a succédé à Mr Didier Grandhomme suite à une déclaration du 25 janvier 2000 dans l'exploitation d'un élevage de 95 vaches sur le territoire de la commune de Pas-en-Artois.

Une déclaration du 2 juin 2008 a été délivrée à la SCEA des Marais dont le siège se situe 15 rue de Bayencourt à Souastre pour signaler la reprise de Mr Grandhomme, 21 rue Basse Boulogne à Pas en Artois.

Les vaches de Mrs Roucou ont été transférées sur le site de Mr Grandhomme située à la sortie du village, route de Gaudiempré à Pas en Artois. Ce site accueille jusqu'à ce jour, l'intégralité des vaches laitières ainsi que les génisses de plus de 2 ans. La mise en conformité avait été réalisée en 2000.

Sur le site de Mrs Roucou à Souastre, les vaches étaient logées en aire paillée associée à un libre-service extérieur. L'aire paillée des vaches était située dans le logement B6 actuel. L'aire de circulation extérieure se situait sur les silos actuels et sur la zone non couverte entre ces silos et l'aire paillée. Le raclage était collecté vers la fosse désaffectée à ce jour. L'exploitation n'a pas été mise en conformité pour ce système. Les génisses d'élevage étaient logées en aire paillée intégrale.

Sur ce site, actuellement, les génisses de 0 à 2 ans ainsi que quelques bovins d'engraissement appartenant encore au GAEC St Waast y sont logées principalement pendant la période hivernale. Tous les logements sont gérés sur des aires paillées intégrales.

Les silos sont utilisés uniquement pour y entreposer des balles d'enrubannage (balles hermétiques).

Un site situé rue de Bayencourt 62 111 Souastre en sortie du village, est connu pour un stockage de paille. Le hangar est construit sur la parcelle 74 de la section cadastrale ZD.

Le 3 juin 2008, la SCEA a fait connaître son projet d'extension de l'aire paillée sur le site de Pas en Artois. Celle-ci est située face sud du logement B.1.1 et de la fosse STO1.

La SCEA a déclaré également la création d'un forage sur ce même site situé à plus de 35 mètres des bâtiments.

Le projet consiste à créer un nouveau logement en logettes lisier et raclées vers la préfosse pour 200 vaches laitières sur le site de Pas en Artois et 30 vaches (vaches tarées et vaches à soigner en aire paillée intégrale). Trois robots de traite seront installés sur la fosse STO1. L'extension créée en 2008 sera démontée pour laisser l'emplacement libre à la nouvelle construction. L'aire paillée initiale des vaches

sera utilisée pour les animaux à séparer. La laiterie sera conservée au même emplacement.

Le lisier collecté dans la préfosse sera envoyé vers l'unité de méthanisation créée en parallèle avec le logement des vaches. Une fosse couverte et hermétique sera construite pour le méthaniseur. Le digestat issu du méthaniseur sera ensuite stocké dans une fosse couverte située sous le logement des vaches. Le terrain, présentant une déclivité prononcée, est donc favorable pour concevoir ce type stockage. L'impact visuel sera donc protégé par la création de cette fosse sous terre qui permettra également de faire reposer le bâtiment des vaches sans concevoir des supports bétonnés pour poser la structure de celui-ci.

Le projet conduira donc à une réduction des achats d'engrais chimiques, et par ce biais, l'exploitation deviendra plus autonome pour gérer ses fertilisants.

Ce concept aura également un impact important sur l'environnement. Il permettra de réduire les gaz à effet de serre.

Les nuisances seront fortement réduites puisque le digestat est fortement dépourvu des odeurs olfactives par rapport au lisier, aussi bien par sa conservation que par son épandage. Ce concept fonctionne uniquement avec le lisier des vaches. Il n'y aura aucune introduction de déchets extérieurs dans le process qui pourraient apporter des éventuelles nuisances.

L'élevage des génisses

La conduite de l'élevage des génisses sera modifiée. Afin de loger l'intégralité des génisses dans les bâtiments existants pour éviter tout aménagements ou constructions supplémentaires, l'âge au vêlage des primipares sera avancé pour mettre bas plutôt à 24 mois que de 36 mois. Ainsi le nombre de génisses de plus de 2 ans (G2) présent sur l'exploitation passera de 50 à 20 génisses. Les 30 places libérées serviront donc pour loger les génisses complémentaires de 1 à 2 ans (G1). Dix places de G1 libérées serviront à loger 10 génisses de moins d'un an (G0).

Pour arriver à cette volonté, l'alimentation des génisses entre 6 mois et un an sera corrigée.

De plus, cette pratique d'élevage améliore la longévité des animaux et réduit les risques métaboliques liés à l'engraissement des animaux dès leur plus jeune âge.

Animaux	Effectif	
	Avant	Après
G0	75	85
G1	60	80
G2	50	20
Total	185	185

Le forage

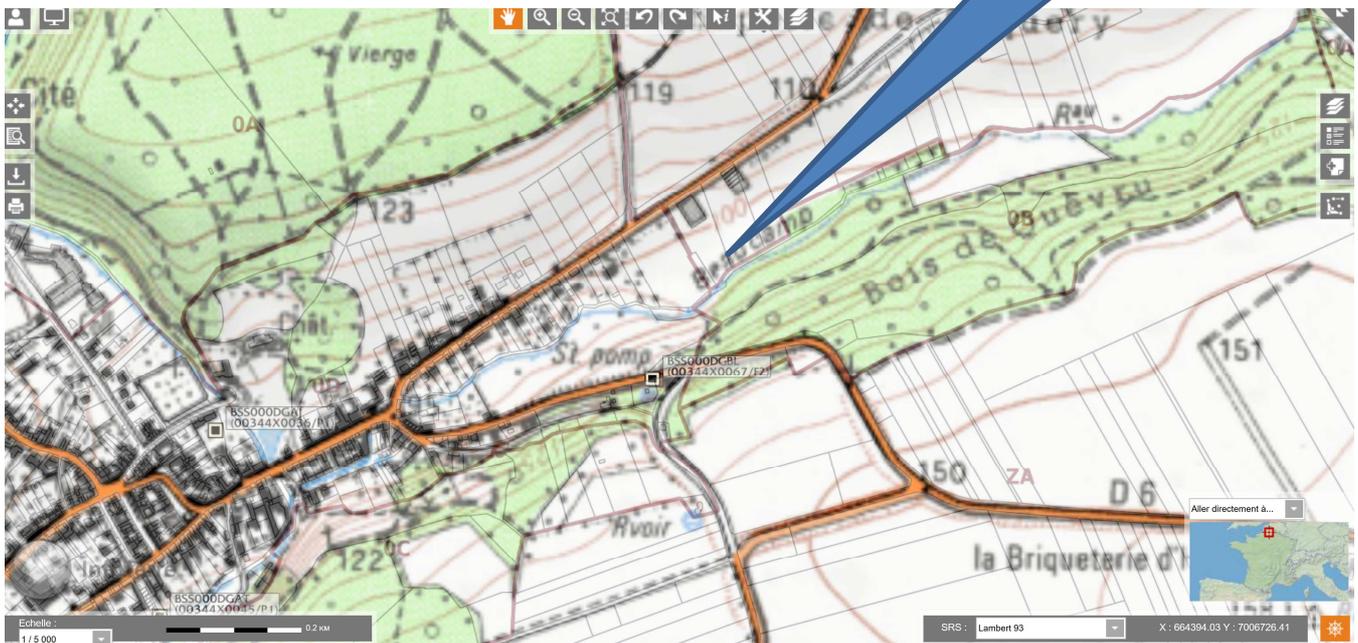
Un forage a été déclaré le 30 mai 2008. L'arrêté de prescriptions particulières est daté du 4 octobre 2011. La profondeur du forage est de 53 mètres.

Le forage a été déclaré pour un débit de 8 m³/heure maximum, pour un volume de prélèvement journalier inférieur à 20 m³ et un prélèvement annuel inférieur à 7000 m³.

L'eau prélevée est destinée uniquement à l'abreuvement des animaux.

PS : le forage n'est répertorié sur le site du BRGM.

Emplacement du forage
de l'exploitation



LETTRE DE DEMANDE

Monsieur le Préfet
Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature
Rue Ferdinand Buisson
62022 ARRAS cedex

Souastre, le 3 octobre 2017

Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une extension de l'élevage bovin, par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et l'utilisation des bâtiments existants. L'unité de méthanisation a fait l'objet d'une déclaration en novembre 2016. L'étude des incidences est reprise dans le dossier.

Monsieur le PREFET,

Je soussigné, Monsieur Pascal Roucou, ai l'honneur de solliciter l'enregistrement d'exploiter un élevage de vaches laitières pour un effectif de 230 vaches.

L'établissement dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation et l'entretien du site.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

J'espère recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, et vous prie d'agréer, Monsieur le PREFET, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Roucou



Monsieur le Préfet
Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature
Rue Ferdinand Buisson
62022 ARRAS cedex

Souastre, le 3 octobre 2017

Monsieur le PREFET,

Par le présent courrier, je sollicite l'autorisation de présenter des plans de masse au 1/500° au lieu de 1/200° au minimum, conformément à l'article R.512-46-4 3° du Code de l'Environnement.

Ces plans concernent le dossier de demande d'Enregistrement pour la modification d'exploiter de l'élevage bovins sur les sites de Souastres et Pas-en-Artois. L'échelle permettra de mieux apprécier l'ensemble.

Espérant un avis favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Roucou

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roucou', written on a light-colored background.

DEMANDE DE DEROGATION AUX DISTANCES

Monsieur le Préfet
Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature
Rue Ferdinand Buisson
62022 ARRAS cedex

Souastre, le 3 octobre 2017

Monsieur le PREFET,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance pour l'autorisation d'utiliser les bâtiments existants du site de Sousatre, situés à 27 mètres de l'habitation d'un tiers pour le stockage des balles d'enrubanage et à 26 mètres pour les aires paillées des animaux.

En effet, selon les prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
 - ✓ 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
 - ✓ Cette distance est réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- V. Pour les installations de bovins et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

Dans notre situation, l'emprise au sol reste la même, le bâtiment conservera l'aménagement intérieur existant remanié en 2008 lors de la création de la SCL suivie d'une délocalisation des vaches sur le site de Pas-en-Artois. Il n'y aura aucune modification du bâtiment extérieur.

La nature des incidences, l'importance et les mesures qui seront prises sont évoquées dans le dossier.

Espérant un avis favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Roucou

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a long horizontal stroke.

DEMANDE DE DEROGATION (Forage Existant)

Monsieur le Préfet

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté

Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature

Rue Ferdinand Buisson

62022 ARRAS cedex

Souastre, le 3 octobre 2017

Monsieur le PREFET,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance pour l'utilisation d'un forage existant, car après étude, il s'avère que l'exploitation est dans l'incapacité de le déplacer ou de construire un nouveau prélèvement. Ce forage ne sera donc plus à distance réglementaire.

Les raisons pour maintenir l'utilisation de forage, les mesures de précautions et les mesures compensatrices sont reprises dans les articles 5 et 19.

Espérant un avis favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Roucou



Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1er janvier 2014 et celles sous la rubrique 2111 à compter du 2 octobre 2015.

Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 400.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (classement administratif)

Les informations citées ci-dessous résument les activités du site et le classent dans la rubrique 2101 sous le régime de l'enregistrement.

(Rubrique modifiée par le décret 2016-1661 du 5 décembre 2016)

Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)

1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	
a) Plus de 800 animaux	(A-1)
b) De 401 à 800 animaux	(E)
c) De 50 à 400 animaux	(D)
2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :	
a) Plus de 400 vaches	(A-1)
b) De 151 à 400 vaches	(E)
c) De 50 à 150 vaches	(D)
3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :	
A partir de 100 vaches	(D)
4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	
Capacité égale ou supérieure à 50 places	(D)

A : Installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : Installations soumises au régime de déclaration

Régime de l'enregistrement :

[Arrêté du 27/12/13](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[Arrêté du 24/11/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 : **texte abrogé par l'article 40 de l'arrêté du 27/12/13.**

Décret 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de l'activité	A, E, D, NC	Capacité de l'activité
2101	Elevage de vaches laitières	D	Avant-Projet 130 vaches
		E	Après-Projet 230 vaches

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein-air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Epannage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épannage : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation :

- Pour les bovins et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle

nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- Pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Les mots et expressions cités ci-dessus correspondront bien à l'interprétation désignée dans l'article 2.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3

3.1. Localisation de l'activité

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à cette demande d'enregistrement.

L'exploitation exerce son activité au sein de trois sites :

- ✓ Site pour l'élevage de Souastre : 15, rue de Bayencourt sur la commune Souastre.
- ✓ Site du stockage de paille : Un bâtiment de stockage de paille est situé à la sortie du village rue Bayencourt à Souastre.
- ✓ Site de Pas en Artois : Rue de Gaudiempré sur la commune de Pas en Artois.

Ces trois sites sont situés dans le département du Pas-de-Calais en région Haut-de-France.

Le contexte environnemental est rural. Les villages sont composés d'habitations à faible densité et d'exploitations agricoles.

3.2. Implantation des établissements

Site de Souastre :

L'établissement est implanté à Souastre sur les parcelles n° 42, 211, 212, 213 et 215 de la section D01. La surface en propriété de ces parcelles est de 3200 m².

L'exploitation de ce site devra déroger par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une demande de dérogation sera traitée dans ce dossier et des mesures compensatoires seront apportées.

L'annexe (bâtiment de stockage de paille) est implantée à Souastre sur la parcelle n° 74 de la section ZD. La surface en propriété de cette parcelle est de 17095 m².

Site de Pas en Artois :

L'établissement est implanté à Pas en Artois sur les parcelles portant les numéros 40, 41 et 49 de la section ZD01. La surface en propriété de ces parcelles est de 19338 m².

Toutes les distances par rapport aux tiers et à la rivière sont respectées.

Les plans cadastraux de l'établissement sont fournis en annexe.

Les figures ci-dessous, représentent les photographies aériennes des sites :

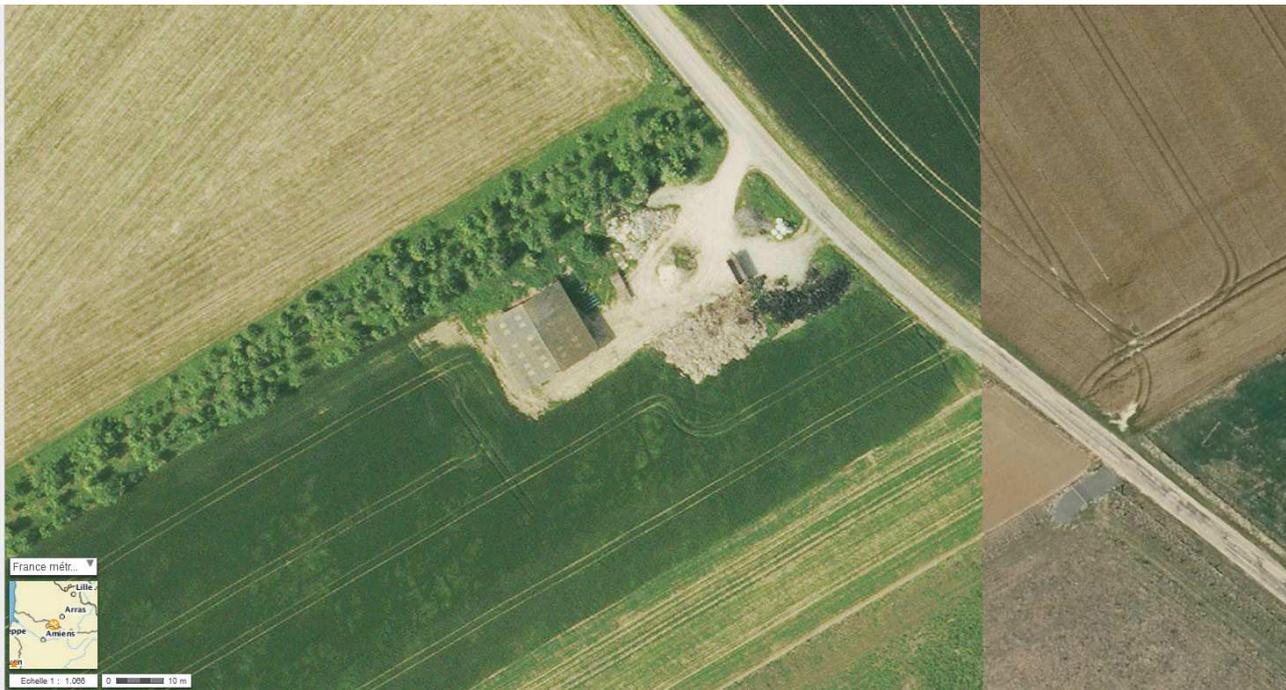
Localisation des sites sur fond de carte aérienne (source : Google)



Site de Pas en Artois



Site de Souastre



Site de Souastre (annexe-bâtiment de stockage de paille)

3.3. Dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation du projet sur le site de Pas-en-Artois

Les bâtiments sont et seront utilisés pour une activité purement agricole conformément aux arrêtés mentionnés au chapitre 5 et aux plans présentés en annexe.

3.3.1. Fonctionnement

L'élevage sera conduit dans un logement en logettes sur matelas dont les couloirs seront raclés en lisier vers la préfosse. La traite sera robotisée. Ce système ne procure pas de nuisances sonores.

Les boxes en aire paillée intégrale (B11) seront utilisés par les vaches tarées et les vaches à séparer. Le curage sera réalisé après une accumulation de la litière pendant deux mois dans le bâtiment. Celle-ci sera ensuite évacuée en bout de parcelle d'épandage.

L'alimentation sera distribuée à l'aide d'une remorque mélangeuse. L'alimentation sera composée majoritairement de maïs ensilage stocké dans les silos existants.

Les déjections collectées dans la préfosse seront envoyées vers le méthaniseur. Le procédé de digestion apportera un digestat qui remplacera majoritairement les engrais minéraux qui sera stocké dans une fosse couverte située sous le bâtiment des vaches.

Les extérieurs de la cour de ferme seront réaménagés en cailloux compactés et en béton après la construction.

3.3.2. Constructions

La surface à construire sera de :

- ✓ 1998 m² pour le bâtiment des vaches. Le bâtiment conçu en 2008 (extension du B1.2) et situé face sud du logement actuel sera démonté.
- ✓ 396 m² pour le silo S5.
- ✓ 191 m² pour le digesteur STO3.

La conception du bâtiment sera ainsi :

- ✓ Ossature métallique
- ✓ Bardage en plaques béton de couleur naturelle, de bardage en bois ajouré et de filets amovibles
- ✓ Toiture en fibrociment et de plaques translucides
- ✓ Dallage en béton

La conception du silo sera réalisée avec une dalle béton et des murs en béton de 2.5 mètres de haut.

Le méthaniseur sera construit sur une dalle en béton isolée de 191 m² et le bardage sera en tôles inox. Le détail de cette installation est détaillé dans l'article 28. Un conteneur sera installé comme local technique.

	Bâtiment concerné par le projet	Silo	Digesteur
Longueur	74	33	15.60 m de diamètre
Largeur	27	12	
Surface	1998 m ²	396 m ²	191 m ²

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux dématérialisé auprès du service d'indentification bovin.
- Un cahier sanitaire.
- Les différents documents prévus par le présent arrêté :
 - Un registre des risques énumérés dans l'article 14.
 - Un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (plan de masse des installations).
 - Un plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement en annexe.
 - Un cahier d'épandage pour chacun des associés ainsi que les bordereaux d'échange d'effluents d'élevage pour la mise à disposition de leurs surfaces pour l'épandage des effluents de la SCL.
 - Les justificatifs des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage (unité de méthanisation).
 - Les bons d'enlèvement d'équarrissage de la société ATEMAX.

Ces dossiers seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 : Implantation des bâtiments par rapport aux tiers, aux cours d'eau et aux forages

Sites de Souastre (élevage)

Les bâtiments sont constitués d'aires paillées intégrales, d'un stockage de foin et de deux silos en béton stockant des balles d'enrubannage sous film plastique.

Bâtiments ou logements	Distance / Tiers	Distance réglementaire Oui / Non
Aires paillées	26 m	Non
Stockage de foin	21 m	Oui
Stockage de balles d'enrubannage	27 m*	Non

**L'habitation située à 27 mètres du silo a été soumise à une dérogation lors de sa construction.*

Aucun forage et cours d'eau ne sont à recenser à moins de 35 mètres du site.

L'intégralité de ce site existant ne respecte pas les règles d'implantation par rapport aux alinéas 1 de l'article 5. Avant la création de la société laitière, le site accueillait 60 vaches laitières et sa suite. Le mode de fonctionnement en a été expliqué dans le préambule.

A ce jour, les nuisances recensées sur ce site sont relativement faibles, voire inexistantes par rapport à celles qui pouvaient être émises auparavant (cf. article 31 pour les gaz et les poussières et article 32 pour le bruit).

Le maintien de la propreté de ce site, les précautions déjà prises pour limiter l'impact envers les tiers et les mesures compensatoires à mettre en place par la suite seront évoqués dans chacun des articles concernés.

Sites de Souastre (stockage de paille)

Le bâtiment est constitué d'un stockage de paille situé à l'extérieur du village.

Bâtiments ou logements	Distance / Tiers	Distance réglementaire Oui / Non
Stockage de paille extérieur du village	+ de 100 m	Oui

Aucun forage et cours d'eau ne sont à recenser à moins de 35 mètres du site.

L'intégralité de ce site respecte les règles d'implantation par rapport aux alinéas 1 de l'article 5.

A ce jour, aucune nuisance n'est à recenser sur ce site par rapport aux conditions demandées.

La paille est stockée dans un hangar couvert. La paille est entreposée sur la terre battue.

Le maintien de la propreté de ce site et les précautions prises pour limiter l'impact envers l'environnement (absence de paille en dehors du hangar, maintien du chemin en bon état...) seront appliquées.

Site de Pas-en-Artois

Implantation des différents bâtiments :

Bâtiments ou logements	Distance / Tiers	Distance / Rivière	Distance / Forage	Distance réglementaire Oui / Non
Aires paillées de séparation des vaches	+ de 100 m	+ de 35 m	+ de 35 m	Oui
Laiterie	+ de 100 m	+ de 35cm	+ de 35 m	Oui
Traite robotisée des vaches et fosse de collecte des effluents de la zone d'attente pour la traite et bloc traite	+ de 100 m	+ de 35 m	+ de 35 m	Oui
Logement des vaches en logettes et fosse du digestat	+ de 100 m	+ de 35 m	20 m	Non
Aire paillée des génisses	+ de 100 m	+ de 35 m	+ de 35 m	Oui
Stockage de paille	+ de 100 m	+ de 35 m	+ de 35 m	Oui
Local technique du méthaniseur	+ de 100 m	+ de 35 m	+ de 35 m	Oui
Fosse du méthaniseur	+ de 100 m	+ de 35 m	+ de 35 m	Oui

L'intégralité de ce site existant respecte les règles d'implantation par rapport aux alinéas 1 de l'article 5, à l'exception de la distance par rapport au forage existant.

En effet, le fait de créer une extension pour le logement des vaches et pour la fosse de stockage du digestat, compromet la distance. La faisabilité de construire différemment n'est pas envisageable car les existants ne seraient donc plus utilisables. Un bâtiment de 12 mètres sera tout de même démonté pour ce projet afin de réduire cette distance.

Voici les principaux arguments qui nous obligent à construire l'extension des bâtiments à l'endroit retenu mais aussi de conserver le forage.

Pour le bâtiment si on devrait s'éloigner du forage :

- ✓ L'accès de la laiterie reste un point important à conserver car en cas de neige ou de verglas, le ramassage du lait n'est plus possible.
- ✓ La faisabilité financière de ce projet n'est plus envisageable si l'on construit l'intégralité du logement des vaches et de ces annexes associées à l'unité de méthanisation à un autre endroit, de plus l'exploitation ne dispose pas d'autre terrain constructible.
- ✓ La surface en propriété est également limitée et ne permet pas de construire ailleurs.

Pour le forage :

Il a été envisagé éventuellement de déplacer ce forage sans trouver une vraie solution réalisable. Dans ce cas nous serions :

- Trop près de la rivière et, étant donné les problèmes rencontrés lors des dernières inondations de l'année 2016, le forage serait exposé à des risques plus conséquents que ceux réellement envisageables par ceux de l'exploitation.
- Hors de la surface en propriété (pas de surface constructible supplémentaire).
- Pas à distance par rapport aux autres bâtiments et aux unités de stockage (silos et stockage de paille).
- Dans la zone déclarée naturelle classée « N » à ce jour. La zone « N » a été classée suite à l'instruction du PLUI approuvé le 4 juillet 2011. Le forage est situé actuellement dans la zone naturelle. Il a été construit avant l'élaboration du PLUI.

La meilleure solution est donc de maintenir l'utilisation de ce forage en prenant un maximum de précautions et de mesures.

Mesures compensatoires

- ✓ Il sera demandé au constructeur de la fosse de stockage située sous le bâtiment des vaches d'apporter le justificatif présenté dans le devis signé qui assure la descente de charge imposée sur les murs de la fosse et la capacité mise en œuvre pour assurer que celle-ci ne se détériore pas (épaisseur des murs, ferrailage...).
- ✓ Tout défaut dans la maçonnerie ou le revêtement de la fosse fera l'objet d'un traitement adapté, soit par le pétitionnaire, soit par un artisan spécialisé.
- ✓ Des drains seront réalisés sous la fosse et reliés aux drains de ceinture autour de celle-ci avec des regards de visite offrant la possibilité d'effectuer des prélèvements d'eau issue d'infiltration de remontées capillaires sous fosse, pour analyse.
- ✓ Les abords et les chemins d'accès seront aménagés avec une retenue de terre végétalisée pour limiter tout ruissellement vers ce forage mais également vers la rivière.
- ✓ La collecte des eaux : les gouttières du projet seront remplacées par des chéneaux dont la capacité de réception est majorée de 50 % par rapport à celle d'une gouttière conventionnelle prévue dans le projet qui correspondait au besoin de réception des toitures. Ceci laissera une marge supplémentaire et évitera les débordements en cas d'orage violent.
- ✓ Un aménagement spécifique sera proposé par l'installateur agréé de ce forage et sera mis en place en périphérie de celui-ci, exemple une ceinture bétonnée de 50 cm au-dessus du sol et enfuis sur un mètre permettant d'éviter toute infiltration en périphérie du forage en cas d'incident.
- ✓ Le contrôle visuel des murs de fosse, des regards et l'aménagement autour du forage sera réalisé tous les mois et fera l'objet d'un enregistrement.

Justificatif par rapport au plan (cf ; plans de masse et de situation)

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Sur le site de Souastre, aucune construction n'est à envisager. Les abords sont intégralement bétonnés et les eaux sont canalisées. L'alimentation est basée uniquement qu'avec des aliments secs (plus de 50 % de MS pour l'enrubannage). Aucun jus ne risque de s'écouler et l'ensemble reste donc propre.

Le site du stockage de paille est situé à l'extérieur du village. Il ne procure aucune nuisance. Une rangée d'arbres est implantée sur la parcelle voisine située Nord-Ouest du bâtiment qui le cache de la rue.

Etant en retrait de celle, il est desservi par un accès qui est entretenu au niveau du sol et dépourvu de mauvaise herbe. A chaque formation de nids de poule au niveau des voies carrossables, des cailloux seront apportés puis compactés au sol afin d'éviter la formation boue.

Sur le site de Pas-en-Artois, l'ensemble est bien aménagé et maintenue en bon état.

Mesures préventives

Lors de la conception et notamment lors de l'élaboration du permis de construire, l'impact visuel sera abordé. Le choix et les couleurs des matériaux seront étudiés pour intégrer le bâtiment dans le paysage au niveau de ce même permis de construire. Le projet respectera les prescriptions du PLUI.

Les constructions seront réalisées dans le point le plus bas du site. Celui-ci présente une déclivité importante dans le sens de la route de Gaudiempré vers la rivière.

Leurs implantations seront réalisées à l'arrière du site, dans une zone masquée par les bâtiments existants. Le projet ne sera donc pas visible des habitations voisines et de la rue.

Sa hauteur limitée (4.35 en bord de toiture) privilégiera sa facilité d'intégration.

Les arbres de moyenne et de haute végétation qui seront implantés en limite de propriété face Est, en complément de ceux existants, permettront l'intégration du site dont sa situation est proche du bois qui longe la rivière.

Les bâtiments seront implantés à flanc du coteau.

Les abords seront bétonnés.

La construction s'intégrera très bien à l'environnement existant par son architecture sobre et aussi par les matériaux. L'ensemble s'harmonisera parfaitement avec la végétation existante.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Listes des infrastructures agro-écologiques

Site de Souastre :

- ✓ Prairies implantées de longue durée (STH).
- ✓ Haies d'aubépines + arbres de moyennes végétations en limite de parcelles pour les prairies.
- ✓ Bosquets qui entourent les prairies (ilots 26).

Site de Souastre (stockage de paille) :

- ✓ Bosquet qui longe la parcelle face Nord-Ouest.

Site de Pas-en-Artois :

- ✓ Prairies implantées de longue durée (STH) dont la bande enherbée fait partie.
- ✓ Les talus enherbés.
- ✓ Haies d'aubépines + arbres de moyennes végétations en limite de parcelles pour les prairies.
- ✓ Bois situés dans la vallée et la rivière du Beauchamp en limite de propriété.

La rivière du Beauchamp longe les ilots 114 (en partie), 118 et 136 pour une longueur totale légèrement inférieure à 800 mètres linéaires. Les parcelles sont des cultures constituées de prairies permanentes uniquement. Les bandes enherbées sont donc respectées (voir carte).

Aucun épandage de matière organique, d'engrais et de produits phytosanitaires ne sera réalisé sur les 5 mètres de prairie que constitue cette bande enherbée naturelle pour répondre à la réglementation.

Afin de maintenir l'agro-écologie de cette zone, l'éleveur s'engage à ne réaliser aucun épandage sur l'ilot 118 et sur les 35 mètres qui longe la rivière de l'ilot 114. L'ilot 136, quant à lui, est majoritairement exclu des épandages car il est situé près d'une zone de captage, de la rivière et des tiers et son accès est difficile. Les prairies de ces trois ilots seront exclusivement pâturées afin de ne pas perturber l'écosystème de cette zone et maintenir l'agro-écologie.

Lors de la construction, toutes les infrastructures agro-écologiques existantes seront préservées. Aucun arbre ne sera détruit. La terre déplacée sera mise en place et ressemée en herbe.

Un aménagement extérieur constitué de talus enherbés et de bosquets constitués d'espèces régionales, sera mis en place en périphérie de l'unité de méthanisation. Des arbres sur deux niveaux de hauteur seront implantés en limite de propriété sur la face Est.

Pour les deux sites de Souastre, on veillera :

- ✓ Au bon maintien des plantations existantes,
- ✓ Aux époques de taille qui seront réalisées avant le 1er avril et après le 31 juillet,
- ✓ A respecter les mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages protégés.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

Les parties de l'installation où il y aura présence de gaz ou de liquides inflammables susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sur le site de Souastre, on ne recensera deux sources de risque d'incendie :

1. Une cuve à fioul métallique constituée d'une simple paroi. Sa capacité est de 10 000 litres. C'est le seul stockage de fioul de l'ensemble des deux structures qui constitue la Société laitière.

Un bac de rétention en béton étanche de la même capacité sera construit autour de cette cuve. Il permettra de recueillir l'intégralité du carburant en cas de fuite accidentelle.

Un extincteur est placé à proximité de cette cuve.

2. Un stockage de luzerne. Un extincteur à poudre sera placé à l'entrée du bâtiment. La coupure électrique du site est accessible et placée à l'entrée de la courette de l'habitation des parents.

Les bouches communes sont situées à distance correcte pour fournir l'eau aux pompiers (70 mètres du site).

Sur le site situé rue de Bayencourt 62 111 Souastre en sortie du village sur la parcelle 74 de la section cadastrale ZD on recense stockage de paille, avec comme risque l'incendie. Ce stockage est éloigné de toute habitation. Il est situé à plus de 50 mètres de la route. Il ne présente donc pas de risque hormis la perte du fourrage et l'endommagement de l'infrastructure.

Pour faire face en cas d'accident et pour intervenir rapidement, un extincteur à poudre ABC avec son panneau de signalisation sera accroché à l'entrée du bâtiment.

Aucun autre moyen de lutte ne peut être mis en place.

Sur le site de Pas-en-Artois, deux sources de risques principales sont à répertorier, un stockage de paille et l'unité de méthanisation.

1. Le stockage de paille. Un extincteur à poudre sera placé à l'entrée du bâtiment de stockage. Une réserve incendie sera installée à 30 mètres de ce stockage selon les indications du SDISS. Le bâtiment n'est pas alimenté en électricité.
2. L'unité de méthanisation.

La source d'accident sera liée à l'unité de méthanisation. La pression basse du gaz représente très peu de risques. L'installateur apportera dans son process toutes les normes de sécurité prévues cf. Article 28).

Les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive ou qui peut également se superposer à un risque toxique seront identifiées.

Ce risque sera signalé lorsque ces zones seront confinées. Elles seront équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

SECURITE GENERALE de l'installation de méthanisation

De manière générale, les installations respectent les dispositions de l'arrêté type de la rubrique 2781-1c.

Tous les processus de la centrale seront automatiquement contrôlés et régulés par le système informatique. Toutes les données relatives au débit, à la pression et la température seront surveillées en permanence et les valeurs enregistrées sur PC. Le système complet pourra être commandé depuis un PC situé à distance, via internet ou les lignes téléphoniques.

Le responsable du site sera automatiquement alerté par SMS et/ou mail par le système de contrôle en cas de problème.

Les installations seront notamment équipées de vannes de coupure automatique asservies à ces systèmes de surveillance.

Des panneaux d'information et de sécurité seront apposés sur le conteneur technique.

Un bouton d'arrêt de type « coup-de-poing » est placé à l'extérieur du conteneur technique pour stopper manuellement le fonctionnement de l'installation en cas de nécessité.

a. RISQUE TOXIQUE

Lié à la présence potentielle d'H₂S (dihydrogène sulfuré) dans le biogaz, ce risque concerne le personnel intervenant au plus près des installations dans les lieux confinés, en cas de fuite accidentelle.

Des mesures de sécurité spécifiques seront mises en œuvre pour supprimer tout risque (détection gaz, équipement de sécurité, formation du personnel...).

Un capteur permettra de détecter la présence de biogaz au niveau des zones où une accumulation pourrait présenter un risque d'intoxication pour le personnel (locaux fermés notamment).

Les équipements de méthanisation ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment agricole, et le moteur de cogénération est situé dans un container spécifique. Ce container abritant l'installation de combustion est situé à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation, il ne communique avec aucun autre local, il n'abrite aucun poste de travail et sa superficie n'excède pas 30 m², il n'est pas soumis aux règles de Résistance au feu et désenfumage selon article R 232 4.8 du code du travail. Cependant, ce container est équipé avec son propre système de ventilation.

b. RISQUE EXPLOSION

Les dangers présentés par l'installation de méthanisation sont principalement liés à l'inflammabilité du biogaz. Ce biogaz, composé pour environ 50% de méthane, est produit lors de la phase de méthanisation des matières organiques à l'intérieur des digesteurs puis stocké en bêche souple à très faible pression afin de servir de combustible au moteur de cogénération pour produire de l'électricité et de la chaleur.

Un détecteur de gaz sera installé dans le local de cogénération. Des vannes de coupure automatiques de l'alimentation en gaz seront asservies à cette détection. La détection de gaz pilotera également la mise à l'arrêt des installations en cas de fuite importante : le système de ventilation et l'éclairage de secours continueront à fonctionner.

Du matériel électrique adapté sera mis en place dans les zones ATEX (voir plan des zones ATEX en annexe).

Au niveau du digesteur, afin d'éviter les conséquences d'une éventuelle surproduction de biogaz, une sécurité passive sera assurée par le déclenchement graduel de dispositifs de sécurité :

1. Régulation automatique du processus biologique (pH, température, etc.).
2. Stockage tampon du biogaz dans le gazomètre d'environ 100 m³ (fonctionnement normal).
3. Valorisation automatique de la production de biogaz par l'installation de cogénération.
4. Ouverture en dernier recours des clapets de surpression du digesteur.
5. Le digesteur sera équipé d'une soupape de surpression.

Le plan des zones ATEX est fourni en annexe.

c. RISQUE INCENDIE

Le risque est lié principalement à une fuite de biogaz. Les matières présentes sont faiblement combustibles et difficilement inflammables en raison de leur humidité.

Une borne incendie (ou réserve d'eau accessible aux pompiers) est localisée à moins de 200 m ; et peut présenter un débit de 60 m pendant 2h (voir plan de cadastre).

Le site sera également équipé d'extincteurs adaptés aux risques. L'entrée du site permet un accès aisé pour les pompiers en cas de besoin.

d. RISQUE DE POLLUTION DES EAUX ET DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Le risque existe en cas de rupture accidentelle et simultanée d'un digesteur et de sa membrane interne, d'une cuve de produits, ou par les eaux d'extinction d'incendie.

Un talutage (merlon) permet de créer une zone de rétention d'un volume correspondant au volume net du digesteur, pour éviter l'étalement du déversement accidentel.

e. LE RISQUE SANITAIRE

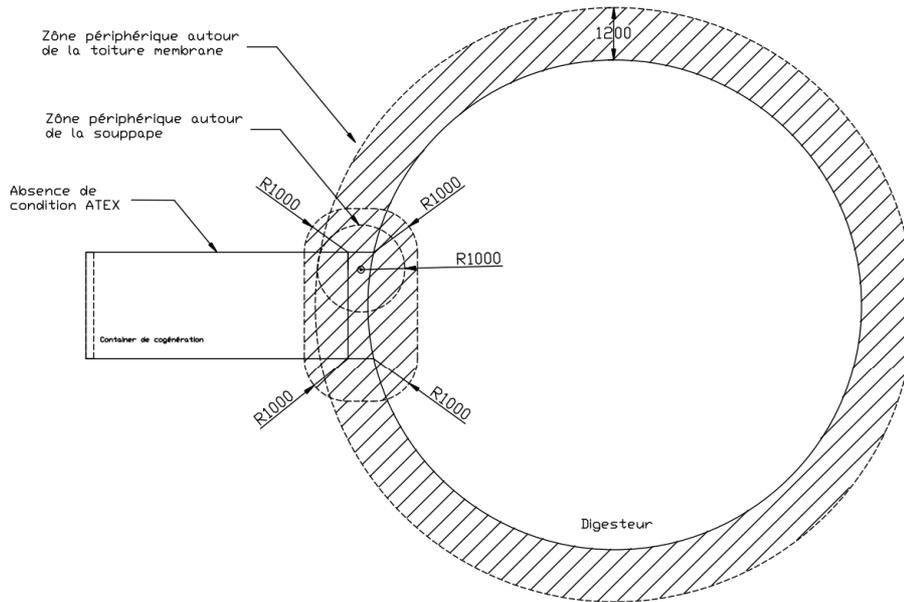
L'unité de méthanisation ne gère que des substrats provenant de l'élevage. Il n'y a donc pas de risque de contamination lié à l'utilisation de produits extérieurs.

Le temps de séjour des matières dans le réacteur est de 20 jours environ. Ainsi exposée à une température de 40 degrés durant cette période, une partie des germes pathogènes se trouvant les lisiers sont neutralisés.

ANNEXE : PLAN DES ZONAGES ATEX

Localisation des zones ATEX

selon directive 94/9/EG.



Niveau de sécurité atmosphère explosible 1

Des mesures contre le déclenchement d'incendies, telle que l'interdiction de fumer ou de faire du feu, ont été prises. Des panneaux avec des instructions en noir sur fond jaune delimitent la zone concernée. Seul les appareils et les systèmes d'exploitation, du groupe II catégorie 1 ou 2, précisés en annexe de la directive 94/9/EG, peuvent être utilisés.

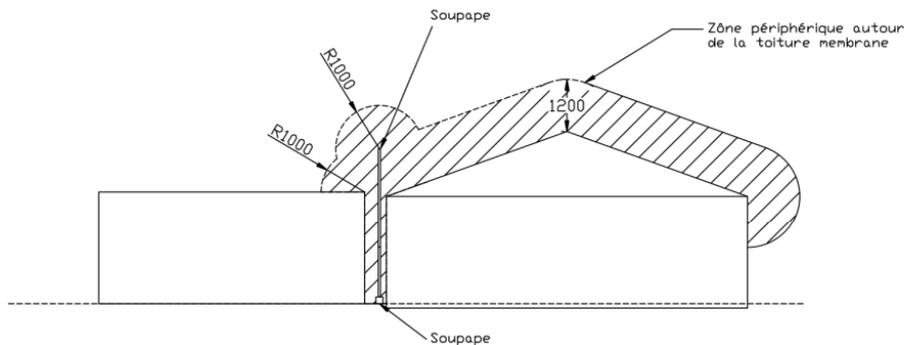


Niveau de sécurité atmosphère explosible 2

Toutes les onstallations électriques ainsi que tout les appareils situés à l'intérieur de cette zone doivent être blindés. Seul les appareils et les systèmes d'exploitation, du groupe II catégorie 1, 2 ou 3 précisés en annexe de la directive 94/9/EG, peuvent être utilisés.

Localisation des zones ATEX

selon directive 94/9/EG.



Niveau de sécurité atmosphère explosible 1

Des mesures contre le déclenchement d'incendies, telle que l'interdiction de fumer ou de faire du feu, ont été prises. Des panneaux avec des instructions en noir sur fond jaune delimitent la zone concernée. Seul les appareils et les systèmes d'exploitation, du groupe II catégorie 1 ou 2, précisés en annexe de la directive 94/9/EG, peuvent être utilisés.



Niveau de sécurité atmosphère explosible 2

Toutes les onstallations électriques ainsi que tout les appareils situés à l'intérieur de cette zone doivent être blindés. Seul les appareils et les systèmes d'exploitation, du groupe II catégorie 1, 2 ou 3 précisés en annexe de la directive 94/9/EG, peuvent être utilisés.

Article 9

Les documents qui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les produits dangereux que l'on pourra recenser sur l'exploitation seront les produits phytosanitaires et les produits phytopharmaceutiques.

Un document représentant chacune de ces familles sera présent sur chacun des sites. Ils feront apparaître :

- ✓ leur nature,
- ✓ leur utilisation,
- ✓ les risques qu'ils représentent,
- ✓ comment les manipuler,
- ✓ comment se protéger,
- ✓ comment intervenir en cas de problème ou d'accident,
- ✓ les consignes à appliquer...

Article 10

Les locaux sont maintenus en état de propreté. Ils seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières organiques et de poussières occasionnés par l'alimentation des animaux et le curage des litières accumulées.

Il n'y aura pas de matières polluantes sur les sites, hormis le fuel et les produits phytosanitaires.

En cas de fuite accidentelle, un sac de matière absorbante sera disposé près de la cuve de fuel. Le contenu sera récupéré et envoyé vers un centre de collecte agréé.

Les produits phytosanitaires sont contenus dans un local phyto uniquement prévu pour cet usage et répondant aux normes en vigueur.

Les pollutions liées aux déjections des animaux ou au stockage de l'unité de méthanisation

Tous les circuits des déjections et de l'unité de méthanisation (collectes et conduits) seront construits et aménagés par des professionnels agréés. Les fosses seront en béton étanche et couvertes. Les canalisations ainsi que les pompes seront équipées de vannes de sécurité. Toute l'infra structure sera sécurisée.

Les fumiers des stabulations paillées seront enlevés des bâtiments non occupés pendant la période estivale, principalement sur le site de Souastre. Ces derniers seront nettoyés et désinfectés après curage.

Des insecticides seront pulvérisés dans les bâtiments pendant cette période. Cette disposition empêchera la prolifération des insectes.

Les appâts anti-rongeurs seront disposés à différents endroits de l'exploitation. Les aliments attirant les rongeurs et non consommés seront enlevés régulièrement.

Section II : Dispositions constructives

Article 11

Site de Pas-en-Artois

Le tableau suivant récapitule les ouvrages de stockage, leurs volumes et la provenance des effluents...

Dénomination	Type de stockage	Surface en m ²	Volume en m ³	Ce qu'il contient	Matériaux
STO1	Fosse rectangulaire	312	624	Eaux blanches/eaux vertes/ lisier	Fosse béton enterrée couverte par des caillebotis béton sous le bâtiment
Préfosse	Fosse rectangulaire	20	50	Lisier	Fosse béton enterrée couverte par des plaques en béton à l'extérieur
STO2	Fosse rectangulaire	1280	3200	Digestat	Fosse béton enterrée couverte par des plaques en béton sous le bâtiment
STO3 Digesteur	Fosse circulaire	200	500	Phase intermédiaire lisier/digestat	Fosse aérienne en tôles galvanisées + toile en géomembrane + Couverture 2 épaisseurs en géomembrane
Silo 1	Silos de stockage d'ensilage sans écoulement de jus	360	900	Maïs/Pulpes	Sol bétonné étanche + parois en plaques de bétons sur 2.50 m
Silo 2		360	900		
Silo 3		360	900		
Silo 4		375	750		Sol bétonné étanche + parois en plaques de bétons sur 2.00 m
Silo 5		400	1000		

Tous les sols du bâtiment des vaches laitières et ses annexes (robots de traite, laiterie) seront étanches, en sol bétonné ou en caillebotis dont les jus se déverse directement dans la fosse.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage existant, le bas des murs sera imperméabilisé et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Pour le bâtiment neuf, les murs composés de 2 plaques de 1.20 m de hauteur seront étanchéifiés entre elles par du silicone.

Pour le bâtiment B10 (logement des vaches en logettes raclées), le lisier sera raclé vers la préfosse puis envoyé vers le digesteur par l'intermédiaire de tuyaux haute pression enfouis sous terre ou il séjournera une vingtaine de jours avant de retourner par l'intermédiaire d'un tuyau de retour sous forme de digestat dans la fosse STO2 située sous le bâtiment.

Le transit des collecteurs ou de fosse à fosse sera assuré par une canalisation particulière, en PVC renforcé de 160mm de diamètre, enterrée à 80cm de profondeur afin qu'elle ne soit pas écrasée.

Il n'y a pas de moyen pour examiner les tuyaux enfouis. Ils ne présentent pas de risque si on respecte la profondeur d'enfouissement.

Les eaux de blanches de la laiterie sont canalisées par gravité dans des tuyaux renforcés, enterrés et collés

à partir du puisard de la laiterie jusqu'à la fosse STO1. Cette fosse couverte en caillebotis servira à collecter les eaux blanches des robots de traite et les déjections des vaches en attente de se faire traire.

Les aires d'ensilage ne produiront pas de jus (pas d'ensilage à moins de 30 % de matière sèche).

Les silos d'ensilage sont et seront couverts en permanence par une bâche plastique maintenue en bon état.

La prévention des défauts d'étanchéité relève de l'entretien courant.

Les fosses seront régulièrement vidées et contrôlées visuellement. La période la plus propice pour cet examen sera la fin du printemps (période où elles seront le plus vidées), à l'issue de la principale campagne d'épandage. Tout défaut dans la maçonnerie ou le revêtement de la fosse fera l'objet d'un traitement adapté, soit par le pétitionnaire, soit par un artisan spécialisé.

La surveillance mensuelle et l'entretien des fosses le cas échéant feront l'objet d'un enregistrement.

Des drains avec regards de visite seront réalisés autour des fosses.

Un drain de ceinture récupérant ceux sous fosses sera installé autour des fosses en projet, avec regard de contrôle offrant la possibilité de visualiser les éventuelles fuites.

Une garde équivalente à 3 semaines de stockage est également prévue dans ces capacités de stockage afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Il n'y aura pas de stockage à l'air libre pour les effluents.

Les aires paillées ne procureront pas de risques de pollution dans les bâtiments car le fumier est de type très compact.

Site de Souastre

Le tableau suivant récapitule les ouvrages de stockage, leurs volumes et la provenance des effluents...

Dénomination	Type de stockage	Surface en m ²	Balles d'enrubannage pouvant être stockées	Ce qu'il contient	Matériaux
Silo 1	Silos de stockage de balles d'enrubannage	190	380	Enrubannage d'herbe de prairie	Sol bétonné étanche + parois en plaques de bétons sur 2.00 m
Silo 2		190	380		

Tous les sols du bâtiment sont étanches. Ils sont bétonnés. Les aires paillées ne procureront pas de jus.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage existant, le bas des murs en parpaings sont jointoyés et donc imperméable.

Il n'y a aucune canalisation d'effluents liquides sur ce site.

Les aires des silos sont en béton. Les balles sont hermétiques et imperméables. L'enrubannage ne produit pas de jus car sa matière sèche est de plus de 50 %.

Site de Souastre pour le stockage de paille

La paille est stockée sur la terre battue à l'intérieur du hangar couvert. Aucune incidence n'est à remarquer.

Je certifie que les ouvrages existants ont été conçus pour la mise aux normes et avec les prescriptions demandées et suivi d'une réception de travaux lors de la mise aux normes de La conception de la nouvelle fosse sera en conformité par rapport à l'Arrêté du 05/09/07 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.

Ci-dessous le tableau résumant la conformité de l'ouvrage :

Poste	Références	Matériaux/mode/etc	Conformité
Règles de construction	Calcul, réalisation et étanchéité des réservoirs enterrés et semi-enterré	Calcul réalisé par le bureau d'étude de chez Bulke, le constructeur	Oui
Normes générales relatives au bâtiment et génie civil	Bétons : NF EN 206-1 et FD P 18-011 (béton XA2)	Béton référencé XA3 utilisé pour l'exécution des travaux	Oui
Nature du sol	Conditions de stabilité des sols et aux charges éventuelles	Sol argileux-calcaire constaté lors du terrassement des constructions précédentes : Ce type de sol présente de bons atouts sur sa tenue. L'ouvrage ne nécessite pas d'étude spécifique, le sous-sol n'est ni humide ni friable.	Oui
Sol support	Le sol support devra présenter une pente de 1 à 3 %, nécessaire pour l'assainissement du chantier, puis pour le drainage sous ouvrage	Pente du terrain naturelle 10 %	Oui
Drainage	Ce système pourra être réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils pourront être disposés soit en épi, soit en parallèle. Ils devront respecter les prescriptions suivantes: - pente supérieure ou égale à 2 % ; - espacement entre drains d'environ 3 m ;	-Cailloux tout venant sur 15 cm -Un drain 80 mm tous les 3 mètres -pente adaptée pour être reliée au drain collecteur situé en périphérie	Oui

	- diamètre compris entre 50 et 80 mm. Le matériau utilisé est répandu et compacté afin d'obtenir une épaisseur minimale de 8 à 10 cm		
Radier	L'épaisseur du radier ne doit, en aucun cas, être inférieure à 12 cm.	Béton de 18 cm avec ferrailage de 150 x 150 x 8 x 8	Oui
Murs en périphérie face à la rivière	Parois en béton coulé en place :	-Epaisseur de 30 cm avec double ferrailage	Oui
Murs à l'intérieur du bâtiment	Les armatures en treillis soudés seront de résistance appropriée aux contraintes auxquelles est soumis l'ouvrage, qui tiendra notamment compte des zones de transfert, des accès de matériels lourds à proximité, des contraintes géotechniques... Le béton utilisé pour ce type de réalisation devra répondre aux spécifications des classes d'exposition.	Epaisseur de 25 cm avec double ferrailage	Oui
Couverture	Dans le cas de fosses couvertes, il faudra veiller à ce que les calculs de résistance tiennent compte des contraintes supplémentaires qui pourraient résulter de la présence d'une couverture et de l'effet de confinement, le cas échéant (surpression due au dégagement gazeux).	Caillebotis en béton d'une épaisseur de 19 cm. Référence 5 tonnes essieu	Oui
Contrôle technique des ouvrages	Tous les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage liquides d'une capacité supérieure à 250 mètres cubes doivent faire l'objet d'un contrôle technique pour pouvoir bénéficier des aides publiques.	La mission du contrôleur technique comprendra : - en premier lieu, l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants ; - en second lieu, l'examen critique des documents (pièces écrites ou dessins) fournis par les concepteurs, les constructeurs ou leurs sous-traitants et, éventuellement, les fournisseurs de matériaux	Oui

		<p>(béton, géomembrane) ou d'équipements ; - et enfin le contrôle de l'exécution des travaux qui comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage.</p> <p>Elle comportera l'examen des plans de l'ouvrage et de la qualité des matériaux utilisés (béton, géomembrane...) ainsi que trois visites (2) in situ au minimum : - terrassement, adaptation au sol ; - ferrailage radier, ferrailage voiles ou bien pose du géotextile antipoinçonnement, et coulage du radier pour les fosses en béton ou préfabriqués, et examen des drains avant remblai avec attention particulière au système d'évacuation des eaux collectées vers le milieu naturel ; - en cours d'exécution du chantier de bétonnage (avec examen des bons de livraison de béton prêt à l'emploi)</p>	
Responsabilités, garanties et assurances	Le fabricant doit donc souscrire à une responsabilité civile " produits " qui englobe un volet décennal.	L'entreprise Bulke remettra sa garantie décennale lors de la réception des travaux (objet du contrat)	Oui
Entretien, maintenance, réparations, conditions d'exploitation des ouvrages	Dans les cas des ouvrages en béton, l'entrepreneur principal devra donner au maître d'ouvrage les consignes d'entretien et de maintenance de l'ouvrage, qui s'engage à les respecter ou à les faire respecter.	Un tableau de consignes sera remis au maître d'ouvrage concernant l'entretien, les vérifications et les contrôles à effectuer pour garantir le bon fonctionnement de fosse et se préserver des accidents éventuels mettant en cause l'environnement	Oui

Article 12

Les installations disposent en permanence d'un accès carrossable pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès donnera directement sur la route de Gaudiempré pour le site de Pas-en-Artois.

Les accès des sites de Souastre donnent sur la rue de Bayencourt.

Ces accès permettent facilement aux camions de circuler.

Lorsqu'il n'y a aucune présence humaine, les véhicules dont la présence sera liée aux sites, seront stockés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13

13.1. Sources et estimation des dangers

L'incendie demeure l'évènement accidentel à privilégier, au niveau du stockage de la paille et du stockage de fuel.

L'incendie et l'explosion pourraient être les causes accidentelles à retenir pour le bâtiment où sera installé le moteur de l'unité de méthanisation.

En ce qui concerne le risque d'incendie, il reste possible mais minime par rapport à la quantité de paille stockée et à sa localisation. Le site de ce stockage n'est pas alimenté en électricité. Le risque reste donc minime.

Pour le fuel stocké à Souastre, hormis un incendie criminel avec forçage de la porte d'entrée ou la provocation d'une étincelle accidentellement dans le local, aucun sinistre n'est envisageable.

L'explosion au niveau de l'unité de méthanisation sera considérée comme peu probable. Le gaz contenu dans cette unité n'est pas sous pression.

Une distance de 5 fois la distance réglementaire, éloigne les habitations les plus proches de la station de méthanisation (50 mètres réglementairement). Le risque envers les personnes extérieures est donc nul.

13.2. Mesures de prévention et de protection

Les moyens de lutte contre l'incendie

Chaque site d'élevage est accessible aux poids lourds, que ce soit pour la livraison d'aliments, l'enlèvement des animaux, le pompage du lisier, les ensilages et le stockage de la paille. Dans ces conditions, l'accès est suffisant pour les véhicules de secours.

Site de Souastre.

Une bouche incendie est à moins de 150 mètres de l'exploitation (rue de Bayencourt). Une réserve communale complémentaire est en projet de construction à moins de 300 mètres de l'exploitation. Elle sera située rue des Croix.

Des extincteurs portatifs et vérifiés par un organisme agréé assureront la protection interne de ce site.

Près du stockage de fioul un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes sera placé. Le

local sera cadenassé.

Le local phyto fermé à clef. Il est aéré et ventilé. Pour parer à tout accident, un extincteur à poudre ABC avec son panneau de signalisation à l'extérieur du local phyto sera accroché.

A cause des produits inflammables, la porte s'ouvre vers l'extérieur pour la sécurité des hommes.

Les mentions « local de produits phytosanitaires » et « interdiction de fumer », ainsi que les consignes de sécurité seront affichées et mises en évidence.

Les numéros d'urgence (Samu-15, Police Secours-17, Pompiers-18, Général-112) et le contact téléphonique des centres antipoison seront affichés.

Sur les engins agricoles motorisés, un extincteur à eau est et sera accroché.

Site du stockage de paille de Souastre

Pour ce stockage de paille extérieur, un extincteur à poudre sera placé à l'entrée du bâtiment. Ce stockage est éloigné de toute habitation. Il est situé à plus de 50 mètres de la route. Il ne présente donc pas de risque hormis la perte du fourrage et l'endommagement de l'infrastructure.

Pour parer à tout accident, un extincteur à poudre ABC avec son panneau de signalisation sera accroché à l'entrée du bâtiment.

Aucun autre moyen de lutte ne peut être mis en place.

Site de Pas-en-Artois

Une citerne en poche souple de 120 m³ sera installée à 30 mètres du stockage de paille et à moins de 100 mètres des bâtiments (notamment pour la méthanisation). L'emplacement, ses caractéristiques et son volume ont été déterminés par le SDISS (rapport envoyé chez l'exploitant suite à leur passage sur le site et joint en annexe).

Un nouvel accès poids lourds sera aménagé en cailloux compacté jusqu'à l'unité de méthanisation, jusqu'au silos 4 et 5 et aux entrées Est et Ouest du nouveau logement. Il pourra être parfaitement utilisé par les pompiers en cas d'incendie.

Des extincteurs portatifs et vérifiés par un organisme agréé seront achetés et placés aux endroits les plus à risques. Ils assureront la protection interne de ce site. Ces extincteurs feront l'objet de vérifications annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de sécurité pour le gaz et de coupure pour l'installation électrique sont installées à l'entrée des sites dans un boîtier normalisé et identifié (cf. plans).

Les extincteurs portatifs :

- Pour l'unité de méthanisation : mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »,
- Pour le logement des vaches et ses annexes : mise d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques,
- Pour le stockage de fourrage : mise d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité de l'entrée du bâtiment.

L'installation de méthanisation sera en conformité. Un certificat sera établi après chaque vérification.

Toute l'installation électrique sera mise en conformité. Un certificat sera établi.

Pour chacun des sites

La fréquence de vérification des installations électriques aura lieu tous les 5 ans suite à la mise en conformité initiale. Si toutefois l'établissement s'approprie de la main d'œuvre salariée, la vérification sera réalisée tous les ans.

Les extincteurs seront vérifiés annuellement.

Des panneaux de signalisation seront mis en place ainsi que l'affichage des consignes de sécurité sur chacun de site. Un registre de sécurité est également à disposition.

Les consignes de sécurité préciseront les numéros d'urgence à appeler :

- ✓ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- ✓ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- ✓ le numéro d'appel du SAMU : 15,
- ✓ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ✓ les personnes autres (responsable d'exploitation, Mrs Roucou),

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature, pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'installation.

13.3. Les dispositions constructives

Le bâtiment sera conçu de façon à minimiser tous risques.

- ✓ Le bâtiment d'élevage sera espacé de 36 mètres du stockage de paille existant.
- ✓ Il sera conçu ainsi :
 - Plaques béton et murs banchés;
 - Bardage en tôles bac acier ; rideaux amovibles
 - Toiture en fibrociment ;
 - Sol béton.

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article 14

Pour chacun des sites, l'exploitant pourra présenter un certificat de conformité pour ses installations électriques, justifiant son bon état et sa vérification par un professionnel. Cette vérification aura lieu tous les cinq ans et tous les ans si l'exploitation viendrait à employer des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion sera mis en annexe, notamment en ce qui concerne l'unité de méthanisation.

PS : sur le site du stockage de paille de Souastre, il n'y a pas d'électricité.

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15

Comme indiqué dans l'article 8, sur le site de Souastre, on ne recensera qu'une seule source de risque, une cuve à fioul métallique constituée d'une paroi simple d'une capacité de 10 000 litres. C'est le seul stockage de fioul de l'ensemble des deux structures qui constitue la Société laitière.

Un bac de rétention en béton étanche de la même capacité sera construit autour de cette cuve. Il permettra de recueillir l'intégralité du carburant en cas de fuite accidentelle. Ce bac résistera à l'action physique et chimique de ce fluide (étanchéification avec un enduit spécifique au fuel).

En cas de rupture de la cuve, l'enlèvement de ce fuel sera réalisé par un organisme agréé si celui-ci ne peut pas être récupéré par l'éleveur à des fins d'être réutilisé pour les engins.

Le sol de stockage des cadavres sur le site de Pas-en-Artois sera une surface bétonnée et étanche. Les eaux de lavage de cette surface seront recueillies dans la préfosse.

Pour les matières répandues accidentellement (ex : fuite d'huile des engins), des bacs avec absorbant d'hydrocarbure seront disposés dans l'enceinte des structures afin de collecter cette moindre fuite. L'élimination de ce déchet sera ensuite acheminée vers un centre agréé.

Les bâtiments en projet sur le site de Pas-en-Artois seront implantés à une distance minimum de 35 mètres de la rivière.

Le local phyto (localisé sur le site de Souastre)

Ce local est un conteneur métallique aménagé à l'intérieur pour cet usage. Le sol du local phyto est étanche. Le seuil surélevé au niveau de la porte protège les risques de déversement dans le milieu environnant, en créant une cuve de rétention artificiel. Un bac à sable sera installé à l'intérieur de ce conteneur en cas de déversement accidentel à l'intérieur. Le cas échéant les résidus seront éliminés vers un centre de traitement spécifique.

Construction

Ce local est distant de plus de 35 mètres des cours d'eau, puits, mares et forages et éloigné de 42 mètres du premiers tiers (recommandations > 15m). Il est fermé à clef, aéré et ventilé (points haut et bas). La porte s'ouvre vers l'extérieur.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols – (Biodiversité et Zone Natura 2000)

Section I : Principes généraux

Article 16

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Rappels des exigences des demandes des articles :

IV. de l'Article 212-1 - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux sont fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement réglementent les exigences des zones vulnérables ainsi que la directive nitrates dont fait partie l'exploitation.

La LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur.

Compatibilité du projet:

SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

Les sites et les parcelles d'épandage de l'exploitations sont situés les SAGE de l'Authie, celui de la Sensée et celui de la Somme aval et Cours d'eau côtiers.

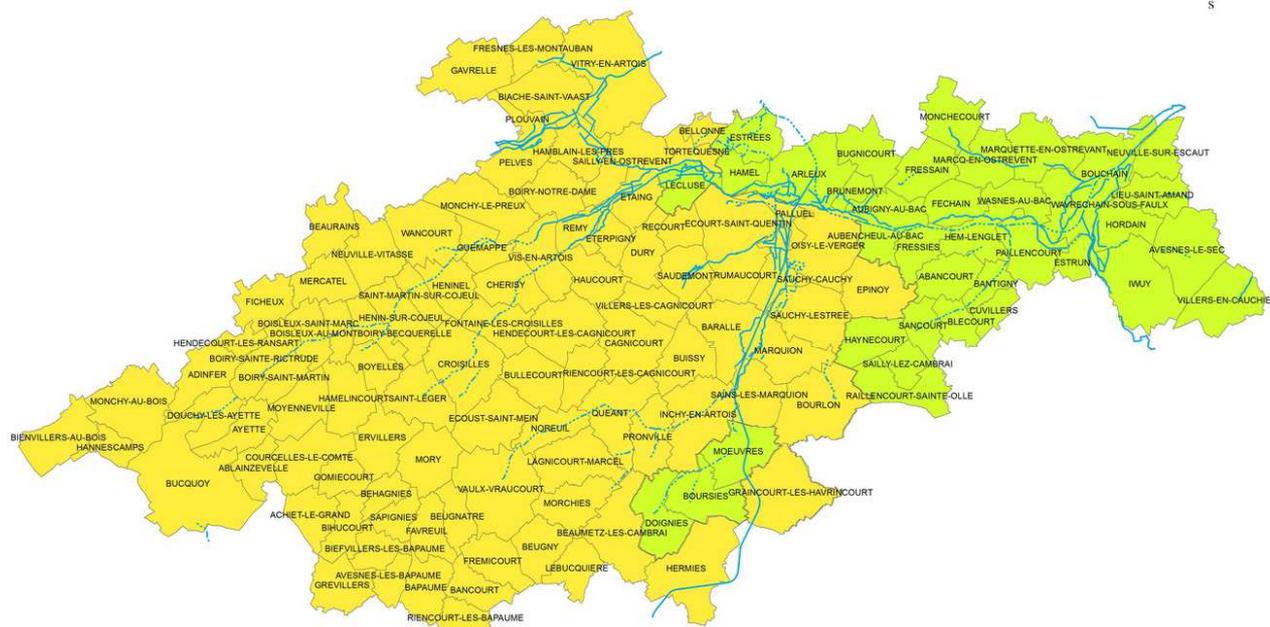
Le SAGE de la sensée

Le SAGE de la sensée concerne uniquement les parcelles d'épandage de la commune de Bienvillers-Au-Bois dans le 62 (cf. carte ci-dessous).

Les 97 Communes du département du Pas-de-Calais appartenant au SAGE sont :

Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Adinfer, Avesnes-les-Bapaume, Alette, Bancourt, Bapaume, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Beaurains, Behagnies, Bellonne, Beugnatre, Beugny, Biache-saint-Vaast, Biefvillers-les-Bapaume, **Bienvillers-au-Bois**, Bihucourt, Boiry-Becquerelle, Boiry-notre-Dame, Boiry-saint-Martin, Boiry-sainte-Rictrude, Boisieux-au-Mont, Boisieux-saint-Marc, Bourlon, Boyelles, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Douchy-les-Alette, Dury, Ecourt-saint-Quentin, Ecooust-saint-Mein, Epinoy, Ervillers, Etaing, Eterpigny, Favreuil, Ficheux, Fontaine-les-Croisilles, Fremicourt, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Gomiecourt, Graincourt-les-Havrincourt, Grevillers, Guemappe, Hamblain-les-Prés, Hamelin-court, Hannescamps, Haucourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hendecourt-les-Ransart, Heninel, Henin-sur-Cojeul, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Marquion, Mercatel, Monchy-au-Bois, Monchy-le-Preux, Morchies, Mory, Moyenneville, Neuville-Vitasse, Noreuil, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Queant, Recourt, Remy, Riencourt-les-Bapaume, Riencourt-les-Cagnicourt, Rumaucourt, Sailly-en-Ostrevent, Sains-les-Marquion, Saint-Leger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée,

Carte 2 : Le périmètre du SAGE de la Sensée



— Réseau hydrographique
Départements:
■ Nord
■ Pas-de-Calais

0 5 10 Kilomètres

Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la vallée de la Sensée
Source: BD CARTO
Février 2016

L'état d'avancement du projet du SAGE

Etat d'avancement : Élaboration

Sous-état d'avancement : Phase d'enquête publique (en cours ou terminée)

Contrat de milieu mené sur le territoire : Sensée

Site internet : <http://www.sage-sensee.fr>

Commentaire sur l'état d'avancement :

Le 21 mars 2012 s'est tenue la réunion de réinstallation de la CLE * avec l'élection du président de CLE * et des présidents des commissions thématiques. La CLE a validé l'état des lieux comprenant l'état initial, le diagnostic et le scénario tendanciel du territoire en décembre 2013.

Le comité de bassin * a donné un avis favorable en juin 2017.

Emergence

Réflexion préalable : Février 2001

Dossier préliminaire : Septembre 2002

Consultation des communes : Septembre 2002 - Octobre 2002

Consultation du Comité de Bassin : Décembre 2002

Instruction

Arrêté de périmètre :14/01/2003

Dernière modification de l'arrêté de périmètre :

Elaboration

Arrêté de création de la CLE : 12/01/2004

Arrêté de renouvellement de la CLE : 26/01/2012

Dernière modification de l'arrêté de la CLE: 02/11/2016

Réunion institutive: 12/02/2004

Validation de l'état des lieux:Novembre 2013

Validation du diagnostic: Novembre 2013

Validation des tendances et des scénarios:Novembre 2013

Validation du choix de la stratégie: -

Validation du projet de SAGE par la CLE: 24/11/2016

Consultation des collectivités: -

Avis du Comité de Bassin :30/06/2017

Enquête publique : -

Délibération finale de la CLE:-

Mise en œuvre

Arrêté d'approbation du SAGE: -

Arrêté modificatif d'approbation du SAGE:-

Arrêté d'approbation du SAGE après la première révision:-

1ère Révision

Décision de mise en révision du SAGE: -

Validation du projet par la CLE:-

Consultation des collectivités:-

Avis du comité de bassin:-

Enquête publique:-

Délibération finale de la CLE:-

Liste des enjeux du SAGE:

Protection et gestion de la ressource en eau

Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides *

Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau

Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Thèmes des enjeux : Crues et inondations, Eaux souterraines, Gestion qualitative, Sensibilisation.

Thèmes majeurs sur le territoire concerné par le projet qui ne concerne qu'une seule parcelles d'épandage:

- ✓ Envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).
- ✓ Disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- ✓ Pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Les mesures mise en place sur l'exploitation seront :

L'exploitation s'engage à :

- ✓ Pulvériser des pesticides en basse pression avec le maximum de rosée tôt le matin afin de réduire la quantité d'eau utilisée par ha (80 litres → 60 l) et permettre de réduire la quantité d'herbicides par ha (pratique de réduction pouvant atteindre 50%) pour améliorer la qualité des eaux.
- ✓ Implanter de cultures intermédiaires en fin d'été pour les parcelles semées au printemps,
- ✓ Favoriser la technique du non labour un an sur deux.

PS : la parcelle est un champs plat composé de limon profond. Les pratiques citées ci-dessus font parties des meilleurs techniques adaptées pour améliorer la qualité de l'eau. Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, l'exploitant allongera la rotation des cultures afin de créer une non accoutumance aux pesticides par les espèces implantées, ce qui favoriser une réduction de ces intrants à terme.

Le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau

Le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau concerne uniquement les parcelles d'épandage de la commune de Gommecourt 62 (cf. Arrêté, listes des communes et carte ci-joint).



**PREFECTURE DE LA SOMME
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

**Définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Somme aval et Cours d'eau côtiers »**

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Le Préfet
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier dans l'Ordre
National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion
d'honneur**

**Le Préfet
du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion
d'honneur**

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Somme aval et Cours d'eaux côtiers » est défini par le bassin versant de la Somme et de ses affluents en aval de Corbie, ainsi que par les bassins versants des cours d'eau côtiers suivants : Maye, Dien, Canaux de Cayeux et de Lanchères.

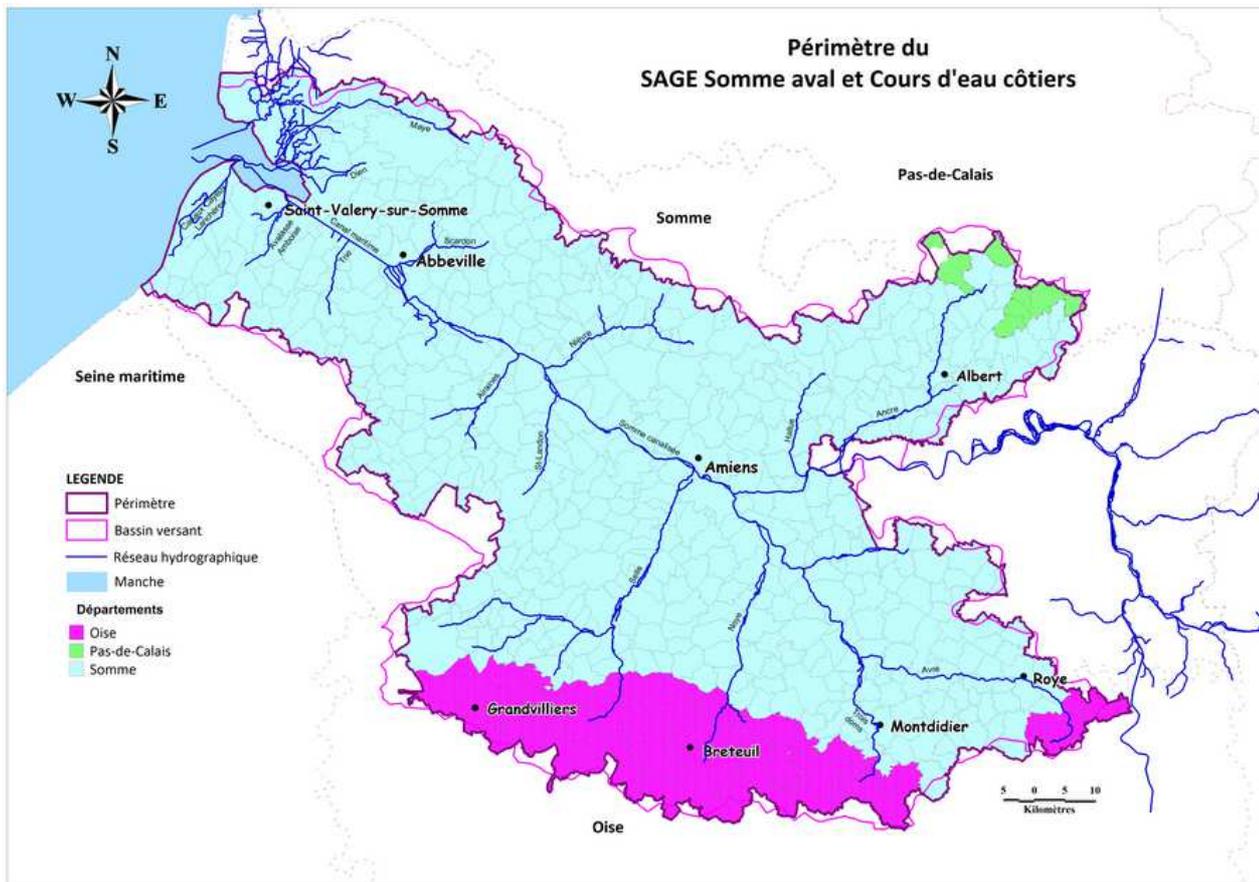
Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées, selon le plan ci-annexé, sont concernées par le SAGE :

Communes du département du Pas-de-Calais :

ACHIET-LE-PETIT
BEAULENCOURT
GOMMECOURT

LE SARS
LIGNY-THILLOY
MARTINPUICH

PUISIEUX
WARLENCOURT-EAUCOURT



L'état d'avancement du projet du SAGE

L'émergence du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été lancée officiellement le 23 octobre 2009 par le Préfet de Somme.



Son périmètre d'action a été défini par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010.

La composition de la Commission Locale de l'eau (CLE) a fait l'objet de deux arrêtés (cadre du 17 décembre 2010 et nominatif du 22 novembre 2011).

La CLE a été installée le 16 janvier 2012 par le Préfet de la Somme, permettant l'entrée en phase d'élaboration des documents du SAGE.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire de SAGE ont été validés le 26 mai 2016.

L'étape suivante "Tendances et scénarios" a abouti à la validation de la Stratégie du SAGE le 1^{er} mars 2017 par la CLE.

Le projet de SAGE est actuellement en phase de rédaction de ses documents.

Les enjeux du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtier concernés par le projet

Les Travaux du SAGE en 2017

Enjeu 1 "Qualité de la ressource en eau"

Enjeu 2 "Ressource quantitative"

Enjeu 3 "Milieux naturels aquatiques et usages associés"

Objectifs par rapport au projet :

- ✓ Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau
 - ⇒ Réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique
 - ⇒ Sensibiliser les propriétaires d'ouvrages aux notions de continuité écologique
- ✓ Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques
 - ⇒ Sensibiliser les propriétaires riverains aux bonnes pratiques de restauration et d'entretien des cours d'eau
 - ⇒ Concilier l'entretien des fossés à enjeu écologique avec la préservation des milieux naturels aquatiques
 - ⇒ Orienter les secteurs de reconquête des zones humides selon leur fonctionnalité pour les opérations de compensation
- ✓ Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)

Enjeu 4 "Risques majeurs" :

Objectifs par rapport au projet :

- ✓ Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation
- ✓ Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts

Les mesures mise en place sur l'exploitation seront :

Une seule parcelle d'épandage sans cours d'eau à proximité sera concernée par ce SAGE :

Les enjeux retenus seront le 1 et le 4 et visera à l'amélioration des pratiques agricoles

Mesures prises pour l'enjeux 1 :

- ✓ Pour améliorer la qualité des eaux, l'exploitation s'engage à pulvériser des pesticides en basse pression avec le maximum de rosée tôt le matin afin de réduire la quantité d'eau utilisée par ha (80 litres → 60 l) et permettre de réduire la quantité d'herbicides par ha (pratique de réduction pouvant atteindre 50%).

Mesures prises pour l'enjeux 4 :

L'exploitation s'engage à :

- ✓ Implanter de cultures intermédiaires en fin d'été pour les parcelles semées au printemps,
- ✓ Déchaumer en travers les parcelles pentues afin de ne pas entraîner la terre de surface vers le bas des parcelles,
- ✓ Favoriser la technique du non labour un an sur deux.

Le SAGE de l'Authie

Le SAGE de l'Authie concerne les parcelles d'épandage des communes du Pas-de-Calais et de la somme ainsi que les sites de l'exploitation (cf. liste des communes et carte ci-joint).

Liste des Communes Incluses dans le Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Authie

(Arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999)

Communes du Pas-de-Calais

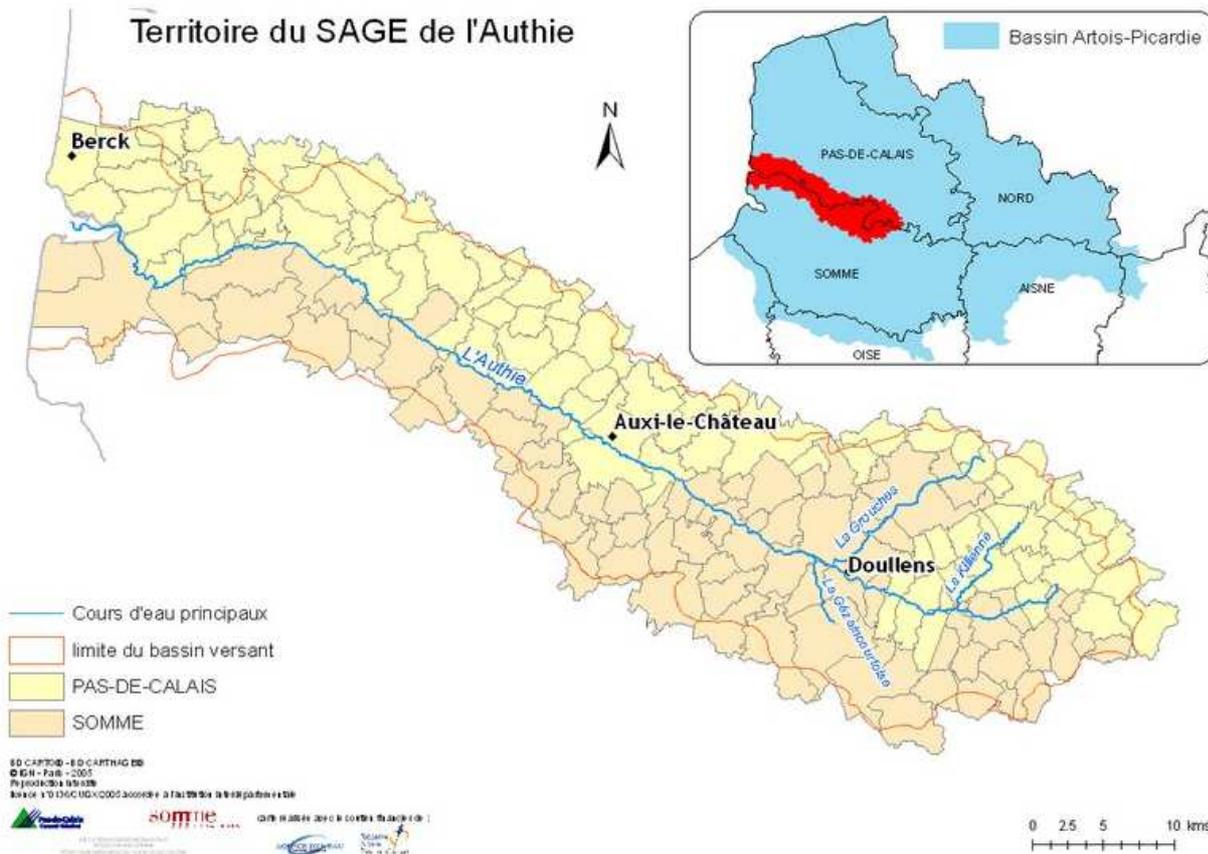
AIRON-NOTRE-DAME, AIRON-SAINT-VAAST, AMPLIER, AUXI-LE-CHÂTEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BERCK, **BIENVILLERS-AU-BOIS**, BOFFLES, BOISJEAN, BONNIERES, BREVILLERS, BUIRE-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CANTELEUX, CAPELLE-LES-HESDIN, CAUMONT, CHERIENNES, COLLINE-BEAUMONT, CONCHIL-LE-TEMPLE, **COUIN**, COULLEMONT, COUTURELLE, DOURIEZ, FAMECHON, **FONCQUEVILLERS**, FONTAINE-L'ETALON, FORTEL-EN-ARTOIS, **GAUDIEMPRE**, GENNES-IVERGNY, GOUY-SAINT-ANDRE, GRINCOURT-LES-PAS, GROFFLIERS, GUIGNY, HALLOY, HARAVESNES, HEBUTERNE, **HENU**, HERLIERE, HUMBERCAMPS, IVERGNY, LABROYE, LEPINE, MAINTENAY, MONDICOURT, MOURIEZ, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, NOEUX-LES-AUXI, ORVILLE, **PAS-EN-ARTOIS**, POMMERA, POMMIER, LE PONCHEL, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, QUOEUX-HAUT-MAINIL, RANG-DU-FLIERS, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, ROUGEFAY, ROUSSENT, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SAINT-REMY-AU-BOIS, SARTON, SAULCHOY, SAULTY, **SOUASTRE**, LE SOUICH, SUS-SAINT-LEGER, THIEVRES, TIGNY-

NOYELLE, TOLLENT, TORTEFONTAINE, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VAULX, VERTON, VILLERS-L'HOPITAL, WABEN, WAILLY-BEAUCAMP, WARLINCOURT-LES-PAS, WARLUZEL et WILLENCOURT

Communes de la Somme

ACHEUX-EN-AMIENOIS, AGENVILLE, ARGOULES, ARQUEVES, AUTHEUX, AUTHIE, AUTHIEULE, BARLY, **BAYENCOURT**, BEALCOURT, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BERNATRE, BERNAVILLE, BERTRANCOURT, BOISBERGUES, LE BOISLE, BOUFFLERS, BOUQUEMAISON, BREVILLERS, BUS-LES-ARTOIS, CANDAS, COIGNEUX, COLINCAMPS, CONTEVILLE, COURCELLES-AU-BOIS, DOMINOIS, DOMLEGER-LONGVILLERS, DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, DOULLENS, ESTREES-LES-CRECY, FIENVILLERS, FORT-MAHON-PLAGE, FROHEN-SUR-AUTHIE, GEZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, GUESCHART, HEM-HARDINVAL, HEUZECOURT, HIERMONT, HUMBERCOURT, LEALVILLERS, LIGESCOURT, LONGUEVILLE, LOUVENCOURT, LUCHEUX, MAISON-PONTHIEU, MAIZICOURT, MARIEUX, LE MEILLARD, MEZEROLLES, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, NAMPONT, NEUILLY-LE-DIEN, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, PONCHES-ESTRIVAL, PROUVILLE, PUCHEVILLERS, QUEND, RAINCHEVAL, REMAISNIL, SAINT-ACHEUL, SAINT-LEGER-LES-AUTHIE, TERRAMESNIL, THIEVRES, VAUCHELLES-LES-AUTHIE, VERCOURT, VILLERS-SUR-AUTHIE, VIRONCHAUX, VITZ-SUR-AUTHIE et VRON

Le territoire du SAGE



Le bassin versant de l'Authie

L'état d'avancement du projet du SAGE

Le projet du SAGE est en cours d'élaboration.

Emergence :

Réflexion préalable : Novembre 1994

Dossier préliminaire : Août 1996

Consultation des communes : Janvier à Juin 1998 (Somme) - Avril à Juin 1998 (PdC)

Consultation du Comité de Bassin : 4 décembre 1998

Les enjeux du SAGE de l'Authie concernés par le projet

- Améliorer la qualité des eaux
- Lutter contre les inondations
- Favoriser la richesse des milieux aquatiques :

Les mesures mise en place sur l'exploitation seront :

Mesures pour éviter l'érosion et les inondations :

- ✓ Planter de cultures intermédiaires en fin d'été pour les parcelles semées au printemps,
- ✓ Déchaumer en travers les parcelles pentues afin de ne pas entraîner la terre de surface vers le bas des parcelles,
- ✓ Maintenir en bon état les bandes enherbées le long des cours d'eau, pas de fauche
- ✓ Veiller au bon état des clôtures afin que les animaux ne soient pas tentés de s'abreuver à la rivière. Aucun animal n'est abreuvé à la rivière directement ni indirectement par le biais d'une pompe.
- ✓ Veiller à la bonne canalisation des eaux pluviales et de ruissellement vers les zones d'infiltrations.
- ✓ Nettoyer soigneusement les accès en fin de chantier d'ensilage afin de ne pas entraîner de boue vers la rivière.

Mesures pour améliorer la qualité des eaux et favoriser la richesse des milieux aquatiques :

- ✓ Ne pas utiliser d'herbicides en pulvérisation mécanisée sur les parcelles de prairie qui longe la rivière sur le site de Pas-en-Artois sur une largeur de 25 mètres ou utiliser des buses anti-dérives sur le pulvérisateur, le cas échéant, par précautions (obligation des bandes enherbées 5 mètres de la rivière).
- ✓ Limiter les fauches des bandes enherbées même en période autorisée et laisser pâturer les vaches.
- ✓ Entretenir correctement les bords de rivière contre les rongeurs afin de maintenir les talus en bon état.
- ✓ Favoriser les apports de digestat au printemps afin d'augmenter les taux d'absorption par la plante et réduire les lessivages (le volume de la fosse de stockage STO2 a été volontairement surdimensionné à cet effet).

SDAGE: Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables

Les premiers objectifs étaient basés sur la réduction des nitrates dans l'eau qui a conduit à renforcer le programme de la directive sur les programmes d'action nitrates (mise en conformité des bâtiments d'élevage et adaptation des fertilisations organiques et chimiques sur les cultures (cf. texte ci-dessous).

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021.

Pour les zones désignées comme vulnérable dans le cadre de la directive relative concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (directive Nitrates 91/676/CEE) à partir de sources agricoles. Les objectifs de qualité poursuivis par la directive nitrates à savoir réduire sous la concentration de 50mg/L. les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux douces superficielles et supprimer les phénomènes d'eutrophisation sont repris par les objectifs de qualité de eaux au titre de la DCE. Les mesures sont celles annoncées par les programmes d'action nitrates prévus aux articles R211-80 et suivant du code de l'Environnement. Il n'y a donc pas d'objectif spécifique à prendre en compte sur les zones vulnérables. Les programmes d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R.211-80 et suivant du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable élaborée en application de l'article R.211-75 et suivant du code de l'environnement. Ils comprennent un socle national (défini par arrêté ministériel) définissant des mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national et des programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) comprenant les mesures de renforcement prévues par le socle national.

Les programmes d'action régionaux comprennent des zones dites « d'actions renforcées » correspondant notamment aux aires d'alimentation de captages dans lesquelles la concentration (percentile 90) en nitrates dépasse 50 mg/l. Afin de garantir une bonne coordination des dispositions prises au titre de la Directive nitrates d'une part et de la DCE d'autre part, le programme d'actions nitrates comprend des mesures de bonnes pratiques pour limiter les fuites d'azote alors que le plan d'action de la zone de protection des captages comprend des mesures induisant une évolution plus profonde des pratiques (pertes de rendement, changement de système de production, ...).

La mise en œuvre de la Directive nitrates permet de limiter des fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mises en œuvre en complément : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires de type zones soumises à contraintes environnementales maîtrise de l'usage des sols, mise en œuvre de démarches spécifiques sur les territoires à enjeux comme les aires d'alimentation de captage ou les bassins versants algues vertes (etc.).

Révision du 10e programme d'intervention

Le Comité de bassin adopte le projet de SDAGE 2016-2021 et émet un avis conforme sur la révision du 10e programme d'intervention

Adoption du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 voté par le comité de bassin est un programme à la fois ambitieux et réaliste pour la reconquête de l'eau et de la biodiversité.

Dans un contexte de changement climatique, le SDAGE prévoit entre autres, une reconquête des captages en eau potable dégradés et une amélioration de 40 % de la qualité écologique des cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières.

Il introduit des règles nouvelles visant la préservation des zones humides et des prairies, la gestion des eaux pluviales, la restauration de connexions latérales aux cours d'eau pour la biodiversité et la gestion des inondations ainsi que l'accompagnement de la mise en place de la nouvelle organisation intercommunale pour la gestion des inondations et des milieux aquatiques.

Révision du 10e programme d'intervention de l'agence de l'eau 2016-2018

Pour la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 et le ciblage des actions les plus efficaces au regard des objectifs, le conseil d'administration a adapté le programme financier des interventions de l'agence de l'eau.

Ce 10e programme d'intervention prévoit notamment :

- une priorisation de ses actions dans les secteurs identifiés comme les plus « urgents »,*
- la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable,*
- la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables pour lutter contre la pollution par les nitrates,*
- le déploiement de techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales,*
- l'incitation à l'innovation, en particulier pour l'agriculture et l'industrie.*

Pour résumer, le programme d'action antérieur et les propositions d'avenir pour l'agriculture reposent essentiellement sur la qualité de l'eau en rapport avec les nitrates. L'incitation à l'innovation et le déploiement de techniques alternatives, qui découlent du 10^{ème} programme, se traduisent par la mise en place de nouvelles techniques limitant la dégradation du sol en surface.

Les pratiques utilisées sur l'exploitation et les mesures liées au projet sont compatibles avec les attentes du SDAGE.

Les mesures envisagées du projet visent à :

- ✓ Améliorer les pratiques agricoles en labourant un an sur deux afin de limiter les lessivages de surface et l'entraînement de pollution vers le milieu,
- ✓ Augmenter les capacités de stockage (fosse STO2) afin d'épandre pendant les périodes les plus adaptées afin de réduire encore les pertes d'azote par lessivage pour réduire la pollution par les nitrates,
- ✓ Réduire les achats d'engrais chimiques par le biais de la méthanisation qui utilisera son digestat produit sur la ferme afin de remplacer partiellement les engrais.
- ✓ Ne laisser aucun sol nu pendant l'hiver en implantant des cultures intermédiaires sur toutes les parcelles implantées au printemps,

- ✓ Conserver la production de lait de l'exploitation afin de maintenir une biodiversité sur les cultures.

Le projet est donc compatible avec le SAGE et le SDAGE.

Zone Natura 2000

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet requiert une étude d'incidence Natura 2000 au titre de la liste nationale qui figure à l'article R414-19 du code de l'environnement et de la 1^{ère} liste locale arrêtée par le préfet de département, sur le territoire départemental du Pas-de-Calais le 18/02/2011 et sur le territoire départemental du Nord le 25/02/2011.

Conformément au R. 414-23 de ce même code, ce dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par le demandeur porteur de ce projet.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site.

Le choix d'une étude simplifiée dépend des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 identifié près du site.

Si, au cours de l'évaluation préliminaire de ce dossier, le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000, une évaluation plus approfondie serait apportée par la suite.

L'évaluation contiendra les pièces listées au R 414-23 du code de l'environnement.

Après vérification, la conclusion révèle l'absence de site Natura 2000 à proximité du projet et des parcelles d'épandage.

Le site le plus proche est le FR2200350 - Massif forestier de Lucheux situé à 5.5 km du projet et des premières parcelles d'épandage.

Type : B (pSIC/SIC/ZSC)

Code du site : FR2200350

Compilation : 31/01/1996

Mise à jour : 20/12/2013

Appellation du site : Massif forestier de Lucheux

Dates de désignation / classement :

pSIC : première proposition : 31/03/1999

pSIC : dernière évolution : 30/12/2006

SIC : Première publication au JO UE : 07/12/2004

SIC : Dernière publication au JO UE : 12/12/2008

ZSC : premier arrêté : 14/09/2015

ZSC : Dernier arrêté : 14/09/2015

1. Description de l'activité

Production laitière avec épandage de fumier, de digestat et lisier dilué.

2. Identification du ou des sites Natura 2000 concernés

2.1. Liste des sites Natura 2000 situé à 5.5 km du projet et de la première parcelle d'épandage (cf ; plan d'épandage).

	Numéro du site	Types de site Site SIC/ZSC dit « Habitats Faune, Flore	Localisation du projet
Massif forestier de Lucheux	FR2200350	Site ZIC / ZPS	Pas-en-Artois à 5 km du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	80%
Pelouses sèches, Steppes	20%

2.2. Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

- ✓ Carte localisant l'installation par rapport au site Natura 2000 sur une carte au 1 / 100 000ème.

Les installations, les parcelles d'épandage et le site Natura 2000 sont localisées sur une carte au 1 / 50 000ème et consultables dans le dossier du plan d'épandage. Les distances d'éloignement sont facilement mesurables.

Conclusion partielle

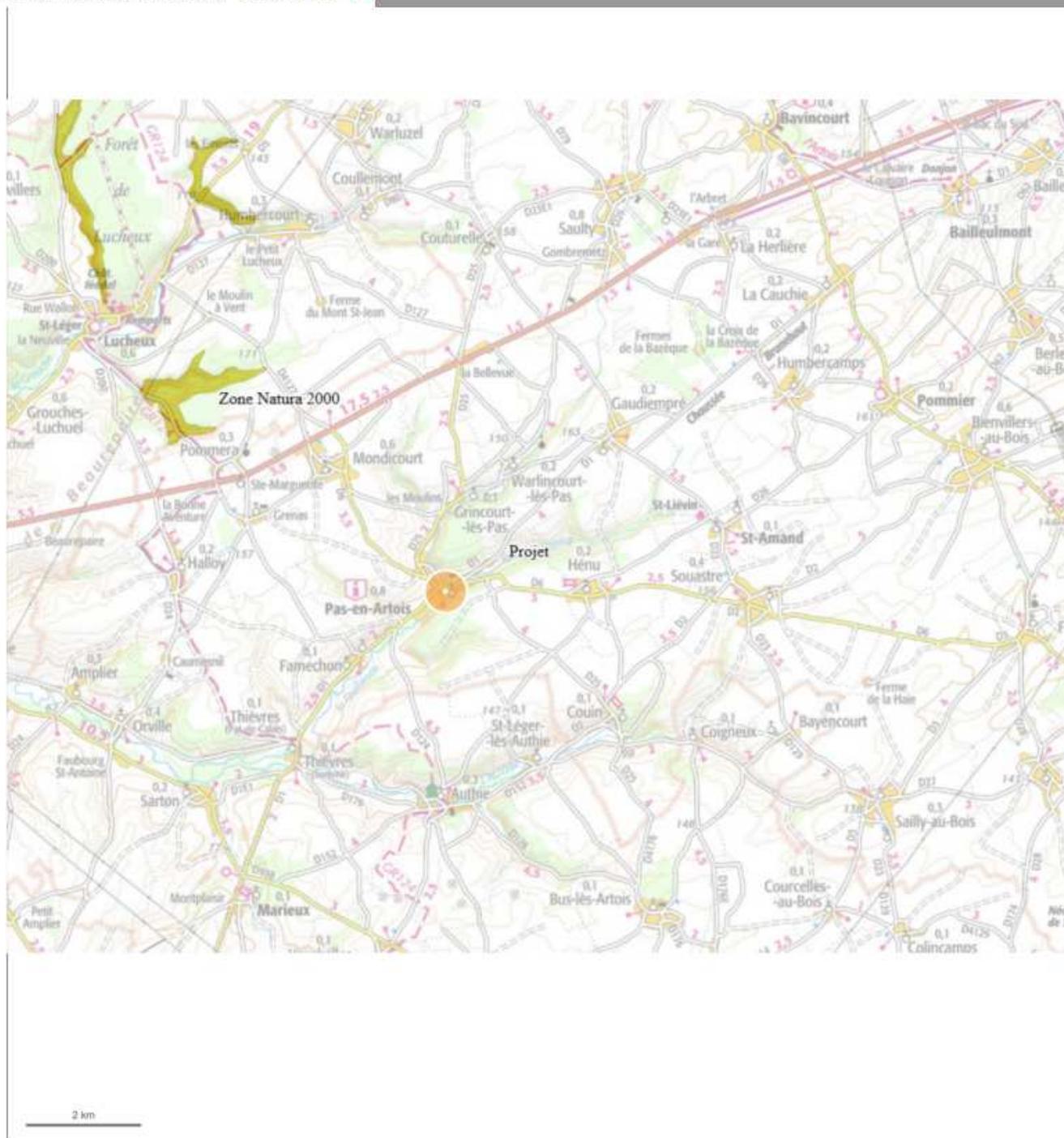
Après l'identification du site Natura 2000 concerné, nous pouvons conclure que le projet est suffisamment éloigné du site. Le site est situé à 5.5 Km du projet. Le parcellaire d'épandage est également situé à 5.5 Km de ce site (parcelle 106). La colline de Mondicourt sépare correctement les vallées de

Luchaux et celle de Pas-en-Artois. Le réseau hydrographique ne sera donc pas affecté car la rivière « La Grouche » qui passe à côté du site Natura 2000 se jette dans l'Authie au même titre que celle nommée (Le Beaucamp) situé à proximité de l'exploitation.

Le projet ne présente donc aucun risque pour ce site Natura 2000.

Une carte au 1 / 50 000 situant la Zone NATURA 2000 et les parcelles d'épandage permettront d'apprécier la situation du parcellaire d'épandage par rapport à cette zone (cf. annexes).

Sites NATURA 2000 (Directive Habitats) - Géoportail.pdf



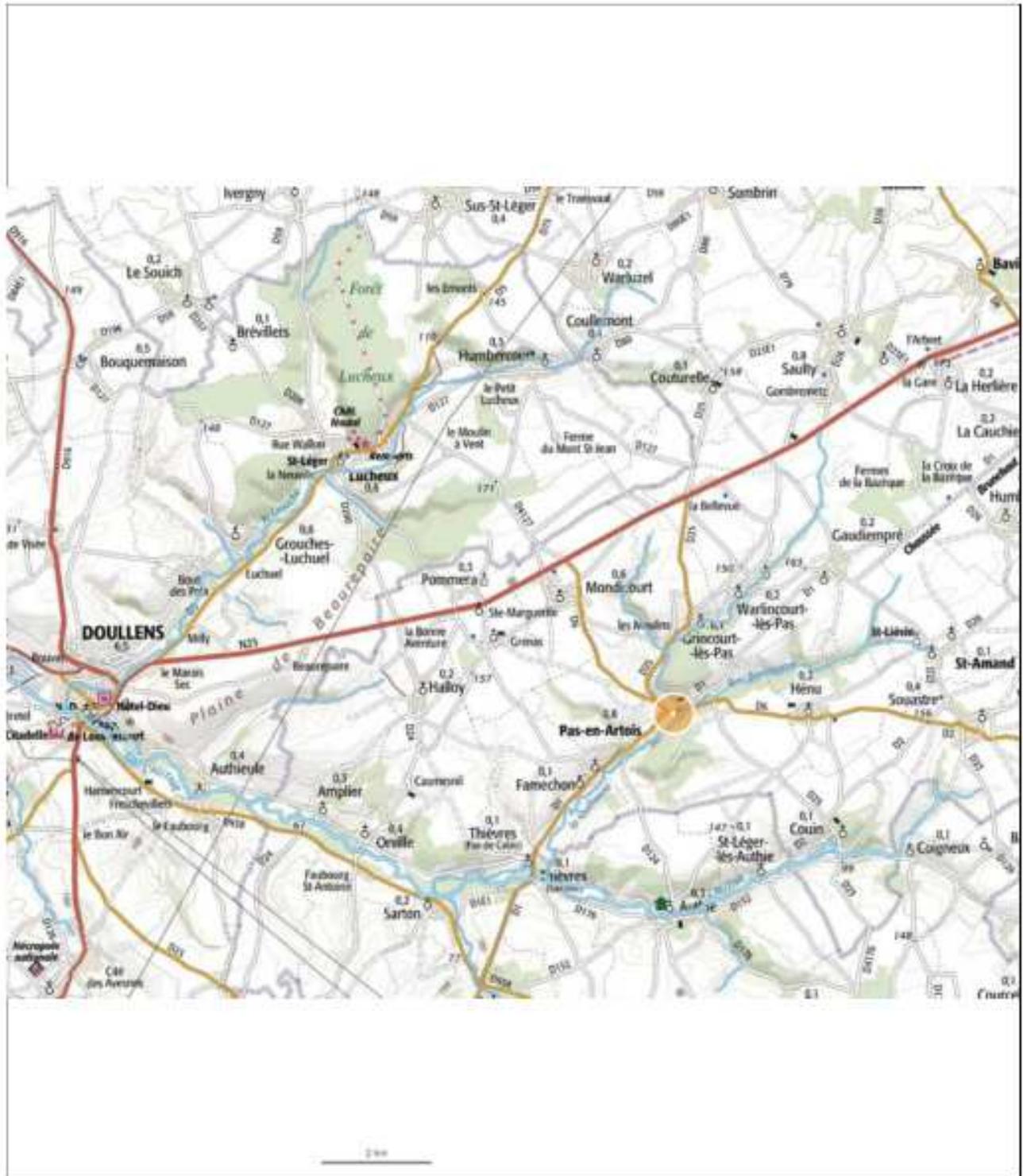
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 30' 48" E
Latitude : 50° 09' 51" N

Echelle 1 / 100 000



Carte du réseau hydrolique



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/donnees/reseau-hydrographique

Longitude : 2° 38' 59" E
Latitude : 50° 10' 26" N

Echelle 1 / 100 000

Znieff

Une Znieff de type I est à recenser sur une partie du parcellaire d'épandage et sur l'existant des constructions.

Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville

(Identifiant national : 310013768)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000151)

1. DESCRIPTION

Localisation administrative

Amplier (INSEE : 62030)

Famechon (INSEE : 62322)

Gaudiempré (INSEE : 62368)

Grincourt-lès-Pas (INSEE : 62389)

Halloy (INSEE : 62404)

Hénu (INSEE : 62430)

Mondicourt (INSEE : 62583)

Orville (INSEE : 62640)

Pas-en-Artois (INSEE : 62649)

Saint-Amand (INSEE : 62741)

Sarton (INSEE : 62779)

Saulty (INSEE : 62784)

Thièvres (INSEE : 62814)

Warlincourt-lès-Pas (INSEE : 62877)

Altitudes

Minimum (m) : 65

Maximum (m) : 154

Superficie

2143,9 hectares

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux :

Ecologique, Faunistique, Invertébrés (sauf insectes), Amphibiens, Oiseaux, Floristique, Ptéridophytes

Phanérogames

Fonctionnels :

Expansion naturelle des crues, Ralentissement du ruissellement, Soutien naturel d'étiage, Auto-épuration des eaux, Rôle naturel de protection contre, l'érosion des sols, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, Zone particulière liée à la reproduction.

Complémentaires :

Paysager, Géomorphologique, Géologique.

Commentaire sur les intérêts → aucun commentaire

PS : document sur la ZNIEFF dans le plan d'épandage.

COURS DE L'AUTHIE, MARAIS ET COTEAUX ASSOCIÉS

(Identifiant national : 220013966)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 80PON101)

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 07/04/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 07/04/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 12/05/2015

Localisation administrative

- Département : Somme
- Commune : Saint-Léger-lès-Authie (INSEE : 80705)
- Commune : Dominois (INSEE : 80244)
- Commune : Bus-lès-Artois (INSEE : 80153)
- Commune : Boufflers (INSEE : 80118)
- Commune : Doullens (INSEE : 80253)
- Commune : Occoches (INSEE : 80602)
- Commune : Vitz-sur-Authie (INSEE : 80810)
- Commune : Authieule (INSEE : 80044)
- Commune : Béalcourt (INSEE : 80060)
- Commune : Ponches-Estruval (INSEE : 80631)
- Commune : Dompierre-sur-Authie (INSEE : 80248)
- Commune : Mézerolles (INSEE : 80544)
- Commune : Quend (INSEE : 80649)
- Commune : Frohen-sur-Authie (INSEE : 80369)
- Commune : Frohen-le-Petit (INSEE : 80370)
- Commune : Villers-sur-Authie (INSEE : 80806)
- Commune : Outrebois (INSEE : 80614)
- Commune : Authie (INSEE : 80043)
- Commune : Thièvres (INSEE : 80756)
- Commune : Boisle (INSEE : 80109)
- Commune : Hem-Hardinval (INSEE : 80427)
- Commune : Nampont (INSEE : 80580)
- Commune : Argoules (INSEE : 80025)

INTERET DES MILIEUX

La vallée de l'Authie constitue un corridor d'intérêt exceptionnel à l'échelle de la Picardie. Cette vallée comprend un très grand nombre d'habitats parmi lesquels plusieurs sont reconnus d'intérêt communautaire et inscrits à la directive "Habitats" : les herbiers flottants du *Lemno trisulcae-Utricularietum vulgaris* ; les herbiers aquatiques du *Myriophyllo verticillati-Nupharetum luteae* ; les herbiers nageants de l'*Hottonietum palustris* ; le groupement à *Ceratophyllum demersum* ; les voiles de lentilles d'eau du *Lemno-Spirodeletum polyrhizae* ; les herbiers aquatiques du *Callitrichetum obtusangulae* ; les herbiers du *Ranunculion fluitantis* à *Ranunculus gr. fluitans* ; les herbiers du *Ranunculion aquatilis* à *Callitriche platycarpa* et *Ranunculus circinatus* ; les bas-marais tourbeux de l'*Hydrocotylo-Juncetum subnodulosi* ; les roselières tourbeuses du *Thelypterido-Phragmitetum* ; les mégaphorbiaies tourbeuses du *Thalictro-Filipendulion* ; les pelouses calcicoles de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii* et les hêtraies neutro- acidoclines atlantiques/subatlantiques du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae*. Ce fleuve côtier possède également un intérêt remarquable pour l'ichtyofaune. En aval de Tollent, l'Authie permet le passage des migrateurs (Saumon et Truite de mer). Le cloisonnement étant faible, la circulation sur ce tronçon est aisée. Peu de zones de frayères existent. En amont de Tollent, le cloisonnement du cours d'eau est important et limite fortement l'amonaison des migrateurs vers les zones de frayères, nombreuses sur ce tronçon. Les zones d'engraissement des alevins sont fréquentes et offrent des conditions favorables pour l'ichtyofaune. Des actions en cours sur ces barrages tendent à résorber le problème des obstacles aux poissons migrateurs.

INTERET DES ESPECES

Flore :

Le site accueille une très grande diversité d'espèces aquatiques, amphibies et palustres parmi lesquelles :

- la Renoncule langue (*Ranunculus lingua**), rare en France ;
- le Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata**), dans les zones les plus tourbeuses ;
- la Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris**), relativement localisée ;
- l'Ache rampante (*Apium repens**), inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**), rare et vulnérable en Picardie ;
- le Rubanier nain (*Sparganium natans**), rare en Picardie ;
- l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa**), typique des prairies humides non amendées ;
- la Laïche arrondie (*Carex diandra**), exceptionnelle en Picardie ;
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum polystachion**), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Comaret des marais (*Comarum palustre**), très rare en Picardie ;
- l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris**), exceptionnelle en Picardie ;
- la Véronique à écussons (*Veronica scutellata**), rare en Picardie.

Dans le « Bois de Warnimont », on observe la Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria**), rare en Picardie. Signalons également la présence de l'Orchis mâle (*Orchis mascula*), espèce calcicole des boisements clairs, assez rare en Picardie.

- Le Canard souchet (*Anas clypeata*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le Canard chipeau (*Anas strepera*), anatidés rares à très rare en Picardie, qui se reproduisent plus ou moins occasionnellement en basse vallée d'Authie. Des niveaux d'eau élevés sont favorables à ces espèces.
- Les trois espèces de marouettes, la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*), la Marouette poussin (*Porzana parva*) et la Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*), toutes trois menacées au niveau européen et inscrites, à ce titre, à la directive "Oiseaux", se sont déjà reproduites en basse vallée d'Authie. La présence de la première y est relativement régulière (notamment lors des années humides), tandis que les deux autres ne sont notées que très rarement.

- Plusieurs ardéidés remarquables, tels que le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) et le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), inscrits à la directive "Oiseaux", font également partie de l'avifaune nicheuse de la zone.
- De nombreux passereaux paludicoles trouvent des conditions favorables pour nicher : la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), la Locustelle luscinoïde (*Locustella luscinioides*), ...
- La vallée d'Authie a déjà accueilli plusieurs couples de l'espèce Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), rare et en danger en Picardie.

Entomofaune :

Pour les lépidoptères, citons la Noctuelle hépatique (*Apamea epomidion*), très rare en Picardie ; la Leucanie paillée (*Mythimna straminea*) ; l'Herminie crible (*Macrochilo cribrumalis*) et la Noctuelle des roselières (*Arenostola phragmitidis*).

Pour les odonates, signalons le Leste brun (*Sympecma fusca*), très rare en Picardie ; l'Agrion joli (*Coenagrion pulchellum*), peu commun à assez rare en Picardie ; le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), très rare en Picardie ; l'Agrion scitulum (*Coenagrion scitulum*), rare en Picardie et le Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*), très rare en Picardie.

Batrachofaune :

La vallée d'Authie accueille une bonne diversité ainsi que des effectifs importants de batraciens. Citons, en particulier, la Rainette verte (*Hyla arborea*), vulnérable au niveau national ; le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), très rare en Picardie et le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats".

Ichtyofaune :

L'Authie héberge plusieurs poissons remarquables tels que la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Chabot (*Cottus gobio*) et l'Anguille (*Anguilla anguilla*). En aval de Tollent, sont présents le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- L'existence d'un canal de dessèchement et de nombreux fossés accélère l'évacuation des eaux douces vers la mer et favorise ainsi le drainage des marais. La faune et la flore des milieux humides en sont défavorisées.
- Les prairies du fond de vallée font parfois l'objet d'une exploitation intensive (utilisation d'intrants et chargements en bétail élevés), ce qui limite l'expression d'une flore riche et diversifiée.
- La dynamique spontanée des milieux conduit à la fermeture des espaces dégagés (boisement des roselières, évolution de certaines prairies vers des mégaphorbiaies).
- Les plantations de peupliers en fond de vallée sont préjudiciables à la biodiversité.
- La construction de l'autoroute A16 a entraîné une destruction de certains secteurs marécageux et pourrait concourir à en perturber le fonctionnement hydraulique.
- Le cours de l'Authie présente de nombreux cloisonnements dans sa partie amont, ce qui empêche la remontée des migrateurs (tels que Saumon et Truite de mer).
- Le manque d'entretien léger du cours d'eau ainsi que les pratiques agricoles environnantes favorisent les apports de matières en suspension et le colmatage des substrats (ruissellement, piétinement). Enfin, la pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation.

N.B. : les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux :

- Ecologique
- Faunistique
- Poissons
- Amphibiens

- Oiseaux
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames

Fonctionnels :

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Fonctions de régulation hydraulique
- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Commentaire sur les intérêts

Aucun commentaire

Les pratiques agricoles :

Pour le premier site

Le projet ne conçoit pas d'abattage d'arbre ni d'emprise au sol trop conséquente lors de la construction. L'implantation de couverts végétaux issues de plusieurs espèces qui couvre les sols en permanence pendant l'hiver permet à la faune de s'y protéger. Les bandes enherbées avec ses interdictions d'intrants et la volonté de pas désherber sur les parcelles de prairie qui longe la rivière sur le site de Pas-en-Artois sur une largeur de 25 mètres ou utiliser des buses anti-dérives sur le pulvérisateur vont protéger le patrimoine écologique à proximité des plantations boisées qui longent la rivière.

Le déchaumage en travers des parcelles pentues, le non-labour un an sur deux, l'implantation de cultures intermédiaires en période hivernale et le maintien des parcelles en prairies pâturées apportent de bons moyens pour les aspects fonctionnels de cette zone.

Les nouvelles plantations d'arbres de régions implantées sur la face Est du projet, face à la station de méthanisation et au silo S5, permettront de marier le paysage arboré existant en contre bas avec les constructions.

En vue des pratiques agricoles, les espèces protégées ne seront pas impactées et la gestion de la biodiversité ne sera pas modifiée. Le paysage ne sera pas impacté non plus.

Pour le second site

Les intérêts de conservation et de protection concernent principalement les zones humides et les prairies. Les premières parcelles d'épandage et de cultures ne sont pas à proximité, **700 mètres de l'ilot 108**. Les pratiques agricoles avec les principaux respects environnementaux n'auront pas d'impact sur cette zone dont le relief est plat. La faune et la flore d'intérêts sont situées dans la vallée.

VALLÉE DE L'AUTHIE (Identifiant national : 220320032)

(ZNIEFF Continentale de type 2) (Identifiant régional : 80PON201) La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FLIPO S.), - 220320032,

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FLIPO S.)

Centroïde calculé : 596821°-2580177°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 08/04/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 08/04/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 04/10/2010

1.DESCRPTION

1.1 Localisation administrative-

Département : Somme-

Commune : Saint-Léger-lès-Authie (INSEE : 80705)- Commune : Bayencourt (INSEE : 80057)- Commune : Dominois (INSEE : 80244)- Commune : Bus-lès-Artois (INSEE : 80153)- Commune : Boufflers (INSEE : 80118)- Commune : Coigneux (INSEE : 80201)- Commune : Doullens (INSEE : 80253)- Commune : Occoches (INSEE : 80602)- Commune : Vitz-sur-Authie (INSEE : 80810)- Commune : Authieule (INSEE : 80044)- Commune : Remaisnil (INSEE : 80666)- Commune : Barly (INSEE : 80055)- Commune : Béalcourt (INSEE : 80060)- Commune : Ponches-Estruval (INSEE : 80631)- Commune : Neuville (INSEE : 80596)- Commune : Gézaincourt (INSEE : 80377)- Commune : Dompierre-sur-Authie (INSEE : 80248)- Commune : Mézerolles (INSEE : 80544)- Commune : Frohen-sur-Authie (INSEE : 80369)- Commune : Frohen-le-Petit (INSEE : 80370)- Commune : Outrebois (INSEE : 80614)- Commune : Estrées-lès-Crécy (INSEE : 80290)- Commune : Authie (INSEE : 80043)- Commune : Meillard (INSEE : 80526)- Commune : Thièvres (INSEE : 80756)- Commune : Boisle (INSEE : 80109)- Commune : Hem-Hardinval (INSEE : 80427)- Commune : Nampont (INSEE : 80580)- Commune : Argoules (INSEE : 80025)

1.2 Superficie

6062,72 hectares

1.3 Altitude Minimale (mètre) : 5 Maximale (mètre) : 146

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

La zone comprend, d'une part, un ensemble de milieux situés en fond de vallée : prairies mésophiles à hygrophiles, marais plus ou moins tourbeux (en basse vallée), mares et étangs, secteurs bocagers relictuels (notamment entre Beauvoirs-Wavans et Doullens), lit mineur de l'Authie ; et, d'autre part, différents milieux situés sur les versants de la vallée de l'Authie et de ses vallées sèches attenantes : bois, pelouses calcicoles et prairies mésophiles. Certains espaces sont occupés par des milieux plus anthropisés comprenant des villages ou des habitations dispersées, des peupleraies et des prairies fortement amendées.

Ces milieux variés entretiennent des relations fonctionnelles et écologiques fortes. Le site correspond à un corridor écologique. On trouvera ci-après la description des différentes sous-zones :

* Cours de l'Authie.

Il s'agit d'un fleuve côtier de première catégorie, qui s'étend globalement selon un axe sud-est/nord-ouest. Le cours d'eau sépare approximativement les régions Picardie et Nord/Pas-de-Calais. Il est cloisonné en de nombreux endroits, surtout en amont de Tollent. La pente est relativement faible, mais des secteurs de plus forte pente offrent des conditions favorables au décolmatage des substrats. Les berges sont parfois dégradées par le piétinement des animaux et par des plantations ne jouant pas toujours leur rôle de maintien des sols (peupliers).

* Secteur terrestre de la haute vallée d'Authie entre Coigneux et Thièvres

Le paysage y est principalement constitué de prairies mésophiles à hygrophiles, de mégaphorbiaies et de peupleraies. Le versant exposé au sud, situé au nord de l'Authie, comprend des chênaies-charmaies et des reliques de pelouses calcicoles, qui s'observent également sur les versants de la vallée, aux environs de Coigneux.

Sur le versant de la vallée sèche de Bus, adjacente à la vallée de l'Authie, s'étend le « Bois de Warnimont ». Ce dernier couvre le plateau et le versant exposé au sud-ouest, plateau qui s'inscrit dans la craie blanche du Coniacien-Santonien. Le plateau est occupé par de la chênaie-charmaie et, localement, par des plantations de résineux. Les versants pentus sont occupés par des hêtraies calcicoles.

* Secteur terrestre de la vallée d'Authie entre Authieule et Beauvoir-Wavans

Dans ce secteur, le fond de vallée présente un paysage de prairies mêlées aux peupleraies. Quelques mares s'observent encore. Certains versants de vallées sèches situées au nord de l'Authie et orientées selon un axe nord-est/sud-ouest portent des pelouses calcaires originales : la « Vallée d'Occoches, le "Riez", au nord du « Bois de Remaisnil », dans la partie sud-ouest du « Bois de Frohen », la « Vallée de Courcelles à Barly »...

Ces vallées présentent un profil dissymétrique caractéristique des vallées picardes d'orientation générale nord-sud : le versant ouest est disposé en pente douce, tandis que le versant opposé est pentu. Les affleurements géologiques se succèdent de la manière suivante : des colluvions limoneuses et crayeuses indifférenciées occupent le fond des vallées ; des alternances de bancs marneux et de bancs crayeux du Turonien inférieur et moyen, de la craie grise du Turonien supérieur, puis de la craie blanche du Coniacien-Santonien, sont disposés sur les versants.

Des formations résiduelles prennent place sur le haut des versants. Cette série géologique est typique des vallées artésiennes et ponthieuaises. Les vallées sèches sont parfois fortement encaissées, phénomène qui se traduit par la présence de cavées. Ceci confère au site un intérêt géomorphologique.

Les différents groupements végétaux observés sur les larris sont les suivants :

- pelouses calcicoles, à caractère acidocline, qui correspondent à un groupement à *Anthoxanthum odoratum* et à *Koeleriapyramidata* (sous-alliance du *Gentianellenion ciliatae*) ;
- pelouses marnicoles subatlantiques à *Parnassia palustris** et à *Thymus praecox* (*Parnassio palustris-Thymetum praecocis*), dans la partie inférieure des pentes, où affleure la craie marneuse du turonien moyen/inférieur ;
- pelouses de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*.

Ces pelouses ont tendance à se densifier et à s'embroussailler. Des ourlets calcicoles (*Centaureo nemoralis-Origanetum vulgare*) et des fragments de manteau arbustif (*Tamo-Viburnetum lantanae*) sont ainsi présents. Quelques fourrés à Genévriers communs (*Juniperus communis*) témoignent d'un pâturage ovin passé.

Plusieurs bois sont également présents sur les versants : le « Bois des Bouloies », le « Bois d'Occoches », le « Bois de Ransart », le « Bois de Courcelles », le « Bois de Remaisnil », le « Bois de Frohen ». Les végétations forestières correspondent aux formations suivantes :

- hêtraies-charmaies acidoclines (*Lonicero-Carpinion*), avec végétation des coupes forestières acidoclines (*Epilobionangustifolii*), au niveau des formations résiduelles à silex des rebords de plateau ;
- hêtraies-charmaies-chênaies calcicoles thermoxérophiles (*Mercurialo-Carpinion thermophile*), sur les versants crayeux en exposition chaude ;

- hêtraies-charmaies-chênaies, à légères affinités submontagnardes (Mercurialo-Carpinion submontagnard), marquées notamment par l'abondance de *Tilia platyphyllos*, en exposition froide ;
- frênaies-acéraies neutrocalcicoles de pente subatlantiques (Mercuriali perennis-Aceretum campestris) ;
- des forêts de ravin riches en Fougères (Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani de type "Doullennais") ;
- frênaies-charmaies calcicoles méso à mésohygrophiles (Fraxino-Carpinion).

* Secteurs terrestres de la moyenne et de la basse vallée d'Authie en aval de Vitz-sur-Authie

Le paysage de ce tronçon du fond de vallée présente davantage un aspect marécageux : on y observe une succession de milieux comprenant de nombreux plans d'eau, qui trouvent leur origine dans les anciennes fosses de tourbage ou qui ont été créés artificiellement pour la chasse ou la pêche : des roselières, des mégaphorbiaies, des cariçaies, des prairies hygrophiles, des bas-marais tourbeux... L'envahissement des marais par les boisements humides (saulaies, aulnaies) est très avancé dans certains secteurs. Ce phénomène est accéléré par les plantations de peupliers, qui sont parfois vastes.

Ce secteur présente une séquence d'habitats remarquables, depuis les végétations aquatiques et amphibies jusqu'aux fourrés boisés.

Les milieux aquatiques et amphibies de ce secteur sont très diversifiés :

- herbiers à Characées (*Charaetalia hispidae*) ;
- voiles de Lentilles d'eau (*Lemnion gibbae*) ;
- herbiers flottants du Riccio-Lemnion *trisolcae* ;
- herbiers flottants de l'Hydrocharition *morsus-ranae* (*Lemno trisolcae-Utricularietum vulgaris*) ;
- groupements submergés à *Ceratophyllum demersum*, à *Elodea nuttallii*, à *Potamogeton pectinatus* ;
- herbiers du *Nymphaeion albae* (*Myriophyllo verticillati-Nupharetum luteae*) ;
- herbiers du *Potamion pectinati* ; - herbiers du *Ranunculion aquatilis* (*Hottonietum palustris* notamment) ;
- herbiers héliophytiques des eaux courantes du *Glycerio-Sparganion* ;
- végétation pionnière des vases eutrophes du *Bidention tripartitae* ;
- petites roselières amphibies de l'*Oenanthion aquaticae* ;
- végétation aquatique d'atterrissement du *Sparganio emersi-Potametum pectinati*. Les milieux "terrestres" comprennent :
- tremblants pionniers, à Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) ;
- roselières tourbeuses relictuelles du *Thelypterido palustris-Phragmitetum* ;
- roselières atterries du *Solano dulcamarae-Phragmitetum* ;
- mégaphorbiaies eutrophes du *Calystegion sepium* ;
- cariçaies rivulaires du *Caricetum elatae*, du *Caricetum ripario-acutiformis*, du *Caricetum paniculatae* et du *Caricetum pseudocyperi* ; - bas-marais tourbeux alcalins de l'*Hydrocotylo vulgaris-Juncetum subnodulosi* ;
- prairies humides du *Mentho aquaticae-Juncion inflexi* ;
- prairies mésophiles du *Cynosurion cristati* ;
- prés inondables de l'*Eleocharo-Oenanthetum fistulosae* ;
- aulnaies-saulaies inondables (*Alnion glutinosae, Salicion cinerea*) ;
- aulnaies-frênaies mésohygrophiles de l'*Alno-Ulmion*.

Sur les versants s'étendent des prairies mésophiles pâturées, des bois (parmi lesquels la « Forêt de Dompierre » occupe une place importante) et un coteau calcaire à Petit Préaux.

Cette ZNIEFF de type II comprend les ZNIEFF de type I suivantes :

- cours de l'Authie, marais et coteaux associés (la partie située à l'extrême ouest de cette zone est rattachée à la ZNIEFF de type II "plaine maritime picarde") ;
- forêt de Dompierre ; - coteaux et Bois de Remaisnil, Frohen et Courcelles ;
- bois des Fourneaux, Bois Brûlé et sources des Fontaines Bleues ;
- larris et bois de la Vallée d'Occoches ; - site d'intérêt chiroptérologique de la citadelle de Doullens.

Les espaces interstitiels, situés entre ces différentes ZNIEFF de type I, présentent un attrait à la fois paysager et fonctionnel indéniable (prairies, bocage, bois). L'intérêt écologique est, en revanche, nettement plus diffus que dans les zones de type I.

INTERET DES MILIEUX

La vallée de l'Authie constitue un corridor d'intérêt exceptionnel à l'échelle de la Picardie. Cette vallée comprend un très grand nombre d'habitats, parmi lesquels plusieurs sont reconnus d'intérêt communautaire et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- les herbiers à Characées (*Chara* spp.) ;
- les herbiers flottants du *Lemno trisulcae-Utricularietum vulgaris* ;
- les herbiers aquatiques du *Myriophyllo verticillati-Nupharetum luteae* ;
- les herbiers nageants de l'*Hottonietum palustris*, du groupement à *Ceratophyllum demersum* ;
- les voiles de Lentilles d'eau du *Lemno-Spirodeletum polyrhizae* ;
- les herbiers aquatiques du *Callitricetum obtusangulae* ;
- les herbiers du Ranunculion fluitants à *Ranunculus* gr. fluitans ;
- les herbiers du Ranunculion aquatilis, à *Callitriche platycarpa* et *Ranunculus circinatus* ;
- les bas-marais tourbeux de l'*Hydrocotylo-Juncetum subnodulosi* ;
- les roselières tourbeuses du *Thelypterido-Phragmitetum* ;
- série marnicole du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis*, association végétale endémique picardo-normande très rare et en voie de disparition ;
- série aéro-hydrocline et acidocline, à *Anthoxanthum odoratum* et à *Orchis mascula* de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*, également en voie de disparition ;
- les pelouses calcicoles de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii* ;
- les fourrés à Genévriers communs (*Juniperus communis*) ;
- les forêts de ravins et de pente (*Phyllitido-Fraxinetum*) ;
- les hêtraies neutro-acidoclines atlantiques/subatlantiques du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* ;
- les hêtraies acidophiles, à Houx de l'*Ilici-Fagion*.

Le fleuve possède également un intérêt élevé pour l'ichtyofaune. A l'aval de Tollent, l'Authie permet le passage des migrateurs (Saumon et Truite de mer). Le cloisonnement étant faible, la circulation sur ce tronçon est aisée. Quelques frayères existent. A l'amont de Tollent, le cloisonnement du cours d'eau est important et limite fortement l'amontaison des migrateurs vers les zones de frayères, nombreuses sur cette partie. Les zones de production sont fréquentes et offrent des conditions favorables pour l'ichtyofaune. Des actions en cours sur les barrages tendent à résorber le problème des obstacles aux poissons migrateurs.

Les souterrains de la citadelle de Doullens correspondent à un site important d'hivernage pour les chiroptères, notamment en termes de diversité spécifique (au moins six espèces) et d'effectifs hivernants (quasiment une centaine d'individus). Les bois, les haies, les pâtures et la rivière sont autant de terrains de chasse essentiels pour les chauves-souris.

Les milieux présents accueillent, de manière générale, de nombreuses espèces faunistiques et floristiques remarquables pour la Picardie.

INTERET DES ESPECES

Flore :

Cortège de plantes remarquables de milieux humides :

- la Renoncule langue (*Ranunculus lingua**), rare en France ;
- le Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata**), dans les zones les plus tourbeuses ;
- la Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris**), relativement localisée ;
- l'Ache rampante (*Apium repens**), inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**), rare et vulnérable en Picardie ;
- le Rubanier nain (*Sparganium natans**), rare en Picardie ;
- l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa**), typique des prairies humides non amendées ;
- la Laïche arrondie (*Carex diandra**), exceptionnelle en Picardie ;
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum polystachion**), très rare et vulnérable en Picardie ;
- le Comaret des marais (*Comarum palustre**), très rare en Picardie ;
- l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris**), exceptionnelle en Picardie ;
- la Véronique à écussons (*Veronica scutellata**), rare en Picardie ;
- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium**), espèce en voie de disparition dans la Somme, inféodée aux sols fangeux ; - l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) ;
- la Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) ;
- le Cladion marisque (*Cladium mariscus*) ;
- le Troscart des marais (*Triglochin palustre*).

Cortège de plantes remarquables des pelouses calcaires :

- la Parnassie des marais (*Parnassia palustris**), espèce marnicole rare et vulnérable en Picardie ;
- le Coeloglosse vert (*Coeloglossum viride**), espèce exceptionnelle et en danger en Picardie. Cette espèce est actuellement connue dans moins de cinq stations dans le département de la Somme ;
- l'Orchis militaire (*Orchis militaris*), assez rare en Picardie, ;
- l'Anacamptis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) ;
- la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*). Cortège d'espèces forestières remarquables :

- la Lathrée écaillée (*Lathraea squamaria**), rare et menacée en Picardie ;
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), espèce subcontinentale ;
- le Polystic à soies (*Polystichum setiferum*), espèce subatlantique ;
- l'hybride des deux espèces de Polystic : le Polystic de Bicknell (*Polystichum x bicknelli*), rare en Picardie ;
- la Dryoptéride écaillée (*Dryopteris affinis*), espèce assez rare en Picardie. Les lisières et les clairières forestières hébergent :
- l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*) ;
- la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*) ;
- le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*).

Avifaune :

La vallée d'Authie, et plus particulièrement la basse vallée, constituent une halte migratoire pour de nombreux oiseaux d'eau (anatidés et limicoles), ainsi qu'un site de nidification pour plusieurs espèces remarquables en Picardie :

- le Canard souchet (*Anas clypeata*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et le Canard chipeau (*Anas strepera*), anatidés rares à très rare en Picardie, se reproduisant plus ou moins occasionnellement en vallée d'Authie. Des niveaux d'eau élevés sont favorables à ces espèces ;
- les trois espèces de marouettes : la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*), la Marouette poussin (*Porzana parva*) et la Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*), toutes trois menacées au niveau européen et inscrites, à ce titre, à la directive "Oiseaux", ont déjà nichées en basse vallée d'Authie. La première est relativement régulière (notamment lors des années humides), tandis que les deux autres ne sont notées que très rarement ;
- le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), inscrit à la directive "Oiseaux", fait également partie de l'avifaune nicheuse de la zone ;
- de nombreux passereaux paludicoles trouvent des conditions favorables pour nicher : la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), la Locustelle lusciniôide (*Locustella luscinioides*)... ;
- la vallée d'Authie accueillait plusieurs couples de Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), espèce rare et en danger en Picardie. Cette espèce semble en voie de disparition sur la zone ;
- Les bois permettent la nidification de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), espèce nicheuse inscrite à la directive "Oiseaux", et du Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), nicheur assez rare en Picardie.

Entomofaune :

Pour les lépidoptères, citons la Noctuelle hépatique (*Apamea epomidion*), très rare en Picardie ;

la Leucanie paillée (*Mythimnastraminea*) ; l'Herminie crible (*Macrochilo cribrumalis*) ; la Noctuelle des roselières (*Arenostola phragmitidis*) ; la Phalène à deux taches (*Logomorpha bimaculata*), papillon nocturne nouvellement observé dans le département de la Somme, et la Chésiadeoblique (*Chesias rufata*),

géomètre remarquable.

Pour les odonates, signalons le Leste brun (*Sympecma fusca*), très rare en Picardie ; le Leste fiancé (*Lestes sponsa*), très rare en Picardie ; l'Agrion scitulum (*Coenagrion scitulum*), rare en Picardie, et le Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*), très rare en Picardie.

Batrachofaune :

La vallée d'Authie accueille une bonne diversité d'espèces, ainsi que des effectifs importants de batraciens. En particulier, citons la Rainette verte (*Hyla arborea*), vulnérable au niveau national ; le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), très rare en Picardie, et le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats". Ichtyofaune :

L'Authie héberge plusieurs poissons remarquables tels la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Chabot (*Cottus gobio*) et l'Anguille (*Anguilla anguilla*). A l'aval de Tollent, sont présents le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*).

Mammalofaune :

La citadelle de Doullens accueille deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats" : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). Ces deux espèces sont vulnérables à l'échelle nationale et à l'échelle internationale. Signalons également la présence en hivernage du Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*), espèce rare en Picardie, et du genre Oreillard (*Plecotus* sp.), rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Les prairies du fond de vallée font parfois l'objet d'une exploitation intensive (utilisation d'intrants et chargements en bétail élevés), ce qui limite l'expression d'une flore riche et diversifiée.
- La dynamique spontanée des milieux conduit à la fermeture des espaces dégagés en fond de vallée comme sur les coteaux (boisement des roselières, évolution de certaines prairies vers des mégaphorbiaies, embroussaillage des larris). Cette évolution est néfaste à la flore remarquable des milieux ouverts.
- L'utilisation d'intrants, sur les cultures du haut des versants et sur les prairies pâturées, est préjudiciable à la flore calcicole en place. Les espèces intéressantes régressent à la suite de l'eutrophisation des milieux.
- Les plantations de peupliers en fond de vallée sont préjudiciables à la biodiversité, de même que les plantations de résineux sur les coteaux. - Le cours de l'Authie présente de nombreux cloisonnements dans sa partie amont, ce qui empêche la remontée des migrateurs (tels que le Saumon et la Truite de mer).
- Le manque d'entretien léger du cours d'eau, ainsi que les pratiques agricoles environnantes, favorisent les apports de matières en suspension et le colmatage des substrats (ruissellement, piétinement). La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation.
- La flore des cavées est sensible aux apports d'engrais, par ruissellement en provenance des cultures voisines.

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales

Commentaire sur les mesures de protection

Seule la basse vallée d'Authie est comprise dans une opération locale agriculture-environnement.

1.6.2 Activités humaines : - Agriculture- Sylviculture- Elevage- Pêche- Chasse- Navigation- Tourisme et loisirs- Urbanisation discontinuée, agglomération- Circulation routière ou autoroutière- Activités hydroélectriques, barrages.

Commentaire sur les activités humaines+ 16 (carrières)

1.6.3 Géomorphologie- Rivière, fleuve- Lit majeur- Vallée- Coteau, cuesta- Plateau

Commentaire sur la géomorphologie+ 27 (bas-mort), 29 (source), 30 (mare), 31 (étang), 77 (ravin).

1.6.4 Statut de propriété- Indéterminé- Propriété privée (personne physique)- Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété : aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Oiseaux - Mammifères - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Role naturel de protection contre l'érosion des sols - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone correspond à la vallée de l'Authie depuis sa source à Coigneux jusque la basse vallée d'Authie à Nampont. Le reste de la basse vallée de l'Authie est inclus dans la ZNIEFF de type II "plaine maritime picarde".

Elle comprend le cours de l'Authie et son lit majeur (marais, prairies, étangs, ...) ainsi que les vallées sèches attenantes qui portent des bois (Forêt de Dompierre, Bois de Pinchemont, Bois Cailleux, Bois de Boufflers, Bois de Frohen-le-Grand, Bois de Remaisnil, Bois des Fourneaux, Bois de Warnimont, ...) et des pelouses calcaires, en particulier dans le secteur compris entre Beauvoir-Wavans et Coigneux (vallée d'Occoches, les Falaises d'Authieule, ...).

Ce site correspond à une unité fonctionnelle comprenant une séquence remarquable d'habitats alluviaux aquatiques et terrestres ainsi que des coteaux crayeux.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Transport d'énergie	Intérieur	Indéterminé	Réel
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances sonores	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Réel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Erosions	Intérieur	Indéterminé	Réel
Atterrissements, ensablement, assèchement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs : aucun commentaire

L'ilot 19 est situé à proximité de cette ZNIEFF de type 2. Les altérations qui pourraient être considérées comme gênantes sont répertoriées ci-dessous :

Les mises en culture, les travaux du sol, le débroussaillage, la suppression des haies et des bosquets, le remembrement et travaux connexes, les jachères et l'abandon provisoire, les traitements de fertilisation et les pesticides.

Les effets seraient plus si l'on se situe à l'intérieur de cette zone. Les effets restent indéterminés malgré un impact constaté.

Les efforts de prospection concernant les espèces sont plutôt faibles. Les habitats déterminants sont situés dans les zones humides et donc non concernés là où se situe l'ilot 19.

Une carte au 1 / 50 000 situant les ZNIEFF de type 1 et les parcelles d'épandage et une carte au 1 / 50 000 situant les ZNIEFF de type 2 et les parcelles d'épandage permettront d'apprécier la situation du parcellaire d'épandage par rapport à ces ZNIEFF (cf. annexes).

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Pour le site de Souastre

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal pour ce site.

Cette consommation correspond aux besoins en eau nécessaire pour l'élevage de ce site et pour la pulvérisation des pesticides. Pour les animaux, elle est et elle sera de 400 m³ par an sur le site et 450 m³ de distribution en prairie, donc un besoin total de **850 m³ annuel et de 2.3 m³ / jour**.

Il n'y aura pas de modification sur ce site.

Le justificatif qui approuve que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées est dans l'annexe 11.

Pour le site de Pas-en-Artois

Pour le site de Pas-en-Artois, l'eau sert à l'approvisionnement des besoins des animaux et du lavage de la machine à traire pour l'élevage bovin. L'eau est issue du forage majoritairement. Une quantité plus limitée est issue du réseau communal et sert à l'alimentation en eau des prairies non desservies par le forage.

La quantité du besoin en eau du projet sera 7300 m³ / an.

La quantité estimée et prélevée sur le forage sera de **6100 m³ par an ou 16.71 m³ / jour**. Le volume de

prélèvement d'eau sur le forage (cf. Annexe 7) est donc inférieur au **seuil de prélèvement de 7000 m3/an et inférieur à 20 m3/j.**

Le volume de ce forage est également inférieur à 200 000 m3 par an.

La quantité estimée et prélevée sur le réseau communal sera de **1200 m3 par an ou 3.29 m3 / jour.**

Après projet, la consommation estimée pour l'ensemble du site par poste sera de :

Forage

Poste d'utilisation	Consommation annuelle en m3	Volume journalier prélevé en m3
Elevage bovin du site	5600	
Elevage bovin au pâturage ;	500	
Total annuel	6100	16,71

Prélèvement sur le réseau

Poste d'utilisation	Consommation annuelle en m3	Volume journalier prélevé en m3
Elevage bovin au pâturage	348	
Traite et stockage du lait	822	
Nettoyage divers	30	
Total annuel	1200	3,29

Les mesures pour limiter la consommation :

- ✓ L'installation avec des robots est moins consommatrice d'eau qu'une installation de traite classique car la surface à laver n'est que de quelques m² par robot (10m²) tandis qu'une installation classique est de 150 m² pour un troupeau équivalent, sans compter les aires d'attentes.
- ✓ L'eau consommée est principalement celle utilisée pour l'abreuvement des animaux. Le système sera conçu afin de permettre une visualisation des canalisations et vérifier les fuites.
- ✓ Le bâtiment sera conçu avec des rideaux latéraux amovibles afin d'optimiser sa ventilation en période estivale et ainsi baisser la température intérieure. De ce fait, la consommation d'eau des animaux peut atteindre une réduction de l'ordre de 9%.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteur. Le prélèvement d'eau sur le forage reste **en dessous de 7 000 m3 par an.**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

La consommation d'eau sur le réseau public ne sera pas augmentée sur le site de Souastre car le nombre d'animaux restera identique.

Le prélèvement sur le site de Pas en Artois sera réalisé sur le forage et sur le réseau public.

Le justificatif que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées pour le site de Pas-en-Artois est fourni en annexes.

Article 19

Le forage sur le site de Pas-en-Artois a fait l'objet d'une déclaration et un récépissé de prescriptions particulières a été délivré le 4 octobre 2011 par la Préfecture.

Le forage est installé sur la parcelle 41 de la section ZD sur la commune de Pas-en-Artois. Sa profondeur est de 53 mètres. **Le prélèvement d'eau est situé dans la craie. Son débit maximum par heure est de 8 m3. Son prélèvement journalier maximum est de moins de 20 m3 pour un total annuel de 7000 m3 (cf. Annexe 7). Il n'a pas réalisé en nappe comme indiqué dans le rapport de fouille (forage dans la craie). Par rapport à la quantité, ce type de forage n'a nullement besoin d'être prélevé dans la nappe. Ces forages sont toujours prélevés dans la craie et donc jamais en jonction direct avec les nappes où les forages communaux vont prélever.**

Dans l'incapacité de le déplacer ou de construire un nouveau prélèvement, il ne sera donc plus à distance réglementaire. Les arguments et les mesures compensatoires évoqués au chapitre 5 sont détaillés ci-dessous.

- ✓ Il a été envisagé éventuellement de déplacer ce forage sans trouver une vraie solution réalisable.

Dans ce cas nous serions :

- Trop près de la rivière et, étant donné les problèmes rencontrés lors des dernières inondations de l'année 2016, le forage serait exposé à des risques plus conséquents que ceux réellement envisageables par ceux de l'exploitation.

- Hors de la surface en propriété, toute la surface en propriété sera construite hormis la

zone classée « N » (zone naturelle inconstructible).

- Pas à distance réglementaire de 35 mètres par rapport aux autres bâtiments et unités de stockage (silos et stockage de paille).
- Dans la zone déclarée naturelle à ce jour et donc inconstructible. La zone « N » a été classée suite à l'instruction du PLUI approuvé le 4 juillet 2011. Le forage est situé actuellement dans la zone naturelle. Il a été construit avant l'élaboration du PLUI.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2011

L'an deux mil onze, le quatre juillet, à dix neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à Mondicourt, suite aux convocations envoyées en date du 12 juin 2011, dont un exemplaire a été affiché au siège de la Communauté de Communes.

DOCUMENTS D'URBANISME

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Pas en Artois

Vu :

-le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

-la délibération en date du 30 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation et les objectifs

-la délibération en date du 5 juillet 2010 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et clôturant la concertation,

-l'arrêté en date du 15 février 2011 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à l'enquête publique,

-les conclusions du commissaire enquêteur,

-les propositions du conseil municipal de Pas en Artois en date du 10 juin 2011,

Et après s'être fait présenter le P.L.U, le conseil communautaire décide d'approuver le plan local d'urbanisme de la commune de Pas en Artois.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ARTICLE N 01 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article N 02, y compris :

- Le stationnement isolé des caravanes,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques.
- Les constructions de toute nature, à l'exception des ouvrages liés aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 02 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées les constructions ou installations suivantes :

- Les constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation des espaces forestiers et naturels.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, tels que des postes de transformations électriques ou des postes de détente de gaz à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une

intégration dans l'environnement.

La meilleure solution est donc de maintenir l'utilisation de ce forage en prenant un maximum de précautions et de mesures.

Mesures compensatoires

- ✓ Il sera demandé au constructeur de la fosse de stockage située sous le bâtiment des vaches d'apporter le justificatif présenté dans le devis signé qui assure la descente de charge imposée sur les murs de la fosse et la capacité mise en œuvre pour assurer que celle-ci ne se détériore pas (épaisseur des murs, ferrailage ...).
- ✓ Tout défaut dans la maçonnerie ou le revêtement de la fosse fera l'objet d'un traitement adapté, soit par le pétitionnaire, soit par un artisan spécialisé.
- ✓ La surveillance et l'entretien des fosses feront l'objet d'un enregistrement.
- ✓ Des drains seront réalisés sous la fosse et reliés aux drains de ceinture autour de celle-ci avec des regards de visite offrant la possibilité d'effectuer des prélèvements d'eau issue d'infiltration de remontées capillaires sous fosse, pour analyse.
- ✓ Les abords et les chemins d'accès seront aménagés avec une retenue à deux niveaux pour limiter tout ruissellement vers ce forage mais également vers la rivière.
- ✓ Il n'y aura pas de sortie d'animaux du bâtiment vers le pâturage proche du forage.
- ✓ La collecte des gouttières sera dimensionnée avec une marge de sécurité supérieure à celle exigée pour éviter les débordements en cas d'orage violent.
- ✓ Un aménagement spécifique sera proposé par l'installateur agréé de ce forage et sera mis en place en périphérie de celui-ci, exemple une ceinture bétonnée de 50 cm au-dessus du sol et enfuis sur un mètre permettant d'éviter toute infiltration en périphérie du forage en cas d'incident.

Les risques d'infiltrations et de contaminations au niveau du forage seraient donc inexistant.

En cas d'arrêt de l'utilisation du forage, celui-ci sera comblé de manière à garantir qu'il n'y ait pas de transfert de pollution ni de circulation entre les différentes nappes.

La colonne de prélèvement sera remblayée par des matériaux inerte et imperméable (ex ; bentonite ou béton).

Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20

Une clôture, soit électrique, soit en barbelés voire même constituée d'une haie, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement et une vérification totale sera opérée avant la première mise à l'herbe.

Les aires d'abreuvement et de distribution d'aliments sont ou seront aménagées en craie ou tous autres matériaux équivalents afin d'éviter la formation de borbiers. Elles seront déplacées aussi souvent que nécessaire.

Les animaux ne disposent pas d'abris légers. Si les conditions climatiques venaient à se dégrader fortement, ils seraient rapatriés dans les bâtiments d'élevage.

Les vaches en lactation, lorsqu'elles seront logées dans le nouveau bâtiment, ne sortiront quasiment plus. La surface réservée pour les vaches sera occupée par celles en fin de lactation. Le système d'exploitation

ne sera plus compatible avec une conduite intensif du troupeau à l'herbe. De plus, il serait très difficile de gérer les accès et les point d'abreuvement pour un grand troupeau.

Un registre d'entrée-sortie permettra de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Non concerné par cet article.

Article 22

Aucun point d'abreuvement à la rivière n'est recensé. Les bovins disposent d'un abreuvoir sur chaque prairie.

Les parcelles pâturées le long du cours d'eau sont clôturées.

Les points de regroupement des animaux feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

⇒ Des zones en craie compactée sont aménagées autour des abreuvoirs et des bacs d'apport d'aliments secs.

La gestion des pâturages est organisée de façon à ne pas surcharger les prairies, de laisser suffisamment d'herbe sur pied pour la nourriture des animaux et à prévenir leur dégradation par les bovins.

⇒ L'herbe sur pied est évaluée visuellement. Les animaux sortent la parcelle et changent d'enclos lorsque l'herbe a atteint une hauteur minimum de 6 cm. Cette hauteur correspond à la hauteur idéale pour favoriser la repousse et éviter le gaspillage.

L'équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) calculé sur les parcelles pâturées sera inférieur à 650 jours sur la période estivale.

$20\ 011\ \text{UGB.JPE} / 37.34\ \text{ha} = 535.91\ \text{jours}$.

Sur la période hivernale, les animaux ne sortent pas en prairie.

Catégories	Nombre	Eq UGB	Mois de présence en pâturage	Equivalents jours dans un mois	Jours de présence
VL	230	1	0,8	30,41	5595
G0	45	0,3	4,3	30,41	1765
G1	80	0,6	6,5	30,41	9488
G2	20	0,8	6,5	30,41	3163
Total					20011

Tableau de calcul des UGB.JPE/ha

Plan de pâturage

Répartition des animaux sur les parcelles de prairie.

Ilot	Surface en ha	Zone	Site	Type d'animaux	Nombre
114	11.99	Prairies accessibles du logement	Pas-en-Artois	Vaches laitières	230 VL
105	4.95	Prairies non accessibles directement du logement	Pas-en-Artois	G1 G2	25 20
115	1.68				
118	2.94				
136	1.12				
7	0.34	Prairie à proximité du site de Souastre	Souastre	G0 G1	45 55
18	3.35				
24	3.67				
26	1.65				
29	1.02				
48	0.13				
52	0.66				
62	3.84				

IV Collecte et stockage des effluents

Article 23

Tous les effluents liquides de l'élevage seront collectés par un réseau étanche et dirigés vers la fosse STO1 ou vers la préfosse et ensuite vers l'unité de traitement (méthaniseur).

Le plan des réseaux de collecte de ces effluents d'élevage est visible sur les plans de masse et de situation en fin de dossier.

L'exploitation est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondront aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement (cf ; DEXEL en annexe).

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé et remis à jour par l'arrêté zone vulnérable répondra aux dispositions de ce dernier. Il s'agit des fumiers compacts non susceptibles de provoquer des écoulements (litières accumulées). Le fumier sera stocké sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux. Le stockage de ce fumier respectera les distances réglementaires conformément à l'article 5 et ne pourra être réalisé sur des sols où l'épandage sera interdit. La durée de stockage ne dépassera pas **neuf mois** et le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de trois ans.

Le tableau ci-dessous reprend les calculs du DEXEL de manière synthétique

Origine	Production mensuelle / vache ou robots	Effectif	Temps de présence moyen dans le bâtiment en mois	Production annuelle	Appelation du stockage avant épandage				Total
					STO1		STO2		
					% réparti	Qt répartie	% réparti	Qt répartie	
VL	2,06	200	11,3	4657	5%	233	95%	4425	
Robots et lavage du stockage du lait	68,4		12	821	100%	821			
Total						1054		4425	5478
Tranfert annuel possible de la fosse STO1 vers la STO2 si non épandage avant 6,5 mois						47		48	
Total après répartition						1007		4473	
Emplissage des fosses pour 6,5 mois						545		2423	2968
Stockage utile des fosses pour 6,5 mois						551		2844	3395
Stockage total des fosses pour 6,5 mois						624		3200	3824

La différence entre la capacité utile et la capacité réelle est la garde qui sert à obtenir une capacité complémentaire en cas d'impossibilité d'épandre. Cette garde correspond 0.8 mois de stockage complémentaire.

⇒ Ref ; Tableau 13 du Dixel

Besoin en stockage pour 6.5 mois :

$5478 \text{ m}^3 / 12 \text{ mois} \times 6.5 \text{ mois} = 2967 \text{ m}^3$ pour 3395 m³ de capacité utile qui correspond à 7.4 mois

Avec la garde on peut en conclure ainsi : 7.4 mois + 0.8 mois = 8.2 mois de stockage total.

Le dimensionnement des stockages est donc compatible avec le projet. Il justifie que les capacités de stockage réglementaire des zones vulnérables sur cette zone géographique du Pas-de-Calais, pour un temps présence en prairie inférieur ou égal à 3 mois dans l'année, est également compatible.

Il répond également à la volonté de l'exploitant qui souhaite apporter une majorité des effluents liquides sur ses cultures au printemps afin de mieux les valoriser.

Article 24

Sur le site de Souastre, les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers la perte (ou zone d'infiltration) existante, située dans la cour de ferme.

Sur le site du stockage de la paille de Souastre, les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers la zone d'infiltration végétalisée existante, située sur le versant enherbé.

Sur le site de Pas-en-Artois, les eaux pluviales provenant des toitures seront collectées par les gouttières et les chéneaux pour ensuite être envoyées dans le réseau d'écoulement. Elles seront ensuite infiltrées sur le terrain (voir plan des réseaux et zone d'infiltration sur les plans).

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Aucun rejet ne sera constaté sur l'exploitation.

Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26

L'épandage sur des terres agricoles des effluents de l'élevage, bruts et traités (méthanisés), sera justifié dans le plan d'épandage (cf ; annexes), dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage de type lisier pur seront traités dans une station de méthanisation dans les conditions prévues à l'article 28.

Le matériel utilisé pour les épandages solides (fumier en dépôt de champs) sera un épandeur avec table d'épandage et hérissons verticaux.

La durée des chantiers sera de 30 heures annuelles. Les épandages auront lieu en fin d'été.

Le matériel utilisé pour les épandages des effluents liquides sera une tonne à lisier avec une rampe équipée de pendillards.

La durée des chantiers sera de 120 heures annuelles, réparties sur deux périodes, début septembre avant les semis de CIPAN et au printemps avant le travail du sol en vue des semis.

Article 27-1

- ✓ Les effluents d'élevage bruts ou traités seront épandus. Un couvert végétal sera implanté systématiquement.
- ✓ Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
 - ✓ **Eléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.**
- ✓ En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
 - ✓ **Eléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.**
- ✓ Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement seront adaptées de manière à prévenir :
 - la stagnation prolongée sur les sols ;
 - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
 - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

⇒ **Eléments pris en compte dans l'aptitude à l'épandage (APTISOL).**

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-

mêmes, de ces effluents.

⇒ **Éléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.**

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

✓ **Éléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.**

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué comme défini dans l'article 27-2 alinéa c.

Particularités :

- de cartes à une échelle de 1/10 000 (conforme 1/5000 à 1/12 500) permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3
- Il n'y aura pas de terres mises à dispo hormis celles des tiers des agriculteurs qui compose la SCL. Des contrats d'épandage sont établis entre les prêteurs de terre pour SCL et la SCL en tant que telle.

✓ **Éléments joints dans le dossier du plan d'épandage.**

d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Cette demande sera appliquée le cas-échant.

Article 27-3

a) Généralités

Ces indications seront incluses en annexe du plan d'épandage.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées **dans le tableau mis en annexe du plan d'épandage.**

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Le calcul du dimensionnement du plan d'épandage figura en annexe et tiendra compte de ces particularités.

Article 27-5

Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 24 heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois et dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Pour tous les épandages de fin d'automne, un couvert végétal sera implanté.

PS : Le digestat sera utilisé en remplacement d'un engrais minéral. Il sera épandu avec des rampes à pendillards et enfoui s'il est réalisé avant le semis.

Article 28

Installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

L'unité de méthanisation, qui sera une annexe de l'élevage, sera utilisée que par les associés de la société laitière. Ils seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

L'installation sera confiée qu'au personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

L'installation disposera de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage. Elle permettra de mesurer les quantités traitées.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Le dimensionnement a été calculé et le volume non traité sera stocké dans la préfosse. L'autonomie de cette préfosse sera de 3 jours. En cas de panne prolongée, la fosse de stockage du digestat pourra prendre le relai. Le lisier de la préfosse sera alors transféré vers cette fosse en attendant la remise en marche du process.

Tout l'équipement de traitement sera équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.

En cas d'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement, l'inspecteur de l'environnement en sera averti et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre lui seront mentionnées.

Pour prévenir des pollutions accidentelles, des capteurs seront installés sur les vannes de transfert.

Ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

1. Présentation du système

a. INTRODUCTION

BIOELECTRIC France construit des installations de micro-méthanisation d'une puissance électrique de 22 – 33 et 44 kW. **Une puissance de 44 kW sera installée sur l'exploitation.** Ces installations permettent de produire de l'énergie électrique et thermique à partir des effluents d'élevage liquides, dont les potentiels méthanogènes sont étudiés au préalable.

L'implantation de ces unités sur les exploitations agricoles nécessite la réalisation de dossiers techniques et administratifs pour garantir une exploitation conforme. Les installations de méthanisation BIOELECTRIC France doivent respecter des contraintes d'implantation.

b. CAS DES ICPE

Les installations de méthanisation BIOELECTRIC France avec valorisation du biogaz par cogénération doivent être déclarées au titre des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement sous les rubriques concernant la méthanisation, citées dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Désignation	Régime
2781.1c	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.</p> <p>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j</p>	<p>Déclaration</p> <p>Capacité de traitement à indiquer dans le dossier de déclaration</p>
2910 C	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Non soumis (puissance < 0,1 MW)</p>

c. IMPLANTATION :

L'unité de micro-méthanisation est directement implantée sur le site de l'élevage afin de diminuer l'énergie nécessaire au convoyage des matières et d'en faciliter l'exploitation.

Règles d'implantation :

- ✓ En dehors de tout périmètre rapproché de captage destiné à la consommation humaine.
- ✓ **A plus de 50 mètres** des tiers les plus proches, des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et établissements recevant du public autre que ceux en lien avec la collecte des déchets,
- ✓ **A plus de 35 mètres** de tout cours d'eau, puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,

2. PRESENTATION DE LA METHANISATION :

GENERALITES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est un processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Elle se produit naturellement dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (ruminants...).

La matière organique dégradée est transformée en biogaz (mélange de dioxyde de carbone et de méthane). La matière non dégradée forme le digestat, dont la valeur agronomique **NPK** est proche de celle des substrats.

La méthanisation des lisiers bovins (lisier uniquement dans ce concept pour l'exploitation) avec valorisation du biogaz par cogénération (production d'énergies thermique et électrique par combustion du méthane) a ainsi toute sa place parmi l'ensemble des solutions de production d'énergies renouvelables.

Elle permet en outre d'atteindre deux objectifs complémentaires : produire de l'énergie tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et produire un digestat stabilisé utilisable comme fertilisant ou amendement organique à la place d'un engrais minéral de synthèse. Elle permet également de faciliter l'acceptabilité des activités agricoles en réduisant les nuisances olfactives des matières brutes.

La méthanisation est un des axes du Grenelle de l'environnement pour la production d'énergies renouvelables.

On estime que 5% des émissions de gaz à effet de serre en France proviennent des émissions de méthane. La valorisation du méthane procède donc d'une démarche éco-vertueuse puisque le recyclage du méthane permet d'éviter une dispersion dans l'atmosphère de ce puissant contributeur à l'effet de serre (environ 20 fois plus que le dioxyde de carbone).

3. LE CONCEPT « BIOELECTRIC »

a. SPECIFICITES TECHNIQUE

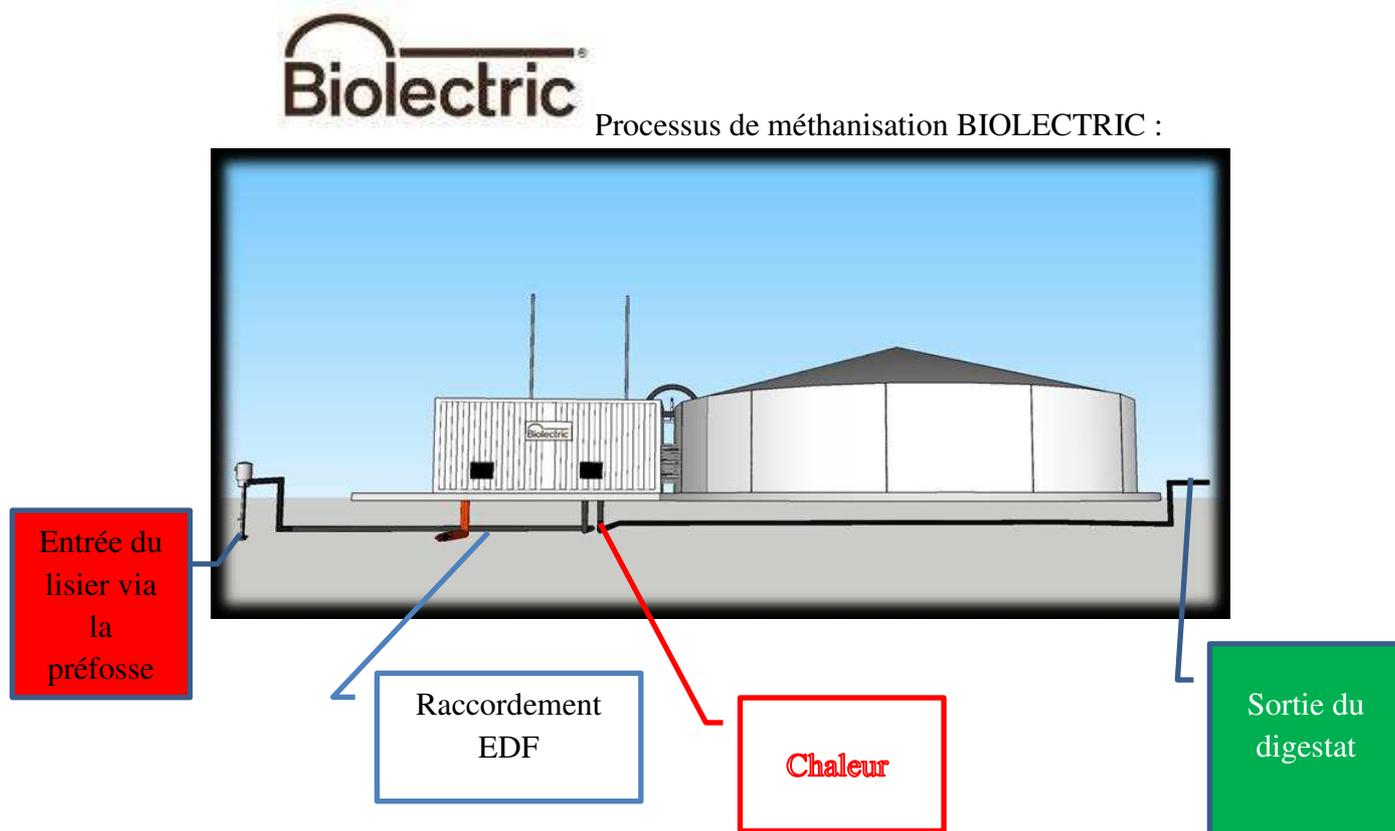
BIOELECTRIC est un concept de micro-méthanisation à la ferme qui s'est fortement développé en Belgique (avec plus de 80 installations) et maintenant en France.

Les principales caractéristiques des installations BIOELECTRIC sont les suivantes :

- ✓ Les intrants proviennent uniquement de l'exploitation et sont uniquement à base de déjections animales liquides (lisiers frais) ; **le lisier raclé des couloirs de logettes vers la préfosse puis envoyé dans le digesteur.**
- ✓ La valorisation du biogaz se fera par 2 moteurs de cogénération de petite puissance de 22 kW.
- ✓ La réaction de méthanisation se fait dans un digesteur en voie liquide, infiniment mélangé avec un temps de séjour de quelques semaines. L'objectif est d'utiliser les déjections animales rapidement après leur production (lisier frais) de manière à produire un maximum de biogaz dans des ouvrages de taille modeste (proche du potentiel méthane théorique).
- ✓ L'installation n'utilisera pas d'intrants venant de l'extérieur de la ferme, pas de concurrence avec l'alimentation (uniquement des déjections animales de l'exploitation concernée).
- ✓ L'ouvrage de stockage est adapté pour le stockage du digestat (fosse STO2).

- ✓ L'installation permettra de diminuer l'impact environnemental et notamment la production de gaz à effet de serre de l'exploitations agricole : l'équivalent de 250 Teq CO2 seront économisés (source : DIGES2 – ADEME).
- ✓ L'apport d'une diversification des revenus pour l'exploitation.
- ✓ L'absence de transport caché : utilisation des déjections locales (produites sur l'exploitation) et utilisation locale de l'énergie (chaleur utilisée pour l'exploitation) ;

Le schéma suivant détaille l'installation d'une micro-méthanisation à la ferme de chez BIOELECTRIC :



L'équipement installé pour la méthanisation ne modifie pas les pratiques d'élevage de l'exploitation et vient s'intégrer entre les racleurs puis la préfosse et la fosse de stockage des lisiers. L'unité comporte :

Un local technique insonorisé (conteneur maritime 20 pieds) dans lequel sont positionnés :

- ✓ La pompe à digestat
- ✓ Les automatismes de régulation
- ✓ Les éléments pour l'épuration du biogaz produit
- ✓ Les moteurs de cogénération ainsi que leur cheminée d'évacuation des gaz de combustion, chaque moteur étant dans un caisson indépendant et insonorisé)
- ✓ La distribution de l'énergie thermique ;
- ✓ Le digesteur, équipé d'un agitateur pour homogénéiser le milieu et d'une toiture double membrane pour recueillir le biogaz produit ;
- ✓ Une pompe à substrat placée dans une préfosse de petit volume, existante sur l'élevage ou créée spécialement.

b. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation peut se résumer comme suit :

- ✓ Le stockage des intrants à méthaniser : il s'agit généralement d'une préfosse existante ou créée, de petit volume, de manière à transférer le plus rapidement possible le lisier frais ayant un pouvoir méthanogène optimal ;
- ✓ Le traitement par la méthanisation : dégradation anaérobie des intrants en phase liquide infiniment mélangé mésophile pour produire le biogaz. Du substrat frais est quotidiennement apporté dans le digesteur à raison d'une dizaine de m³ par jour ;
- ✓ La valorisation du biogaz par la cogénération avec production de chaleur et d'électricité ;
- ✓ Le stockage du digestat et sa valorisation agronomique.

c. APPORTS :

Les produits entrants proviennent uniquement des effluents liquides issus de l'exploitation. Les lisiers raclés seront envoyés dans une préfosse.

- ✓ Volume annuel traité (m³) : > 5000
- ✓ Volume quotidien de lisier frais (m³) : > 14
- ✓ MS (%MB) : Env. 10
- ✓ MO (%MS) : Env. 80%
- ✓ BMP (Nm³biogaz/tMB) : > 25

La mise en place du méthaniseur ne modifie pas les besoins de stockage (réduction de 0 à 5 % en volume des lisiers). En effet, le méthaniseur étant intégré entre la préfosse et la fosse de stockage, il n'y a pas d'entrées de matières extérieures et seule une fraction de la matière organique est transformée en gaz.

- ⇒ Temps de séjour (j) : 24 j pour le 44 kW.
- ⇒ Lisier frais (m³/j) 16 m³.

Le biogaz est collecté au niveau du dôme souple du digesteur. Il est ensuite traité pour en réduire le taux d'hydrogène sulfuré (H₂S). Ce biogaz est ensuite dirigé vers les moteurs de cogénération.

La centrale de cogénération est constituée de deux moteurs de cogénération valorisant le biogaz issu de la méthanisation sous forme de chaleur et d'électricité. Cette centrale est placée dans un module isolé acoustiquement. Le conteneur est composé d'une structure porteuse et de parement en acier : en matériaux incombustibles et de plus, situé à l'extérieur et de plein pied (rez-de-chaussée).

La chaleur produite par la cogénération est récupérée et utilisée pour chauffer de l'eau qui sera valorisée pour l'atelier des bovins. L'électricité produite sera injectée sur le réseau électrique.

Exemple d'une installation



IV. STOCKAGE

Le digestat produit sera stockés dans la fosse STO2. L'installation BIOELECTRIC France ne modifiant en rien les besoins de stockage.

Les eaux de salle de traite seront directement évacuées vers la fosse de stockage STO1, sans passer dans le méthaniseur.

V. EXPLOITATION

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est entièrement automatisé. L'incorporation du lisier issu de la stabulation des vaches laitières est réalisée par pompage. La pompe est commandée par l'automatisme de l'installation. Le digestat est renvoyé par une pompe vers la fosse de stockage.

Le site fonctionnera en continu toute l'année. Les animaux restent toute l'année en bâtiment cela permet d'avoir une production continue de lisier pour alimenter le méthaniseur.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation.

Au final, l'intervention de l'homme reste très limitée et correspond uniquement à de la surveillance du bon fonctionnement des installations (ronde quotidienne).

L'exploitant doit effectuer un contrôle visuel quotidien sur site des installations comme pour tout process mécanique. La formation dispensée permet de sensibiliser l'exploitant à la maintenance préventive. Dans tous les cas, l'automate mettra l'installation en sécurité en fonction des défauts constatés.

Et, des alertes via la ligne téléphonique sont adressées à l'exploitant en cas d'anomalie à corriger.

Lors de la mise en service de l'installation de méthanisation, une ½ journée de formation est dispensée à l'exploitant par BIOELECTRIC France. Sachant que l'installation est mono-substrat (le lisier frais) sans possibilité d'ajout, la formation est principalement axée sur la maintenance et la sécurité afin de pouvoir assurer une exploitation optimale et en sécurité.

Biologie	Généralités sur la biologie Principes de fonctionnement sur la production de biogaz Suivi lors du démarrage puis de l'exploitation de l'unité	½ h
Automatisation	Généralité sur le pilotage des installations BIOELECTRIC France Description du fonctionnement de l'installation Documentation Protection/alarme de sécurité Paramétrage via le service technique BIOELECTRIC France Conduite en cas de dysfonctionnement Résolution des dysfonctionnements	1 h
Technique	Système de pompage des lisiers frais Digesteur Système d'agitation Système de transfert du digestat Cogénérateur	1 h
Sécurité	Sensibilisation à la sécurité sur l'installation Devoir de l'exploitant Organisme de contrôle Maintenance préventive et curative	1 h
Supervision	Optimisation au quotidien Suivi de la productivité	½ h

VI. DIGESTATS : IMPACT DE LA METHANISATION SUR LE PLAN D'EPANDAGE

Le projet de méthanisation ne va pas avoir d'incidence sur le bilan agronomique de l'exploitation étant donné que la méthanisation conserve les apports N, P2O5 et K2O qui se retrouvent donc dans les digestats.

Il est cependant nécessaire de mettre à jour le plan d'épandage pour le dossier administratif de déclaration ou autre.

VII. INTEGRATION PAYSAGERE

Les données d'intégration de l'unité de méthanisation sont décrites dans le dossier de demande de permis de construire, et doivent prendre en compte les contraintes d'implantation citées dans le paragraphe I. **Un permis de construire a été accordé fin 2016 à cet effet.**

L'installation peu volumineuse est composée d'un digesteur et d'un local technique. **Des essences de région seront implantées sur la face Est du projet, ce qui atténuera son impact visuel dans le paysage environnant.** Le digesteur, réalisé en panneaux acier gris (RAL 9006), sera couvert d'une membrane souple type PVC gris (RAL 9007). Le local technique sera réalisé en bac acier blanc (RAL 9010).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère dans le cadre de la demande du permis de construire.

VIII. RESSOURCES

Le bon fonctionnement de l'unité de méthanisation ne demande pas de besoin particulier en eau, en dehors des opérations de nettoyage et d'entretien du site et des équipements.

L'unité de méthanisation est autonome en énergie thermique en période de fonctionnement normale (hors montée en charge).

IX. GENE OCCASIONNEE

a. POUSSIÈRES

Les opérations de méthanisation auront lieu dans des bâtiments fermés et ne généreront pas de poussière. La méthanisation est réalisée uniquement avec le lisier des vaches laitières, et il n'y a donc pas de manipulation de produits poussiéreux à la chargeuse, ni même de va et vient d'engins pour la méthanisation.

b. ODEURS ET EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La méthanisation en elle-même, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des bonnes pratiques, ne génère pas d'odeur ; mais au contraire dégrade les molécules organiques complexes qui sont odorantes. Quelle que soit la biomasse en entrée, le phénomène de méthanisation transforme la majorité des molécules odorantes si bien que le digestat ne présente pas ou peu d'odeur.

Les opérations pouvant générer des odeurs sont celles situées en amont de la méthanisation, c'est-à-dire les opérations de l'élevage. La méthanisation n'apporte donc pas d'odeurs en plus sur le site.

Au regard des habitations tiers situées à plus de 100 mètres des installations, aucune nuisance olfactive n'est à craindre : les odeurs de lisier actuelles s'estompent au-delà de quelques mètres.

Le produit fini (digestat) ne sera pas odorant : son stockage ne génèrera donc pas de nuisance.

X. SECURITE GENERALE

Ce sujet a été traité dans l'article 8.

Par rapport à l'entrée unique de lisier dans le process, le calcul prévisionnel de bilan matière dans le plan d'épandage justifie parfaitement le bon fonctionnement de l'exploitation.

Article 29

Les composts :

Non concerné par cet article.

Article 30

Les effluents d'élevage traités sur l'installation de méthanisation qui sera soumise à déclaration (quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j). L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31

Les émissions dans l'air produites sur l'exploitation et ses sites.

⇒ Si nuisances occasionnées pour les tiers

Sources / Zones	Odeurs	Gaz	Poussières
Site de Pas-en-Artois			
Logement des vaches	1	0	0
Fosse STO1	1	1	0
Digesteur STO3	0	0	0
Fosse STO2	1	1	0
Epandage du digestat	1 (si proximité des habitations)	1	1 (si proximité des habitations)
Aires paillées de génisses	0	0	0
Epandage des fumiers	2 (si proximité des habitations)	0	0
Silos de maïs	0	0	0
Site de Souastre			
Aires paillées de génisses	0	0	1 si portes ouvertes
Epandage des fumiers	2 (si proximité des habitations)	0	0
Site du stockage de paille rue Bayencourt sortie de du village			
Stockage de paille	Néant	Néant	0 → pas de conséquence site éloigné

Appréciations des nuisances sur une échelle de 0 à 5 (0 étant la valeur la moins élevée).

Gestion des odeurs et des gaz

Site de Pas-en-Artois

Le bâtiment des vaches laitières sera correctement ventilé, car le long pan sud du projet, sera ouvert dans un premier puis équipée d'un rideau amovible motorisé et régulé en fonction de la vitesse du vent si besoin par la suite. Sur la face nord, le haut du bardage sera constitué d'un rideau amovible motorisé et régulé. Une faîtière ouverte sera installée sur la pointe de la toiture.

Sur le site de Pas-en-Artois, le bâtiment B2 restera semi-ouvert face Sud-Est.

Les odeurs seront fortement diminuées en ce qui concerne la gestion du lisier. Il n'y aura donc plus de lisier à épandre régulièrement (augmentation des capacités de stockage).

Les effluents des vaches produits à ce jour par an sont :

- ✓ 2100 m³ de lisier,
- ✓ 930 tonnes de fumier compact.

Les effluents seront uniquement liquides pour les vaches.

La préfosse sera fermée. Le digesteur sera couvert d'une bâche hermétique. La fosse de stockage du digestat sera couverte. Son contenu ne laissera apparaître aucune odeur car lors de la transformation, le produit subira une modification chimique (dégradation des matières organiques) lui permettant de procurer peu d'odeurs olfactives.

Les vents dominants sont favorables à l'installation. Ses vents soufflent vers l'extérieur du village.

Le Biogaz sera brûlé dans un moteur de cogénération.

Site de Souastre

Historiquement sur ce site (avant 2008), il y avait 60 vaches laitières logées en aire semi-paillée avec accès aux silos pour libre-service. Le raclage était réalisé au tracteur et stocké dans la petite fumière. L'effluent assez liquide était soit épandu ou soit stocké en bout de parcelle d'épandage. Les génisses d'élevage étaient logées en aire paillée intégrale.

Aujourd'hui, les déjections proviennent des génisses d'élevage de 0 à 2 ans et de quelques bovins d'engraissement. Les éjections sont composées uniquement de fumier sec curé et mis en bout de parcelle d'épandage après un stockage minimum en bâtiment de 2 mois. Ce système de logement ne procure pas d'émission d'odeur pouvant faire l'objet d'une remarque particulière.

Le paillage des litières est assez conséquent et permet d'obtenir un fumier bien compact.

Les logements sont suffisamment volumineux et assurent une parfaite ventilation naturelle.

En été, il n'y aura que des jeunes veaux en stabulation.

Toutes les aires paillées non occupées seront nettoyées en périodes estivales.

Les fumiers des sites seront épandus en tenant compte de l'orientation des vents pour chacun des dépôts en bout de parcelles d'épandage.

Le curage des litières interviendra uniquement la semaine pour éviter toute gêne envers les riverains et les habitants du village.

Effectif	Avant 2008	Aujourd'hui et après projet
Vaches laitières	60	0
Génisses d'élevage	80 de 0 à + de 2 ans	135
Bovins d'engraissement du GAEC St Vaast	0	17
Equivalent vaches ou UGB	103	66.6

Tableau résumant la diminution d'effectif en équivalent gros bovins et donc de l'impact sur le site (production de fumier, d'odeur...).

Les nuisances pouvant être occasionnées envers tiers pour les odeurs et les gaz

- ✓ Les émissions autour du bâtiment (pas de constat pouvant conclure le jour de la visite).
- ✓ Le curage des fumiers
- ✓ Les dépôts de fumier en bout de parcelles d'épandage
- ✓ Les épandages du fumier sur les parcelles

Mesures de précautions supplémentaires prises par l'exploitation :

- ✓ Des précautions seront prises afin de ne pas véhiculer de nuisances olfactives (pas de curage, ni de transport de fumier les week-ends et les jours de fêtes).
- ✓ Les dépôts de fumier seront entreposés dans des zones les plus éloignées des habitations et favorables à l'expositions des vents dominants.
- ✓ Les épandages auront lieu sur des parcelles éloignées du village et seront suivis d'un enfouissement. Les épandages en période tempérée et l'enfouissement sont les meilleurs procédés pour limiter les odeurs. La température est relativement basse en début d'automne et en fin d'hiver et le fumier stocké en bout de parcelles d'épandage est enfoui lors du labour qui suit les épandages. Ces pratiques seront mises en place dans la majorité des cas.
- ✓ La bonne gestion sanitaire du troupeau permet de maintenir la litière propre et moins olfactive. Une litière humide favorise les phénomènes de fermentation et ainsi la formation de NH3. Les bonnes pratiques de l'élevage permettent donc d'en limiter la production.
- ✓ La litière est composée uniquement de fumier sec. Ce type de produit est le moins olfactif.
- ✓ L'alimentation bien maîtrisée réduit également la production de gaz. L'alimentation est considérée comme bien maîtrisée lorsque les problèmes sanitaires sont peu conséquents. Sur l'exploitation, c'est deux critères sont réunis.

Site du stockage de paille rue Bayencourt sortie de du village

Pas d'odeur et de gaz à constater car le site est éloigné de tout tiers et uniquement utilisé pour un stockage de paille.

Gestion de la poussière

Site de Pas-en-Artois

Les voies et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation seront propres et n'entraîneront ni de dépôt de poussière et ni de boue sur les voies publiques de circulation, notamment lors des chantiers d'ensilage. Les surfaces enherbées et végétalisées, qui seront implantées suite au projet, limiteront les dépôts de poussière et leur volatilité.

Site de Souastre

Les nuisances pouvant être occasionnées envers tiers pour la poussière

Sur le site de Souatre, situé au sein du village, le paillage est réalisé en bâtiment fermé. Ce paillage n'est réalisé que 3 à 4 fois par semaine et principalement pendant la période hivernale.

Le risque pour les tiers sera donc considéré comme très faible ou sans nuisance.

Mesures de précautions supplémentaires prises par l'exploitation :

- ✓ Les amas de paille déposés accidentellement lors des transports seront ramassés systématiquement.
- ✓ On veillera à prendre des précautions particulières pour les manipulations des engins et la réalisation de travaux par période de grand vent afin de réduire les risques de diffusion de poussières. Au pire des cas, ceux-ci seront repoussés à une date ultérieure.
- ✓ Les voies de circulation dans la cour de ferme et les aires de stationnement sont bétonnées. Elles sont et seront convenablement nettoyées.
- ✓ Les abords des bâtiments et l'accès au site seront régulièrement entretenus.
- ✓ La vitesse des engins et des camions sera limitée afin d'éviter la propagation de poussières en périodes sans pluviométrie.
- ✓ Les résidus d'aliments déversés au sol accidentellement lors du remplissage des cellules seront ramassés.

Chapitre V : Bruit

Article 32

La réglementation

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<i>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</i>	<i>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)</i>
<i>T < 20 minutes</i>	<i>10</i>
<i>20 minutes ≤ T < 45 minutes</i>	<i>9</i>
<i>45 minutes ≤ T < 2 heures</i>	<i>7</i>
<i>2 heures ≤ T < 4 heures</i>	<i>6</i>
<i>T ≥ 4 heures</i>	<i>5</i>

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Site de Pas en Artois

Liste des sources de bruit que l'installation peut engendrer

- ✓ La traite.
- ✓ La laiterie (ramassage du lait).
- ✓ Le curage des litières accumulées.
- ✓ L'alimentation mécanisée des animaux sur les sites.
- ✓ Les livraisons d'aliments.
- ✓ Le stockage de la paille une fois par an.
- ✓ Les chantiers d'ensilage.

Les équipements et les dispositifs qui permettent de limiter le bruit

- ✓ Les robots de traite (avec les robots, il n'y aura plus de bruits générés en dehors du bâtiment).
- ✓ L'entrée par la face Est dans les bâtiments.

Site de Souastre

Liste des sources de bruit que l'installation peut engendrer

- ✓ Le curage des litières accumulées.
- ✓ L'alimentation mécanisée des animaux.
- ✓ Les livraisons d'aliments.
- ✓ Le stockage de balle d'enrubannage.

Les équipements et les dispositifs qui permettent de limiter le bruit

- ✓ L'utilisation du manuscopique fonctionnant au gaz sur le site de Souastre.
- ✓ Pas de manutention d'engins les week-end et jours fériés.
- ✓ Des consignes seront mises en place afin de respecter une conduite des camions avec des régimes moteur bas pour ne pas générer de bruit complémentaire.

NB : Avant 2008, il y avait une salle de traite qui fonctionnait 4 heures par jour.

Site du stockage de paille rue Bayencourt sortie de du village

- ✓ Le stockage de la paille une fois par an et le retrait des balles 2 à 3 fois par semaine.

Les équipements et les dispositifs qui permettent de limiter le bruit

- ✓ Pas de manutention d'engins sur le site les week-end et jours fériés.

NB : ce site est éloigné de 400 mètres à vol d'oiseau des premières habitations du village. Il n'aura aucun bruit envers les tiers.

32.1 Méthodologie mise en œuvre

Pour apprécier le niveau sonore des bruits, il paraît utile de rappeler quelques niveaux sonores auxquels chacun de nous est exposé dans sa vie :

Seuil d'audition	0 dB (A)
Forêt calme	10 – 15 dB
Appartement	30 – 60 dB
Conversation normale	50 – 60 dB

Bureau	60 – 65 dB
Trafic urbain moyen	80 – 85 dB
Marteau pneumatique	100 – 110 dB
Seuil de douleur	120 – 130 dB
Avion à réaction (au décollage à 100 m)	120 – 130 dB

32.1.1 Choix des stations de mesurage – Durée de mesurage

Les mesures ont été effectuées en période diurne le 11 octobre 2016 à 16 h 00 pendant une durée d'une vingtaine de minutes.

Le temps était clair et le vent était faible. La température avoisinait les 12 degrés.

32.1.2 Zones à émergence réglementée

Il a été retenu comme zones à émergence réglementée :

- ✓ Les limites de propriété de l'habitation la plus proche de l'exploitation de Pas en Artois.
- ✓ Face à l'habitation la plus proche de l'exploitation de Souastre.

32.1.3 Les mesures

Ce tableau représente les sources de bruit enregistrées aux abords des sites.

N° de prise de son	Emplacement	N° de photo	Commentaires	Mesures (prise de son) en dB (A)	Elévation de la fréquence pendant la prise de son (exprimé en Khertz)
Site de Pas-en-Artois					
1	Face à l'habitation du tiers le plus proche et en limite de propriété	1	Bruit de la nature et de l'environnement Les engins à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (utilisation du matériel lors des astreintes quotidiennes) sont en service.	48 48	Fréquence linéaire
2	Entrée de ferme	2	Passage d'un véhicule sur la chaussée	80	Fréquence linéaire
3	Entrée de ferme, face au bâtiment d'élevage	2	Les engins à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (utilisation du matériel lors des astreintes quotidiennes) sont en service.	52	Fréquence linéaire
Site de Souastre					
4	Entrée de ferme		Bruit de la nature et de l'environnement	50	Fréquence linéaire
5	Entrée de ferme		Bruit enregistré avec manutention des engins à l'intérieur des bâtiments / utilisation du matériel lors des astreintes quotidiennes	60	Fréquence linéaire
6	Face à l'habitation du tiers le plus proche / en limite de propriété		Bruit enregistré avec manutention des engins à l'intérieur des bâtiments / utilisation du matériel lors des astreintes quotidiennes	50	Fréquence linéaire
Site du stockage de paille rue Bayencourt en sortie du village					
Aucune mesure → pas de conséquences, le site est trop éloigné					

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste donc inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) et de ce fait et par déduction l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

32.1.3 Les mesures compensatoires pour réduire et limiter le bruit de la future installation

Site de Pas en Artois

1. Le projet ne prévoit que très peu d'activité nocturne, seulement lors des chantiers d'ensilage réalisés sur 2 jours maximum et une fois par an. Ces chantiers seront uniquement réalisés sur le site de Pas-en-Artois.
2. Le trafic lié aux livraisons d'aliments ne sera pas plus conséquent qu'à ce jour car ces aliments seront acheminés par camions de grandes capacités.
3. Des consignes seront mises en place afin de respecter une conduite des camions avec des régimes moteur bas pour ne pas générer de bruit complémentaire.
4. Les plantations en périphérie du site de Pas-en-Artois apporteront une couverture supplémentaire.
5. La situation ainsi que l'orientation des vents dominants sont favorables pour les bruits émis sur le site de Pas-en-Artois.

Site de Souastre

1. Sur le site de Souastre, l'alimentation est réalisée une fois par jour sous forme d'enrubannage apporté par le manuscopique fonctionnant au gaz et donc peu bruyant. Les autres aliments sont apportés à la main. Les week-ends, il n'y aura pas de manutention d'engins. Les aliments seront repoussés manuellement de l'allée fourragère au cornadis.
2. Des consignes seront mises en place afin de respecter une conduite des camions avec des régimes moteur bas pour ne pas générer de bruit complémentaire surtout si les interventions doivent avoir lieu à proximité des habitations.

Mesures comparatives de prise de son d'un camion passant à vitesse autorisée et à vitesse réduite :

Principe de conduite	Db
Conduite avec accélération forte (régime moteur 2000 tours /mn = régime élevé)	84 Db Maxi *
Conduite avec réduction de vitesse et limitation du régime moteur (Régime moteur classique = 1300 tours / mn)	76 Db Maxi

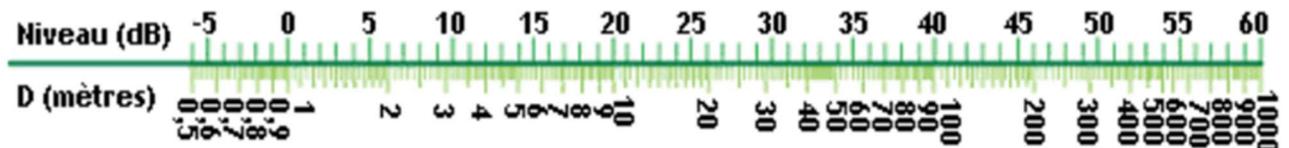
Le tableau ci-dessus indique une prise de mesure effectuée avec un moteur porté à 2000 t / mn pour mesurer l'impact. Cette pratique de conduite et ce mode de fonctionnement ne sont pas pratiqués pour accéder aux

installations car cela correspond à un régime moteur élevé servant à la traction d'une benne chargée sur route avec un dénivelé très prononcé.

Le tableau ci-dessous montre bien qu'il y aura donc très peu d'impact sur le bruit sur l'activité lorsqu'on s'éloigne des bâtiments.

Dans le cas d'un bruit ayant une source linéaire, le niveau SPL ne chute dans ce cas que de 3 dB à chaque doublement de distance.

Tableau des pertes en dB par rapport à la distance pour une source ponctuelle.



Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont de très faible quantité, les principaux sont aussi évoqués dans l'article 34.

Les petits déchets qui ne sont liés à l'élevage mais plus généralement à l'exploitation (produits phyto, emballage de produits pétroliers...), sont gérés comme suit :

- ✓ Les produits phyto (pour les cultures) qui sont gérés les associés de la SCL.
- ✓ Les déchets d'emballage pour l'entretien du matériel de traite.
 - ⇒ Ces deux types de déchets sont ramassés par le centre de collecte associé à l'organisme ou à la coopérative qui approvisionne les exploitations (ADIVALOR).
- ✓ Les emballages d'entretien du matériel (emballage de produits pétroliers) sont ramassés par la collecte du service public.

Article 34

1. Les emballages et les déchets de soins vétérinaires seront stockés dans des sacs hermétiques déposés dans un container étanche et **enfermés dans l'armoire à pharmacie**.
2. Les déchets issus de l'élevage :
 - ✓ Les emballages de produits de nettoyage du matériel de traite sont stockés dans un conteneur situé à côté des produits en cours d'utilisation.

- ✓ Les bâches et les ficelles usagées sont ficelées, filmées et entreposées sur une palette en bois dans la cour de ferme face aux silos.

3. Les animaux de grande taille morts sur les sites seront stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur :
 - ✓ Sur la dalle bétonnée à l'intérieur du logement des génisses sur le site de Souastre. Les jus et les eaux de lavage éventuels seront collectés dans un récipient étanche et de volume suffisant pour les recueillir. La dalle est abritée.
 - ✓ Une dalle bétonnée à proximité du bâtiment des vaches sur le site de Pas-en-Artois. Les jus seront dirigés vers la pré-fosse. Cet emplacement sera facile à nettoyer et à désinfecter mais aussi accessible à l'équarrisseur (cf ; plan de masse).

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

4. Les emballages de produits pétroliers sont stockés dans le bâtiment qui renferme la citerne à fioul.
5. Les emballages de petits déchets courants et non classés à risques sont stockés dans des poubelles fermées.

Article 35

Les emballages des produits vétérinaires sont collectés par le vétérinaire.

Les déchets issus de l'élevage bovins, les déchets phyto servant aux cultures et les déchets de produits pétroliers sont collectés par ADIVALOR (centre agréé).

La société ATEMAX est chargée du ramassage des cadavres.

Pour les petits déchets, ils sont collectés par le service public responsable de leur gestion.

Il n'y aura donc aucun impact sur l'environnement.

La paille ne sera brûlée à l'air libre en aucun cas. Les tailles de haies, au niveau des prairies et notamment entre les clôtures, seront laissées aux pieds afin de garantir un couvert végétal et naturel, permettant ainsi de ne pas désherber chimiquement ces zones non pâturées.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36

Pour les élevages bovins, l'exploitant s'engage et choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, c'est-à-dire la limitation du chargement excessif des animaux au pâturage.

Plusieurs fois par semaine, l'éleveur surveille le bon comportement des animaux ainsi des que des clôtures, en vue de ne pas les laisser s'échapper des parcelles.

C'est également l'occasion de vérifier le bon fonctionnement des abreuvoirs, l'état de santé des animaux,

les chaleurs...

Article 37

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de chacun des exploitants laissant à disposition leurs parcelles pour la société laitière. Ces registres seront à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans.

Ils comporteront pour chacune des surfaces réceptrices épandues et exploitées en propre :

Rappel de la réglementation.

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Etant donné que ces effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres (prêteurs faisant partie de la société laitière), un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Il comportera les éléments retenus par l'article 27.

Un contrat d'épandage sera également co-signé entre les prêteurs et la société. Il sera joint au plan d'épandage.

Article 38

Comme expliqué dans l'article 28, la société procédera à un traitement anaérobie (méthanisation) de ces effluents liquides.

Elle tiendra à jour un dossier comportant :

- le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Des prélèvements et des analyses seront réalisés régulièrement, lorsque le process sera en fonctionnement, afin de valoriser au mieux le digestat utilisé en tant qu'engrais chimique.

L'ensemble de ces éléments seront tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Rappels des exigences :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités

d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

✓ *Ce volet sera traité entièrement dans le plan d'épandage déposé en document annexe*

40. Compatibilité du projet avec les dispositions de l'urbanisme

La commune de Pas-en-Artois est intégrée dans un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Après vérification auprès des services de la communauté de communes des Deux Sources dont Pas-en-Artois fait partie, il s'avère que cette zone classée agricole comporte des règles définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

Le projet par sa conception, intégrera bien les prescriptions de ce plan.

Pour la création d'un projet dont l'activité est classée comme agricole, rien ne s'oppose à ces constructions et à ce projet d'extension.

L'analyse de conformité du projet vis-à-vis des règles d'urbanisme ne montre aucune prescription contraire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Chapitre IV - Zone A,

Chapitre V - Zone N.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE A 01 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 02, y compris :

- Le stationnement isolé des caravanes à l'exception du camping dit « à la ferme »,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques,
- Les éoliennes.

ARTICLE A 02 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées les constructions ou installations agricoles sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article A 01 :

Sont autorisées, sous réserve des conditions ci-après :

- Les constructions et installations liées à l'activité agricole :
- ✓ La création et l'extension de bâtiments indispensables aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- ✓ Les constructions à usage d'habitation quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.
- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du Code Rural.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants.

Dans les zones inondées constatées repérées au plan de zonage, les constructions devront respectés les dispositions suivantes :

- Interdictions des caves et sous-sols.
- Premier niveau de plancher situé à + 0,50 mètre par rapport au terrain naturel.

✓ **Le projet et les indications consultables dans le dépôt du permis respectent bien cette règle.**

Concernant les éléments de patrimoine et les haies identifiés au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable, conformément au code de l'urbanisme. Ces travaux ne seront autorisés que :

- si l'élément est déplacé et recréé à l'identique en vue de sa mise en valeur,
- si les travaux visent à une mise en valeur du patrimoine,
- si l'élément présente un péril imminent.

La situation des haies ou bosquets plantés en remplacement doit permettre d'assurer un rôle équivalent (lutte contre l'érosion, paysage, continuité écologique...).

Carrières souterraines ou sapes de guerre non localisées :

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines non localisées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

✓ **Cette demande fera l'objet d'une consultation à l'issu de l'instruction du permis de construire en fonction des localisations des zones (information émise par le bureau de l'Urbanisme de la Communauté de Communes des 2 sources).**

ARTICLE A 03 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

ARTICLE A 04 – CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

- ✓ **Dans notre cas, le B10 est une extension des constructions existantes et l'installation n'est pas nouvelle.**
- ✓ **Le digesteur ne nécessite pas d'être alimenté en eau potable.**

2 – Assainissement

a) Eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'incapacité de raccordement au réseau existant, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est conforme aux prescriptions du schéma d'assainissement.

b) Eaux résiduaires des activités

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

c) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain seront tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

ARTICLE A 05 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions autorisées doivent être implantées avec un retrait au moins égal à :

- 20 mètres de la limite d'emprise des RD,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

L'extension des bâtiments existants pourra se faire dans leur prolongement, sans respecter le recul minimum.

L'ensemble de ces règles ne s'applique pas aux constructions et installations publics ou d'intérêt collectif (de type transformateur électrique, boîte de transformation,...).

ARTICLE A 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES

SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul de 5 mètres des limites séparatives.

Les dépôts, installations diverses et les bâtiments d'élevage doivent respecter la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs Ah et Ae, les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant une marge d'isolement d'au minimum 3 mètres.

L'ensemble de ces règles ne s'applique pas aux constructions et installations publics ou d'intérêt collectif (de type transformateur électrique, boîte de transformation,...).

ARTICLE A 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 09 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs Ah et Ae, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménageables (R+1+C). La hauteur des autres constructions est limitée à 12 mètres à l'égout du toit.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les panneaux solaires et équipements d'économie d'énergie sont autorisés quand ils s'intègrent dans la construction et dans son environnement.

ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, doivent être masqués par des écrans de verdure. Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux régimes des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N (*disposition évoqué dans l'article 5 afin de maintenir l'activité du forage*)

ARTICLE N 01 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article N 02, y compris :

- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques.
- Les constructions de toute nature, à l'exception des ouvrages liés aux services publics ou d'intérêt collectif. Le stationnement isolé des caravanes,

ARTICLE N 02 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées les constructions ou installations suivantes :

- Les constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation des espaces forestiers et naturels.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, tels que des postes de transformations électriques ou des postes de détente de gaz à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une intégration dans l'environnement.

41. Capacités techniques et financières de l'exploitant

41.1. Capacités techniques

Les associés possèdent les capacités techniques pour mener à bien leur projet.

Le niveau d'étude des associés :

- ✓ Jérémy Roucou → CAP + BP.
- ✓ Thierry Coucou → PEPA
- ✓ Pascal Roucou → BPA par unités capitalisables suite à l'installation et un BAC G2 comptabilité.
Pascal a travaillé en tant que conseiller au centre de gestion CER France.

Les projets menés ces dernières années montrent bien que la maîtrise technique de cet élevage est donc acquise. Les résultats techniques obtenus sont cohérents également. Les résultats technico-économiques du contrôle de performance sont cohérents.

Cheptel n° FR62800027
SCEA DU MARAIS MRS ROUCOU
15 RUE DE BAYENCOURT
62111 SOUASTRE

PERIODE CONSIDEREE

JUSQU'AU 30/10/17

DATE D'EDITION

30/10/17

PAGE

1

	07/07 2016	06/09 2016	06/10 2016	08/11 2016	26/12 2016	01/02 2017	02/03 2017	05/04 2017	10/05 2017	28/06 2017	01/09 2017	10/10 2017	Moyenne
JOUR DU CONTROLE													
NOMBRE DE VÉLAGES	9	16	14	19	36	9	4	8	7	23	31	15	191
VACHES PRESENTES	158	154	156	160	162	161	159	155	153	159	153	152	157
VACHES TRAITES	142	135	130	122	148	147	144	139	134	136	133	122	136
NBRE D'ANIMAUX 305 J	127	112	94	99	123	112	108	108	104	115	107	98	109
STADE DE LACTATION	6.3	7.0	7.0	6.1	5.6	6.2	6.7	6.9	7.5	7.1	6.5	6.1	6.6
LAIT/VACHE TRAITTE/JOUR	29.4	26.4	24.7	24.7	27.7	28.1	27.8	27.0	22.6	22.9	25.4	25.8	26.0
NIVEAU D'ETABLE	9840	9380	8440	7720	8280	8630	9020	9050	7830	7830	8200	7910	8511
T.B	31.8	35.0	38.8	38.7	39.0	38.9	39.3	39.7	40.5	37.6	37.4	38.4	37.9
T.P	29.3	30.0	31.9	33.3	32.2	31.8	32.2	32.1	31.9	30.3	31.1	31.7	31.5
LEUCOCYTES	299	284	290	372	290	275	357	487	324	577	391	353	358
% VL >= 800 000	8	7	3	7	10	7	10	12	8	14	14	15	10
% VL <= 300 000	78	74	78	76	74	73	73	70	72	63	72	75	73
Incidence Globale en Lactation	11.3	9.1	13.5	16.1	8.7	12.4	15.7	17.1	12.0	15.7	9.8	8.9	
NOMBRE DE MAMMITES													0
UREE	211	170	155	99	260	190	198	172	179	129	191	270	185
EVOLUTION / MOIS - 1													
VARIATION DE PRODUCTION EN %	-1.8	-13.4	-8.8	-8.2	+ 5.0	-1.3	-2.0	-6.2	-20.1	-8.5	-2.6	-6.2	
VARIATION DE T.B EN POINTS	-1.9	+ 4.0	+ 4.3	+ 0.5	+ 0.8	-0.7	+ 0.7	+ 0.4	+ 1.0	-1.9	+ 1.3	+ 2.2	
VARIATION DE T.P EN POINTS	+ 0.7	+ 1.4	+ 2.4	+ 2.2	-0.3	-0.2	+ 0.5	+ 0.1	-0.3	-0.8	+ 2.4	+ 1.1	
VARIATION DE LEUCOCYTES EN M	+ 39	+ 12	+ 92	+ 23	-84	+ 20	+ 110	+ 115	-208	+ 359	-97	+ 27	
BILAN ANNUEL													
MOYENNE TECHNIQUE	9230	9300	9140	9070	9150	9140	9120	9030	8790	8500	8240	8180	8908
T.B MOYEN	37.3	36.5	36.7	36.5	36.2	36.2	36.5	36.6	36.8	37.4	38.4	38.7	37.0
T.P MOYEN	30.9	30.7	30.8	30.7	30.7	30.7	30.8	30.9	31.0	31.3	31.6	31.8	31.0
MOYENNE TECHNIQUE STANDARD	8990	8930	8810	8710	8740	8740	8770	8710	8510	8340	8240	8240	8644
LEUCO MOYEN/3 DERNIERS CONTRÔLES	271	280	291	313	314	306	307	370	393	465	431	439	
NIVEAU VÉLAGE VACHE	39.2	40.2	39.7	40.2	38.9	37.6	37.4	37.1	36.1	35.5	35.0	35.3	37.7
NIVEAU VÉLAGE GENISSE	27.3	27.5	27.7	27.6	27.6	27.2	27.4	27.3	27.2	26.8	26.7	26.2	27.2

Le temps qui sera consacré à l'extension de l'activité est compatible à la disponibilité des moyens humains. L'estimation prévisionnelle du temps de travail sera moins conséquente qu'auparavant car l'atelier sera automatisé.

41.2. Capacités financières

Le chiffre d'affaires de l'exploitation se résume comme suit :

- Production laitière
- Productions végétales de grandes cultures

Une attestation de centre de gestion est consultable en annexe 6. Elle reprend l'activité de l'année et le prévisionnel jusqu'en 2022. Elle justifie la faisabilité de ce projet associé à l'unité de méthanisation.

En réalisant ce projet, l'exploitation pourra continuer sa production laitière en restant plus performante économiquement tout en maîtrisant la charge de travail et la pénibilité. L'outil de production, à ce jour, n'est plus compatible avec la charge de travail que présente actuellement l'élevage. La concrétisation de ce projet est donc incontournable pour conserver une unité de production laitière.

42. Proposition du demandeur sur le type d'usage lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitivement

En cas d'arrêt de la production laitière sur le site, Monsieur Roucou sera dans l'obligation de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture ou soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Au cours du mois précédant la fermeture :

- ✓ Vente progressive des animaux, de façon à ce que le stock d'aliments soit écoulé au maximum lors du départ du dernier lot de bovins.
- ✓ Epandage des effluents si les conditions agronomiques s'y prêtent.

Après le départ des animaux :

- ✓ Elimination des déchets et des produits dangereux selon les circuits décrits dans le dossier.
- ✓ Démontage du matériel d'élevage pour la vente sur le marché de l'occasion ou pour la ferraille.
- ✓ Coupure des circuits d'eau et d'électricité.
- ✓ Selon le devenir du site, démontage des bâtiments pouvant être vendus et remontés.
- ✓ Ce démontage est une condition essentielle de la bonne insertion du site dans le paysage après la fermeture.
- ✓ Arrêt du forage (argument évoqué dans l'article 19).

Les conditions d'éliminations des reliquats d'effluents et d'aliments, s'ils existent, seront fixées par arrêté préfectoral.

En cas de présence de matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments existants, ils seront éliminés, conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics (...). Un bordereau de suivi des déchets démolition contenant de l'amiante sera établi.

La nécessité de procéder à la dépollution des sols et à une surveillance du site sera appréciée par le Préfet qui en fixera les modalités dans son arrêté. Notons que, dans l'état actuel de l'exploitation, il n'y a pas de sol pollué sur le site.

Article R-512-46-25 du Code de l'Environnement : dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'éleveur certifie se conformer à cette mesure lorsqu'il décidera d'arrêter son activité.

Dans l'immédiat, le site n'est pas concerné par cette mesure car en effet, l'éleveur décide de faire évoluer son activité.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

Signature du représentant légal :



Annexe n°1 : Photos du site.

Annexe 2 : Attestation du centre de gestion.

Annexe 3 : Attestation de la Préfecture et de la DRIRE pour le forage.

Annexe 4 : Attestations du SDISS.

Annexe 5 : Attestation de conformité et de résistance de la fosse (Bulcke).

Annexe 6 : ICPE.

**Annexe 7 : Attestation de non-restriction d'eau sur la commune de
Souastre et Pas en Artois**

Annexe 8 : Attestation de conformité de la borne incendie à proximité du site de Souastre

Annexe 9 : Récépissé du permis de construire

Annexe 10 : Justificatif de dépôt du permis de construire

Annexe 11 : DEXEL

Annexe 12 : Plan d'épandage, son impact et l'étude Aptisol

Annexe 13 : Plans de situation à l'échelle 1 / 25000ème

Annexe 14 : Plans de masse avant et après projet de l'établissement à l'échelle 1/500ème localisant les bâtiments + plans des zones à risques.

Annexe 15 : Plans de situation à l'échelle 1/2000ème précisant l'établissement situé dans son environnement

Annexe 16 : Plan de zonage du Plan local d'Urbanisme de Pas-en-Artois

Annexe 17 : Carte au 1 / 50 000 situant la zone NATURA 2000 et les parcelles d'épandage

Annexe 18 : Carte au 1 / 50 000 situant les ZNIEFF de type 1 et les parcelles d'épandage

Annexe 19 : Carte au 1 / 50 000 situant les ZNIEFF de type 2 et les parcelles d'épandage.